CONFIDENTIEL

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL
Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7

Votre référence :
Notre référence : 1708 242

3 octobre 2017

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant la convention collective en vigueur.**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 23 août 2017, visant à obtenir divers renseignements relatifs à une convention collective, plus précisément :

1. *La convention collective en vigueur qui a été ratifiée par l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) :*

Nous vous transmettons ci-joint le contrat de travail actuellement en vigueur, soit celui pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015.

2. *L'analyse à laquelle le lieutenant Luc Fillion, directeur de poste MRC Avignon Bonaventure, a fait allusion dans une communication écrite datée du 19 juin 2000, relativement à un événement survenu le 9 juin 2000 et impliquant l'agent Paul-Aimé Boulay (comité de déontologie policière, C-2001-3041-1) :*

Quant à ce point, sur la base des renseignements transmis, nous avons effectué des recherches au niveau des décisions relatives au Comité de déontologie policière sans pouvoir identifier ladite analyse. Dans ce contexte, l'article 42 de la *Loi sur l'accès* prévoit ce qui suit : « *La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver* ».

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir une nouvelle demande en y précisant notamment la nature du document visé, le contexte de production de cette analyse ainsi que tout autre document pouvant nous aider à la repérer.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

Version administrative

POUR LA PÉRIODE DU

1er avril 2010 au 31 mars 2015

AVANT-PROPOS

Cette publication a été préparée à partir du texte du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec paraphé le 10 mai 2012 au Comité paritaire et conjoint et approuvé par le décret 794-2012 du 4 juillet 2012.

Cette version, dont la table des matières et la pagination ont été modifiées, reprend le texte original (sans les paraphes) auquel ont été apportés les ajouts suivants:

- la mention « version administrative » au titre;
- le présent avant-propos;
- L'entente intervenue au Comité paritaire et conjoint recommandant au gouvernement d'approuver le texte du contrat paraphé le 10 mai 2012;
- Le décret 794-2012 du 4 juillet 2012.

Rappelons que cette publication est de nature administrative et que seul le texte paraphé du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec, approuvé par le décret 794-2012, a une valeur officielle.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	RECONNAISSANCE ET RETENUES DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	9
ARTICLE 3	PRATIQUES INTERDITES	11
ARTICLE 4	PROBATION ET PERMANENCE	13
ARTICLE 5	FORMATION ET DÉVELOPPEMENT	15
ARTICLE 6	ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION	21
ARTICLE 7	PARTICIPATION À DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET QUASI JUDICIAIRES	23
ARTICLE 8	LIBÉRATIONS SYNDICALES	27
ARTICLE 9	CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL	33
ARTICLE 10	HEURES DE TRAVAIL	35
ARTICLE 11	RÉMUNÉRATION	41
ARTICLE 12	TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	45
ARTICLE 13	DISPONIBILITÉ DE SERVICE	49
ARTICLE 14	TÉMOIGNAGE À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE	51
ARTICLE 15	ALLOCATIONS SPÉCIALES	53
ARTICLE 16	PRIMES DE SOIR, DE NUIT, DE FIN DE SEMAINE ET DE ROTATION	55
ARTICLE 17	REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET PRÊT DE PERSONNEL	59
ARTICLE 18	DISPARITÉS RÉGIONALES ET SECTEURS NORDIQUES	63
ARTICLE 19	ALLOCATION VESTIMENTAIRE	71
ARTICLE 20	VERSEMENT DES GAINS	73
ARTICLE 21	DÉBOURSÉS, FRAIS DE VOYAGE ET DE REPAS	75
ARTICLE 22	FRAIS À L'OCCASION D'UN TRANSFERT	77
ARTICLE 23	VACANCES ANNUELLES ET CONGÉS FÉRIÉS	93
ARTICLE 24	VACANCES ET CONGÉS DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES POUR LES MEMBRES SUR RELÈVES	101
ARTICLE 25	ABSENCES POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX	103
ARTICLE 26	CONGÉ SANS TRAITEMENT	105
ARTICLE 27	CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	107
ARTICLE 28	ASSURANCE COLLECTIVE	113
ARTICLE 29	TENUE ET ÉQUIPEMENT	115
ARTICLE 30	DISCIPLINE ET MESURES ADMINISTRATIVES	117
ARTICLE 31	RÈGLEMENT DES GRIEFS	119
ARTICLE 32	VACANT	121
ARTICLE 33	DROITS PARENTAUX	123
ARTICLE 34	PRESTATIONS PAYABLES SUITE AU DÉCÈS OCCUPATIONNEL D'UN MEMBRE DE LA SÛRETÉ	139
ARTICLE 35	PLACEMENT ET PROMOTION	141
ARTICLE 36	LIBÉRATION SANS TRAITEMENT POUR EXERCER DES FONCTIONS À L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC	143

ARTICLE 37 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL 145
ARTICLE 38 AJUSTEMENT DES FONCTIONNAIRES 147
ARTICLE 39 FERMETURE OU RELOCALISATION DE POSTE OU D'UNITÉ 149
ARTICLE 40 TEXTE DU CONTRAT 151
ARTICLE 41 DURÉE DU CONTRAT 153
ANNEXE «A» LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 159
ANNEXE «B» AGENTS 163
ANNEXE «B» SERGENTS 165
ANNEXE «C» BANQUE COLLECTIVE DE MALADIE 175
ANNEXE «C-1» LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ANNEXE «C» - BANQUE COLLECTIVE DE MALADIE 181
ANNEXE «C-2» PAIEMENT DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POUR ASSIGNATION À LA COUR LORS D'ABSENCES POUR MALADIE OU ACCIDENT 183
ANNEXE «D» RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE 185
ANNEXE «E» NOTION DE TERRITOIRE DE POSTE / PARAGRAPHE 21.06 DU CONTRAT DE TRAVAIL 187
ANNEXE «F» LA PATROUILLE URBAINE 189
ANNEXE «G» LE RÉGIME DE NÉGOCIATION AVEC L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC 193
ANNEXE «H» RÉGIMES DE ROTATION 197
ANNEXE «I» CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX PATROUILLEURS ASSIGNÉS EN PERMANENCE SUR RELÈVE DE 12 HEURES 199
ANNEXE «J» VACANT 205
ANNEXE «K» TAUX ALLOUÉS POUR LES FRAIS DE VOYAGE ET DE REPAS 207
ANNEXE «L» LES VÉHICULES AUTOMOBILES 209
ANNEXE «M» LISTE D'ÉQUIPEMENT 213
ANNEXE «N» LISTE DES ARTICLES ASEPTISABLES 219
ANNEXE «O» VACANT 219
ANNEXE «P» VACANT 223
ANNEXE «Q» VACANT 225
ANNEXE «R» AGENT RÉGULIER SUR APPEL ET SUR HORAIRE VARIABLE 227
ANNEXE «S» CADET DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 241
ANNEXE «T» ÉCHELLES DE TRAITEMENT 245
ANNEXE «U» VACANT 247
ANNEXE «V» VACANT 249
ANNEXE «W» GRILLE APPLICABLE AUX RELEVÉS PROVISOIRES ET ASSIGNATIONS TEMPORAIRES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE 251
ANNEXE «X» PROCÉDURE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 119 (2) L. P. 253
ANNEXE «Y» VACANT 257
ANNEXE «Z» FORMATION ET PERFECTIONNEMENT 259

ARTICLE 1 RECONNAISSANCE ET RETENUES DE L'ASSOCIATION

1.01 Le gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur des membres de la Sûreté du Québec, reconnaît que l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec est le représentant exclusif des membres de la Sûreté suivant les dispositions de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et ses amendements* (1977 L.R.Q., chapitre R-14*)*.

1.02 La *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et ses amendements* font partie du présent contrat de travail comme si elle était ici au long récitée (Voir annexe « A »).

Les parties ne peuvent ajouter ou soustraire au présent contrat de travail, sauf conformément aux dispositions de cette loi.

1.03 Les emplois actuellement occupés par des membres de l'Association ne peuvent devenir des emplois d'officier, sauf si l'accroissement des responsabilités le justifie.

Les emplois qui comportent des tâches de nature policière ne peuvent être octroyés à des personnes non représentées par l'Association, sauf s'ils sont confiés à des officiers lorsque les besoins d'encadrement le justifient.

1.04 Le gouvernement déduit de la paie de tout membre qui lui fait parvenir une autorisation écrite à cette fin un montant égal à la cotisation fixée par l'Association.

1.05 L'autorisation prévue au paragraphe 1.04 doit être signée par le membre, suivant la forme convenue entre les parties, et remise par l'Association à la Sûreté.

1.06 Le gouvernement n'est pas tenu d'effectuer la déduction prévue à une autorisation visée au paragraphe 1.04 avant l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle cette autorisation a été remise.

1.07 Le gouvernement donne suite aux autorisations visées au paragraphe 1.04 et il déduit de chaque paie de tout membre qui a donné telle autorisation, tant qu'elle n'a pas été révoquée conformément au présent article, un montant égal à la cotisation fixée par l'Association.

1.08 Si, à l'expiration de la première période de paie suivant la date de la signature du présent contrat, le gouvernement est tenu, en vertu du paragraphe 1.07, de déduire la cotisation de la paie d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des membres qui, à la date de la signature du présent contrat, étaient régis par ce contrat et qui, à cette date, étaient sur la liste de paie du gouvernement, celui-ci doit subséquemment déduire de chaque paie de chaque membre de la Sûreté, même s'il n'a pas donné l'autorisation visée au paragraphe 1.04, un montant égal à la cotisation.

1.09 Le gouvernement n'est pas tenu d'effectuer les déductions prescrites au paragraphe 1.08 avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réalisation de la condition qui y est stipulée.

1.10 Tout membre qui a donné une autorisation visée au paragraphe 1.04 peut, du soixantième (60e) au trentième (30e) jour précédant la date d'expiration du présent contrat, donner un avis écrit à la Sûreté, de cesser telle déduction et celle-ci en informera aussitôt l'Association.

1.11 Tout membre qui n'a pas donné une autorisation visée au paragraphe 1.04 mais qui subit la déduction visée au paragraphe 1.08 peut, du soixantième (60e) au trentième (30e) jour précédant la date d'expiration de ce contrat, donner un avis écrit à la Sûreté de cesser telle déduction et celle-ci en informera aussitôt l'Association.

1.12 Tout avis écrit donné à la Sûreté en vertu des paragraphes 1.10 et 1.11 prend effet le trentième (30e) jour suivant la date à laquelle il lui a été remis.

1.13 Dans les quinze (15) jours de chaque déduction faite par le gouvernement en vertu du présent article, le gouvernement transmet à l'Association un chèque représentant le montant des déductions ainsi faites, accompagné d'une liste indiquant les noms et prénoms des membres affectés par la déduction ainsi que le montant de la déduction.

1.14 Aux fins du présent article, le montant de la cotisation est la somme qui, à l'occasion, est indiquée à la Sûreté, par avis écrit de l'Association sous la signature de son vice-président. Cet avis prend effet le trentième (30e) jour suivant sa réception.

1.15 L'Association s'engage à tenir le gouvernement indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la déduction de cotisation de la paie d'un membre; le présent paragraphe s'applique notamment aux déductions qui peuvent être faites sur la paie d'une personne qui n'est pas un membre régi par ce contrat.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les expressions suivantes signifient :

1. Ancienneté :

Toute période d'emploi à la Sûreté depuis sa dernière nomination à titre de membre régulier de même que toute période d'emploi à titre d'agent auxiliaire à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année entre la fin de son emploi comme agent auxiliaire et sa nomination comme membre régulier.

Dans le cas du policier municipal intégré qui était titulaire d'un poste permanent, l'ancienneté inclut également les années de service qui lui étaient reconnues par le corps de police municipal auquel il appartenait le jour précédant son transfert à la Sûreté et, le cas échéant, les heures effectuées à titre de policier non permanent qui ne lui avaient pas déjà été reconnues jusqu'à concurrence de deux mille quatre-vingts (2 080) heures travaillées pour une année, dans la mesure où son employeur contribuait à son régime de retraite.

Le calcul des périodes prévues aux alinéas précédents se fait en années et en jours.

2. Année financière :

Du 1er avril au 31 mars.

3. Congé ou période de congé :

Les mots congé ou période de congé incluent les congés hebdomadaires, fériés et vacances.

4. Conjoint :

La personne qui l'est devenue par suite d'un mariage ou d'une union civile avec un membre ou, par le fait, pour une personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre présente publiquement comme son conjoint, de vivre maritalement avec ce dernier depuis au moins un an ou depuis moins d'un an, lorsqu'un enfant est né ou à naître de leur union, lorsqu'ils ont conjointement adopté un enfant ou lorsque l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. La dissolution du mariage par divorce ou annulation ou la dissolution de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

Lors du décès du membre, la définition de conjoint ne s'applique pas si le membre ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

5. Enfant à charge :

L'enfant du membre ou de son conjoint, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du membre pour sa subsistance et satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° être âgé de moins de dix-huit (18) ans;

2° être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à plein temps, à titre d'étudiant dûment inscrit, une institution d'enseignement reconnue par le gouvernement;

3° quel que soit son âge, être affecté d'une infirmité mentale ou physique sans interruption depuis la date où il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2.

6. Personne à charge :

Le conjoint, l'enfant à charge ou toute autre personne à charge au sens de la *Loi sur les impôts* à la condition de résider avec le membre. Les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du membre n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Malgré le premier alinéa, le statut de personne à charge est maintenu à l'enfant à charge qui fréquente une école secondaire reconnue par le gouvernement ailleurs que dans la localité où réside le membre, si aucune école secondaire publique n'est accessible dans cette localité. Le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire reconnue par le gouvernement, dans un autre endroit que le lieu de résidence du membre ne lui enlève pas le statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue par le gouvernement, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le membre.

7. Traitement :

Le salaire de base établi aux échelles de traitement à l'Annexe « T » plus les ajustements reliés à l'ancienneté prévus à l'article 11.

ARTICLE 3 PRATIQUES INTERDITES

3.01 Il est convenu qu'il n'y aura aucune menace, contrainte, discrimination ou harcèlement par la Sûreté, l'Association ou leurs représentants respectifs contre un membre à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap, son état de grossesse, sa langue, son ascendance nationale, son origine sociale, ses opinions politiques ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît le présent contrat ou la loi.

Harcèlement psychologique

3.02 Le membre a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

La Sûreté doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Aux fins du présent article, l'expression harcèlement psychologique signifie une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du membre et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le membre.

3.03 Tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la dernière manifestation de cette conduite.

3.04 Le processus d'enquête en matière de harcèlement psychologique est différent et indépendant du processus d'enquête en matière disciplinaire et l'un ne doit pas interférer sur l'autre ni en retarder le dénouement.

3.05 Si l'arbitre juge que le membre a été victime de harcèlement psychologique et que la Sûreté a fait défaut de respecter ses obligations prévues au 2e alinéa du paragraphe 3.02, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :

a) ordonner à la Sûreté de réintégrer le membre;

b) ordonner à la Sûreté de payer au membre une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement perdu;

c) ordonner à la Sûreté de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;

d) ordonner à la Sûreté de verser au membre des dommages et intérêts punitifs et moraux;

e) ordonner à la Sûreté de verser au membre une indemnité pour perte d'emploi;

f) ordonner à la Sûreté de financer le soutien psychologique requis pour le membre, pour une période raisonnable qu'il détermine;

g) ordonner la modification du dossier disciplinaire du membre victime de harcèlement psychologique.

3.06 Les sous-paragraphes b), d) et f) du paragraphe 3.05 ne s'appliquent pas pour une période au cours de laquelle le membre est victime d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,* qui résulte du harcèlement psychologique.

Lorsque l'arbitre estime probable, en application du paragraphe 3.05, que le harcèlement psychologique ait entraîné chez le membre une lésion professionnelle, il réserve sa décision au regard des sous-paragraphes b), d) et f).

3.07 Convocation du Comité paritaire et conjoint

Si l'une des parties allègue une situation de faits pouvant constituer du harcèlement, une réunion spéciale du Comité paritaire et conjoint peut être convoquée; dans un tel cas, la réunion doit se tenir dans les dix (10) jours suivants.

ARTICLE 4 PROBATION ET PERMANENCE

4.01 Le membre qui a complété une période d'une (1) année à titre de membre régulier au service de la Sûreté, excluant la période pendant laquelle il a suivi son cours de formation policière à l'École nationale de police du Québec, est considéré comme permanent.

Le policier municipal intégré qui était titulaire d'un poste permanent au sein du service de police concerné depuis au moins un (1) an est également considéré comme permanent. S'il était titulaire d'un poste permanent depuis moins d'un (1) an, sa période de probation est réduite en conséquence.

La période de probation est prolongée d'une durée égale à toute absence, assignation administrative et affectation provisoire totalisant plus de trente (30) jours consécutifs, excluant les jours de vacances et les congés fériés.

La période de probation peut également être prolongée après entente des parties.

Après la période de probation ou sa prolongation, la Sûreté ne peut mettre fin à l'emploi du membre sans cause juste et suffisante.

4.02 Lorsque la Sûreté estime qu'un membre en période de probation est susceptible de ne pas avoir les aptitudes ou les qualifications pour obtenir sa permanence, le directeur général désigne un officier qui applique la procédure suivante :

a) L'officier informe le membre par écrit de la nature des faits qui sont susceptibles de justifier la fin de son emploi.

b) L'officier convoque le membre à une rencontre qui ne peut avoir lieu avant un délai d'au moins sept (7) jours suivant la réception par le membre d'un avis de convocation dont copie est transmise à l'Association.

c) L'officier qui dirige la rencontre peut être assisté d'une personne de son choix et d'un secrétaire et le membre peut être assisté d'un membre de la Sûreté et d'un avocat.

d) Lors de la rencontre, l'officier résume les faits susceptibles de justifier la fin de l'emploi du membre et l'invite à formuler son point de vue sur ces faits.

L'officier permet au membre de la Sûreté et à l'avocat qui assiste le membre visé de lui rappeler des éléments qu'il devrait faire valoir et/ou s'assurer que le membre comprend la question qui lui est posée, et au besoin de poser des questions d'éclaircissements à l'officier sur les faits reprochés.

Dans tous les cas, il appartient au membre visé de répondre aux questions qui lui sont posées et de faire valoir les circonstances ou les faits pertinents qui font en sorte que la Sûreté ne devrait pas mettre fin à son emploi.

e) L'officier peut permettre au membre de faire entendre certaines personnes s'il estime que les faits pouvant être rapportés sont susceptibles d'être pertinents pour l'évaluation du dossier du membre. L'officier peut également faire entendre certaines personnes pouvant rapporter des faits pertinents.

f) À la fin de la rencontre, le membre de la Sûreté et/ou l'avocat qui assiste le membre visé par la procédure peut émettre des commentaires en lien avec des pistes de solution qui pourraient être retenues par la Sûreté.

g) À la suite de cette rencontre, l'officier consigne ses constatations de faits et formule ses recommandations au directeur général. Il transmet copie de ce constat et de ces recommandations au membre et à l'Association.

Le directeur général, après avoir pris connaissance du rapport de l'officier, informe le membre, par écrit, de sa décision.

4.03 La décision de la Sûreté de mettre fin à l'emploi du membre au cours de la période de probation ou de sa prolongation, parce qu'il n'a pas les aptitudes ou les qualifications requises, est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.

Malgré ce qui précède, le membre dont les capacités intellectuelles ou physiques sont diminuées par suite d'une maladie contractée ou d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de son travail comme policier ou agent de la paix ne peut être congédié pour ce motif et bénéficie de l'application de l'annexe « C ».

4.04 Au cours de la période de probation ou de sa prolongation, le contrat de travail s'applique et le membre peut se prévaloir de la procédure de griefs et d'arbitrage incluant dans le cas d'un congédiement pour toute autre raison que celles prévues au paragraphe 4.03.

ARTICLE 5 FORMATION ET DÉVELOPPEMENT

5.01 a) Le présent article s'applique uniquement au membre autorisé au préalable par la Sûreté à participer à une activité de formation et de développement durant ses heures de travail.

b) Les cours de formation ou de perfectionnement, les colloques, séminaires, congrès ou autres activités de même nature destinés à parfaire les connaissances du membre sont considérés comme des activités de formation et de développement.

5.02 Les parties conviennent que la formation et le perfectionnement sont nécessaires pour améliorer l'ensemble de l'organisation pour un développement adéquat de ses ressources humaines et elles s'engagent à collaborer à cette fin.

5.03 a) L'Association reconnaît que la responsabilité de développer et de mettre en application les politiques et programmes de formation et de développement appartient à la Sûreté.

b) Le Service du développement du capital humain prépare un plan de développement des ressources humaines pour chaque année financière et en informe l'Association dans les trois (3) mois qui suivent son approbation par la Sûreté.

c) Il appartient également à la Sûreté de déterminer quelles sont les activités de formation et de développement essentielles à l'accomplissement des fonctions des membres et quels sont les membres qui doivent y participer.

d) La Sûreté convient de donner à chacun de ses membres la même opportunité de participer à des activités de formation et de développement qui sont pertinentes à l'emploi qu'il occupe.

e) La Sûreté convient cependant de prioriser les membres dont le nom apparaît sur une liste d'admissibilité à un emploi pour participer à des activités de formation et de développement reliées à l'emploi pour lequel ils sont déclarés admissibles.

5.04 Les parties conviennent de former un sous-comité sur la formation et le développement composé de quatre (4) représentants de chacune des parties dont le mandat principal est de soumettre des recommandations au Comité paritaire et conjoint sur :

a) L'identification de problématiques en matière de formation, des besoins de développement et de mise à jour des connaissances et compétences devant permettre au membre d'accomplir son travail de façon adéquate en vertu des pratiques policières et des lois et règlements qu'il doit faire respecter.

b) Le plan de formation professionnelle et le bilan des activités de formation et de développement.

c) Les modalités de diffusion envisagées pour informer les membres sur la disponibilité par intranet du répertoire des cours offerts par la Sûreté, des politiques de gestion sur la formation, du plan de formation professionnelle et du bilan des réalisations de l'année.

5.05 Modalités générales

a) La Sûreté peut exiger qu'un membre participe à une activité de formation et de développement nécessaire à l'accomplissement de son travail.

b) Les frais d'inscription et d'achat de volumes obligatoires sont assumés par la Sûreté.

c) L'horaire de travail d'un membre qui participe à une activité de formation et de développement est de neuf (9) heures ou douze (12) heures par jour selon son horaire habituel.

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5.09, les heures excédant l'horaire de travail du membre dues aux déplacements, à la formation et au développement et aux travaux obligatoires sont rémunérées en temps supplémentaire ou peuvent être versées, au choix du membre, dans l'une ou l'autre des banques de temps prévues aux paragraphes 12.11 et 12.12.

d) La Sûreté peut modifier les relèves et les heures de début de relèves du membre qui participe à une activité de formation et de développement.

Lorsque la relève modifiée est une relève de nuit, ce droit ne peut s'exercer qu'au début ou à la fin de la séquence de nuit, à défaut de quoi le membre peut choisir de terminer sa séquence de jours de travail consécutifs sur la relève de jour.

e) Le membre qui réside à moins de quatre cents (400) kilomètres du lieu de l'activité de formation et de développement est considéré en congé les fins de semaine lorsqu'il n'y a pas de cours. Il en est de même lors des jours de congés qui précèdent ou suivent immédiatement une fin de semaine.

f) Le membre qui participe à une activité de formation et de développement voit les congés hebdomadaires prévus à son horaire régulier déplacés et remis selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, sauf s'il a bénéficié de ces congés à son lieu de résidence.

Malgré ce qui précède, la Sûreté ne peut déplacer les congés hebdomadaires du membre si l'activité de formation et de développement à laquelle il participe est donnée par la Sûreté et est d'une durée de neuf (9) heures ou moins (incluant le repas). Si l'activité de formation et de développement donnée par la Sûreté est d'une durée de plus de neuf (9) heures (incluant le repas), la Sûreté ne peut déplacer la séquence de six (6) congés hebdomadaires consécutifs du membre dont l'unité est située dans le district où l'activité a lieu.

Aux fins de déterminer la durée d'une activité de formation et de développement, le temps de déplacement du membre n'est pas considéré.

Aux fins du présent article, les congés hebdomadaires et jours compensatoires au début ou à la fin d'une période de vacances de même que ceux compris entre deux (2) périodes de vacances sont considérés comme des jours de vacances et ne peuvent être déplacés sans le consentement du membre.

g) Sauf autrement prévu au présent article, la Sûreté ne paie pas pour du temps de déplacement lorsque le gîte et le couvert sont fournis sur les lieux de l'activité de formation et de développement, sauf pour les déplacements pour s'y rendre et en revenir au début et à la fin de l'activité.

h) À moins que le repas ne soit fourni par la Sûreté ou par un autre organisme avec lequel une entente est intervenue, le membre qui suit une activité de formation et de développement peut réclamer les frais de repas établis à l'annexe « K » dans les circonstances suivantes :

1) Si l'activité est donnée à l'intérieur du territoire de son unité et que le membre ne peut bénéficier d'une (1) heure de repas à partir de son unité.

2) Si l'activité est donnée à l'extérieur du territoire de son unité.

i) Les colloques, séminaires, congrès et autres activités de même nature, de même que les formations hors Québec, sont considérés comme des activités de formation et de développement.

j) Dans le cas des activités mentionnées au paragraphe précédent, la Sûreté appliquera les dispositions du sous-paragraphe 5.07 b) du présent article lorsque lesdites activités sont à une distance raisonnable pour utiliser le réseau routier.

k) Lorsque les activités ne sont pas à une distance raisonnable pour utiliser le réseau routier, la Sûreté remboursera au membre le temps réel du déplacement du départ à l'arrivée conformément aux dispositions de l'article 12 du contrat de travail.

l) Le membre qui réclame le paiement des heures excédentaires pour lesdites activités de formation et de développement devra présenter une déclaration assermentée ou une preuve de l'institution pour obtenir le remboursement conformément aux dispositions de l'article 12 du contrat de travail.

m) Les activités à caractère social qui accompagnent les activités de formation et de développement ne constituent pas de la formation et du développement au sens du présent article.

5.06 Moyens de transport

Sauf lorsque l'activité de formation et de développement se tient sur les lieux de travail habituels du membre, le coût du transport est assumé par la Sûreté. À cet effet, la Sûreté peut autoriser le membre à utiliser l'un des moyens de transport suivants :

a) un véhicule identifié ou banalisé de la Sûreté. Dans ce cas, le membre ne peut l'utiliser que pour ses déplacements pour se rendre à l'endroit de l'activité de formation et de développement et en revenir. Il peut cependant l'utiliser pour ses besoins personnels dans les limites de la ville où se donne l'activité;

b) le transport en commun;

c) un véhicule autre que celui de la Sûreté.

5.07 Frais de déplacement et temps alloué pour aller et revenir d'une activité de formation et de développement

a) Une journée de formation et de développement comprend le temps de déplacement requis par la Sûreté, sauf si l'activité se tient sur les lieux de travail habituels du membre lors d'une journée régulière de travail.

b) Le temps de déplacement est calculé de la façon suivante :

0 à 29 km = 15 minutes
30 à 49 km = 30 minutes
50 à 69 km = 45 minutes
70 à 89 km = 1 heure

Chaque tranche additionnelle de vingt (20) kilomètres ajoute quinze (15) minutes au temps de déplacement. Les neuf (9) premiers kilomètres parcourus au-delà de la dernière tranche complète de vingt (20) kilomètres ne sont pas compensés, mais ceux qui dépassent neuf (9) kilomètres ajoutent quinze (15) minutes au temps de déplacement.

Le temps de déplacement alloué est majoré de trente (30) minutes lorsqu'un membre doit traverser un ou des ponts entourant l'Île de Montréal pour se rendre ou revenir d'une activité de formation et de développement, durant la semaine de 7 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique pas au membre qui doit traverser un ou des ponts entourant l'Île de Montréal pour se rendre à son lieu de travail habituel.

c) Lorsque le membre se déplace durant les heures normales de repas conformément au paragraphe 21.03, il a droit au remboursement de ses frais de repas, tel qu'établi à l'annexe « K ».

d) Le membre autorisé par la Sûreté à utiliser un véhicule autre que celui de la Sûreté se voit allouer le taux établi à l'annexe « K » pour chaque kilomètre parcouru, aller et retour, entre sa résidence et le lieu de l'activité de formation et de développement, plus les frais de péage.

5.08 Frais de déplacement et temps alloué lors d'une période de congé durant une activité de formation et de développement

a) Le membre qui choisit de retourner à sa résidence lors d'une période de congé a droit :

1) Au temps de déplacement pour se rendre à sa résidence et en revenir sans excéder le temps de déplacement alloué pour effectuer une distance maximale de quatre cents (400) kilomètres à l'aller et de quatre cents (400) kilomètres au retour.

2) À des frais de repas s'il se déplace durant les heures normales de repas, conformément au paragraphe 21.03 et à l'annexe « K ».

3) S'il a été autorisé par la Sûreté à utiliser un véhicule autre que celui de la Sûreté, à une indemnité égale à la moitié du taux établi à l'annexe « K » pour chaque kilomètre parcouru, aller et retour, entre sa résidence et le lieu de l'activité de formation et de développement, plus les frais de péage.

4) S'il a été autorisé par la Sûreté à utiliser un véhicule autre que celui de la Sûreté et à voyager avec un autre membre, au taux établi à l'annexe « K » pour chaque kilomètre parcouru, aller et retour, entre sa résidence et le lieu de l'activité de formation et de développement, plus les frais de péage.

5) En plus des dispositions prévues aux alinéas 1) et 2), lorsque l'activité de formation et de développement est d'une durée de plus de quatre (4) semaines consécutives, à un déplacement aux frais de la Sûreté par période de quatre (4) semaines consécutives.

   S'il a été autorisé par la Sûreté à utiliser un véhicule autre que celui de la Sûreté, au taux établi à l'annexe « K » pour chaque kilomètre parcouru, aller et retour, entre sa résidence et le lieu de l'activité de formation et de développement, plus les frais de péage.

b) Le membre qui demeure à plus de quatre cents (400) kilomètres du lieu de formation et qui choisit de ne pas retourner à sa résidence durant une période de congé a droit, pour ses déplacements au cours de la période de congé, sur présentation de pièces justificatives, à une indemnité égale au paiement d'un maximum de trois cents (300) kilomètres à la moitié du taux du kilométrage prévu à l'annexe « K ».

5.09 Travaux obligatoires lors d'une activité de formation et de développement

Les heures allouées pour les travaux obligatoires reliés à une activité de formation et de développement sont considérées comme des heures de travail et rémunérées conformément au contrat de travail sous réserve des dispositions qui suivent :

a) si l'horaire de l'activité de formation et de développement est inférieur à l'horaire régulier du membre, les heures non travaillées sont déduites du temps alloué pour effectuer les travaux;

b) les heures non travaillées sont cumulées à compter du jour où le travail est donné jusqu'à celui où il doit être remis, à l'exclusion de ce dernier;

c) si l'activité est d'une durée de plus d'une semaine et que le travail n'a pas à être remis durant la première (1ère) semaine de cours, le cumul des heures non travaillées s'effectuera sur les quatre (4) jours de cours précédant la date où le travail doit être remis.

5.10 Entraînement des unités d'urgence

a) L'entraînement des membres des unités d'urgence permanentes, tel que le maniement du bâton, la recherche en forêt, la cartographie, l'utilisation de la boussole, l'usage des irritants chimiques, l'observation aérienne, etc. n'est pas considéré comme une activité de formation et n'est soumis qu'aux modalités du sous-paragraphe 5.05 h).

b) L'entraînement des membres des unités d'urgence auxiliaires non contigu à une opération spéciale est considéré comme une activité de formation et de développement. La Sûreté peut déplacer les congés hebdomadaires du membre de même que les relèves et les heures de début de relèves; elle ne peut cependant déplacer la séquence de six (6) congés hebdomadaires consécutifs du membre.

c) L'entraînement des membres des unités d'urgence auxiliaires contigu à une opération spéciale dans laquelle ladite unité est requise n'est pas considéré comme une activité de formation et de développement.

5.11 Session régulière de maniement des armes

a) Une session régulière de maniement des armes de plus d'une journée constitue une activité de formation et de développement.

b) Une session régulière de maniement des armes d'une durée de moins d'une journée ne constitue pas une activité de formation et de développement.

La Sûreté ne peut déplacer les congés hebdomadaires du membre qui participe à une telle session. Toutefois, s'il s'est écoulé plus de douze (12) mois depuis la dernière session à laquelle le membre a participé et que, dans l'intervalle, ce dernier a eu l'opportunité d'y participer de nouveau, la Sûreté peut déplacer les congés hebdomadaires du membre sans toutefois pouvoir déplacer la séquence de six (6) congés hebdomadaires consécutifs.

La Sûreté peut modifier les relèves et les heures de début de relève du membre. Ce dernier est alors libéré à la fin de la session.

c) Aux fins de déterminer la durée de la session, le temps de déplacement du membre n'est pas considéré.

ARTICLE 6 ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

6.01 Le membre poursuivi en justice ou assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par le gouvernement, après consultation avec le membre, pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais du gouvernement. Il en est de même du membre rencontré par les enquêteurs d'une commission d'enquête de même que par les enquêteurs de la Commission des droits de la personne.

En matière pénale et criminelle, ces protection et assistance judiciaire sont également disponibles dès que le membre est rencontré par des enquêteurs autrement qu'en qualité de témoin. Elles incluent, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue de telle rencontre. En ces matières, le procureur est désigné avec l'accord du membre et chaque membre enquêté ou accusé a droit à son procureur.

Le gouvernement désigne également, après consultation avec le membre, un procureur pour l'assister de façon immédiate lorsqu'il est partie à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne. Si plus d'un membre est impliqué dans un tel incident, le procureur désigné peut représenter l'ensemble des membres concernés.

Un membre rencontré à titre de témoin dans le cadre d'une enquête criminelle impliquant un policier, en vertu de l'article 262 de la *Loi sur la police*, a également droit à l'assistance judiciaire. Cette assistance est disponible dès que le membre est rencontré par des enquêteurs. Elle inclut, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue d'une telle rencontre, de même que pour assister le membre lors de la rédaction de la déclaration écrite que le membre peut être appelé à produire.

Le membre a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur désigné, son propre procureur.

6.02 Le membre cité en déontologie policière par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par l'Association pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais du gouvernement.

Ces protection et assistance judiciaire sont disponibles également pour la préparation et l'audition d'une demande de révision devant le Comité de déontologie policière.

Lorsque le membre fait également l'objet d'une enquête ou d'une accusation criminelle, le membre a droit à ces protection et assistance judiciaire dès le dépôt de la plainte auprès du Commissaire et pour toutes les étapes du processus déontologique.

6.03 Le membre qui désire se prévaloir de l'assistance judiciaire prévue aux paragraphes 6.01 et 6.02 doit faire une demande écrite à la Sûreté, laquelle doit répondre dans les plus brefs délais, selon les circonstances.

Lorsque le membre est partie à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne, ou qu'il est avisé que des enquêteurs désirent le rencontrer à titre de témoin dans une enquête criminelle impliquant un policier en vertu de l'article 262 de la *Loi sur la police*, l'assistance judiciaire lui est fournie immédiatement sur autorisation verbale de la Sûreté. Le membre doit par la suite transmettre par écrit à la Sûreté la demande pour laquelle il a reçu l'autorisation verbale.

6.04 La Sûreté peut réclamer les honoraires et les frais du procureur désigné en vertu des paragraphes 6.01 et 6.02, lorsque le membre est, pour les mêmes actes, gestes ou omissions, condamné par jugement final au criminel et qu'il est congédié ou destitué par jugement final en discipline ou en déontologie.

Dans un tel cas, la Sûreté peut se rembourser à même les sommes dues au membre lors de son congédiement ou de sa destitution.

6.05 Si de telles poursuites entraînent pour le membre une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par le gouvernement.

6.06 Le présent article s'applique à l'ex-membre pour des actes, gestes ou omissions survenus alors qu'il était à l'emploi de la Sûreté.

6.07 Le présent article ne s'applique pas en matière disciplinaire.

6.08 La Sûreté peut accorder la protection et l'assistance judiciaire dans des situations non expressément prévues par le présent article.

6.09 Les frais assumés en vertu du présent article sont ceux établis par le règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires ou par dérogation sur approbation du Conseil du trésor.

Les honoraires du procureur sont payés par la Sûreté dans les soixante (60) jours suivant la soumission d'un compte conforme aux politiques établies. À compter de cette échéance, les sommes dues portent intérêt au taux légal; il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt.

ARTICLE 7 PARTICIPATION À DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET QUASI JUDICIAIRES

7.01 Le membre qui participe à des procédures judiciaires ou quasi judiciaires concernant des faits ou des gestes reliés à l'exercice de ses fonctions comme membre de la Sûreté ou agent de la paix a droit aux bénéfices prévus au présent article.

7.02 Procédure criminelle et pénale ou devant les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires

Le membre intimé ou témoin bénéficie de l'application du contrat de travail; il en est de même du membre rencontré par les enquêteurs dans les circonstances prévues aux alinéas 2 et 4 du paragraphe 6.01. Il en est de même lorsqu'il est rencontré par les enquêteurs d'une commission d'enquête ou de la Commission des droits de la personne.

Procédure reliée à l'application des lois sur la santé et la sécurité du travail

7.03 Le membre intimé ou partie à une procédure reliée à l'application des lois sur la santé et la sécurité du travail bénéficie de l'application du contrat de travail.

Le membre témoin est libéré sans perte de traitement. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

Les frais de déplacement du membre sont remboursés par la partie qui le requiert conformément aux dispositions de l'article 21.

7.04 Le membre qui conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des lésions professionnelles ou du Tribunal administratif du Québec, siégeant en appel d'une décision concernant son indemnité pour dommages corporels, est libéré sans perte de traitement pour assister à l'audition de sa cause, mais sans remboursement des dépenses encourues.

Si l'audition de la cause se déroule durant un ou des congés hebdomadaires, les congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

7.05 Procédure en déontologie policière

La Sûreté peut modifier, avant son affichage, l'horaire de travail d'un membre témoin ou intimé dans une instance de déontologie, tant au moment de la préparation avec le procureur du membre qu'au moment de l'audition devant le Comité de déontologie ou la Cour du Québec.

Les congés hebdomadaires déplacés, le cas échéant, sont repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

Les heures excédant la journée régulière de travail sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12, sauf pour l'audition devant la Cour du Québec.

Les frais de déplacement sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.

Procédure d'arbitrage

7.06 Le membre plaignant se voit appliquer les dispositions ci-après :

La Sûreté peut modifier, avant son affichage, l'horaire de travail du membre tant au moment de la préparation avec le procureur qu'au moment de l'audition devant l'arbitre.

Les congés hebdomadaires déplacés, le cas échéant, sont repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

Les heures excédant la journée régulière de travail, à l'exception de celles consacrées à la préparation avec le procureur, sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.

Les frais de déplacement sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.

7.07 Le membre témoin se voit appliquer les dispositions ci-après :

Le membre ne voit pas son horaire modifié, sauf que les congés hebdomadaires utilisés pour participer à l'audition sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

Il est indemnisé selon le contrat de travail par la partie qui le requiert, tant pour son traitement que pour ses frais de déplacement.

Procédure disciplinaire

7.08 Le membre intimé se voit appliquer les dispositions ci-après :

Pour l'audition, la Sûreté peut modifier, avant l'affichage de l'horaire, la relève du membre. Les congés du membre ne peuvent être déplacés. Les heures excédant la journée régulière de travail sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.

Pour la préparation, le membre est libéré sans perte de traitement. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

Les frais de déplacement sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.

7.09 Le membre témoin est libéré sans perte de traitement tant pour la préparation que pour l'audition. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

Les heures excédant la journée régulière de travail, à l'exception de celles consacrées à la préparation avec le procureur, sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.

Les frais de déplacement du membre sont remboursés par la partie qui le requiert conformément aux dispositions de l'article 21.

7.10 Rémunération du membre relevé provisoirement de ses fonctions

Le membre relevé provisoirement de ses fonctions qui participe à des procédures prévues au présent article, sauf s'il est en relevé provisoire à la suite d'événements reliés à la cause à laquelle il participe, est rémunéré de la façon suivante :

a) S'il est relevé à demi-traitement, il reçoit quotidiennement l'autre moitié de son traitement dès que son assignation excède quatre heures et demie (4 ½ heures).

b) S'il est relevé sans traitement, il a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que quatre heures et demie (4 ½ heures) à son taux horaire régulier. Dès que sa participation excède cette durée, il reçoit son traitement pour la journée entière.

Les heures excédant une journée régulière de travail sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.

Les frais de déplacement du membre sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.

7.11 Rémunération du membre suspendu de ses fonctions

Le membre appelé à témoigner pendant sa suspension a droit pour la journée concernée à une indemnité qui ne peut être moindre que neuf (9) heures à son taux horaire régulier.

Les heures excédant la journée régulière sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.

Chaque journée ainsi indemnisée prolonge d'autant la suspension en cours.

Les frais de déplacement sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.

7.12 Procédure résultant de l'exercice de fonctions chez un employeur précédent

Le membre assigné comme témoin ou qui est partie dans une cause résultant de l'exercice de ses fonctions comme agent de la paix ou agent de sécurité pour un employeur précédent est libéré sans perte de traitement et ses dépenses au Québec sont remboursées en vertu de l'article 21. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

Rémunération de l'ex-membre

7.13 L'ex-membre intimé ou témoin reçoit une indemnité égale au traitement quotidien d'un agent, classe 1 au maximum de l'échelle ou d'un sergent, classe 1 pour chaque jour ou à la moitié de ce traitement pour chaque demi-journée que dure sa participation à une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.

L'indemnité du membre est déterminée selon le grade qu'il détenait au moment de sa retraite.

7.14 L'ex-membre a droit à l'indemnité prévue au paragraphe 7.13 dès qu'il se présente à la Cour ou à l'unité le jour prévu à sa convocation, même si la cause a été remise ou annulée, lorsqu'il n'en a pas été averti au préalable.

Lorsque l'ex-membre voyage en automobile, son temps de déplacement est rémunéré par la Sûreté selon la charte prévue au sous-paragraphe 5.07 b).

Lorsqu'il utilise un autre moyen de transport, son temps de déplacement est rémunéré selon le temps réel de déplacement. Le moyen de transport utilisé doit être préalablement autorisé par la Sûreté.

7.15 L'ex-membre plaignant dans une procédure d'arbitrage ou requis par la Sûreté comme témoin dans un arbitrage ou dans une procédure disciplinaire a droit, pour les séances de préparation et d'audition, au remboursement de ses frais de déplacement conformément aux dispositions de l'article 21.

7.16 L'ex-membre intimé ou témoin dans une procédure criminelle ou pénale, judiciaire ou quasi judiciaire ou déontologique a droit au remboursement de ses dépenses conformément au paragraphe précédent pour les séances de préparation et d'audition, déduction faite, le cas échéant, des montants taxables par le greffe de la Cour à titre d'indemnité payable au témoin.

7.17 Les bénéfices prévus aux paragraphes 7.13, 7.14, 7.15 et 7.16 ne sont pas réajustés en fonction d'augmentations survenues postérieurement à la date de la participation de l'ex-membre à une procédure.

ARTICLE 8 LIBÉRATIONS SYNDICALES

Libération à temps complet

8.01 Le président et les cinq (5) vice-présidents de l'Association sont libérés à temps complet pour la durée de leur mandat.

À la demande du président, deux (2) autres membres sont libérés de la même façon.

8.02 a) Le traitement et les avantages sociaux du membre libéré ainsi que les droits et privilèges afférents à son statut de membre de la Sûreté sont maintenus.

b) L'Association rembourse le traitement des membres libérés à l'exception de quatre (4) vice-présidents désignés par elle.

8.03 Le membre libéré qui choisit de garder son arme doit se qualifier annuellement au maniement des armes.

8.04 Le membre libéré qui termine son mandat à l'Association a l'opportunité de retourner dans le district où il était affecté avant sa libération. Son placement n'est toutefois pas limité à ce district s'il n'y a pas de poste disponible.

Sous réserve des exigences légales, médicales et physiques, l'évaluation de sa candidature effectuée dans le but de l'affecter à un emploi se fait alors selon les exigences en vigueur au moment de sa libération.

Libération des directeurs

8.05 L'Association peut obtenir, pour les membres du Conseil de direction, des libérations pour un total de six cents (600) jours ouvrables par année contractuelle, selon les modalités décrites aux paragraphes 8.06, 8.07 et 8.15, pour :

a) assister et participer aux réunions du Conseil de direction, au Congrès des délégués, à l'Assemblée générale annuelle, aux assemblées de sections ou régionales et aux comités spéciaux de l'Association;

b) s'occuper des causes de discipline et de déontologie en cas d'incapacité d'agir du vice-président désigné à cet effet;

c) préparer l'audition d'arbitrage de griefs et y assister.

La Sûreté ne peut, sans raison valable, refuser une libération requise aux fins du présent paragraphe.

8.06 La libération prévue au paragraphe 8.05 n'est accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) la demande doit être faite par écrit à la Sûreté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par le président ou l'un des vice-présidents de l'Association;

b) la demande doit contenir le nom du membre, son matricule, le nom de son unité de travail, l'endroit de la réunion ainsi que le nombre de jours ouvrables requis.

8.07 a) Le membre est libéré pour une journée complète, sans perte de traitement.

b) L'Association rembourse le traitement du membre libéré en vertu du paragraphe 8.05.

8.08 a) 1. La Sûreté libère, sans perte de traitement, un directeur pour remplacer le vice-président à la discipline et à la déontologie lorsque ce dernier est déjà retenu devant un comité de discipline ou de déontologie ou qu'il doit se déplacer pour s'y rendre ou lorsqu'il assiste à une réunion du Comité paritaire et conjoint.

2. Advenant l'adoption d'un nouveau *Code de discipline* et l'instauration d'instances disciplinaires régionales, la Sûreté libère sans perte de traitement le délégué ou le directeur du membre pour l'accompagner lors de l'audition disciplinaire.

b) La Sûreté autorise la libération, à ses frais et sans perte de traitement d'un directeur de l'Association pour le temps nécessaire à la préparation d'une cause de déontologie faisant l'objet d'une citation du Commissaire ou pour participer à une rencontre préparatoire d'une telle cause. Il en est de même pour assister à la conciliation ou à l'audition de cette cause devant le Comité de déontologie policière.

Lorsque la Sûreté ne rend pas de véhicule disponible, elle assume, pour le directeur ainsi libéré et le membre qu'il assiste, les frais d'utilisation d'un seul véhicule personnel n'excédant pas le kilométrage entre le lieu de destination et la résidence la plus éloignée, sauf sur autorisation contraire.

Cette libération est autorisée si les étapes suivantes sont respectées :

1. Le procureur chargé du dossier formule une demande écrite au vice-président à la discipline et à la déontologie de l'Association, en précisant que la participation du directeur est requise pour l'une des activités ci-dessus prévues. Chaque activité fait l'objet d'une demande séparée.

2. À l'aide du formulaire autorisé par ledit vice-président, le directeur demande une libération syndicale à son responsable d'unité, et ce, en y joignant une copie de la demande du procureur.

Un seul directeur est libéré dans une affaire qui implique plus d'un dossier du Commissaire ou du Comité de déontologie, ou des membres de plus d'un (1) district.

8.09 Tant qu'il est dûment mandaté pour représenter un district, un membre directeur ne peut être transféré en dehors de ce district, à moins de circonstances exceptionnelles ou à moins qu'il n'y consente.

8.10 Libération des délégués

Le membre délégué de l'Association a droit, sur ses heures de travail mais sans frais de déplacement, au temps nécessaire pour :

a) assister le membre lors de la discussion et de la formulation de son grief;

b) accompagner le membre lorsqu'il présente son grief à son supérieur immédiat;

c) accompagner le membre lors d'une enquête disciplinaire.

En cas d'incapacité d'agir du membre délégué, le directeur de l'Association ou un autre membre désigné a droit, sur ses heures de travail, au temps nécessaire pour le remplacer dans l'accomplissement de la tâche prévue à l'alinéa c).

8.11 Comité paritaire et conjoint et sous-comité

a) La Sûreté libère pour une durée raisonnable un maximum de deux (2) membres autres que ceux visés au paragraphe 8.01 pour assister aux séances ou participer aux travaux du Comité paritaire et conjoint.

b) La Sûreté libère pour une durée raisonnable un maximum de deux (2) membres désignés par l'Association pour assister aux séances ou participer aux travaux d'un sous-comité conjoint formé par le Comité paritaire et conjoint. Dans le cas du sous-comité de placement et promotion, l'Association peut désigner quatre (4) membres libérés aux frais de la Sûreté.

c) Le membre visé aux alinéas a) et b) est libéré sans perte de traitement, aux frais de la Sûreté.

Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris à une date convenue avec la Sûreté ou selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

d) Le directeur libéré a droit, aux frais de la Sûreté, aux dépenses suivantes :

1) Les frais de voyage et de repas et les déboursés conformément aux dispositions du contrat de travail.

2) Le kilométrage correspondant à la plus courte distance entre l'unité d'affectation du directeur et le lieu de la réunion ou entre son domicile et le lieu de la réunion. Lorsque le directeur est en congé, le kilométrage remboursé est celui de la distance entre son domicile et le lieu de la réunion.

3) L'allocation vestimentaire.

Les formulaires de réclamation sont autorisés par la Sûreté et acheminés à la Division des relations de travail.

Congrès des délégués et formation syndicale

8.12 La Sûreté facilite l'accumulation et la prise de congés pour permettre aux membres délégués et aux directeurs de l'Association d'assister au Congrès des délégués et aux cours de formation syndicale. Ces congés peuvent également être utilisés pour effectuer le trajet aller-retour.

8.13 La Sûreté libère sans perte de traitement le délégué de l'Association pour un (1) jour et le directeur pour trois (3) jours par année pour assister au Congrès annuel des délégués. Les journées de libération peuvent également être utilisées pour effectuer le trajet aller-retour.

8.14 Entrevue de sélection

Le membre désigné par l'Association pour agir à titre d'observateur à une entrevue de sélection est libéré sans perte de traitement jusqu'à concurrence d'un total de quatre cent cinquante (450) heures par année.

Les frais de déplacement et de séjour encourus par le membre sont à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à transmettre à la Sûreté la liste à jour des membres désignés pour agir à titre d'observateur.

8.15 Remboursement

Les remboursements prévus au présent article sont payés dans les trente (30) jours de l'envoi à l'Association d'un état de compte indiquant le nom des membres absents, la durée de leur absence et les sommes dues, ainsi que la base de calcul ayant servi à la réclamation.

8.16 Traitement

Aux fins du présent article, le traitement quotidien est obtenu en divisant le traitement annuel du membre libéré par deux mille quatre-vingts (2 080) et en multipliant le quotient par neuf (9) ou douze (12) selon l'horaire de travail du membre.

Aux fins d'application du sous-paragraphe 8.07 a) et des paragraphes 8.08, 8.11, 8.13 et 8.14, le traitement d'un directeur inclut les ajustements reliés à l'ancienneté et les allocations d'éloignement, d'isolement et de rétention prévues à l'article 18.

Aux fins d'application du sous-paragraphe 8.07 b), le traitement d'un directeur inclut les ajustements reliés à l'ancienneté.

8.17 Liste des membres du Conseil de direction

L'Association fournit à la Sûreté la liste à jour des membres de son Conseil de direction.

Réunion syndicale

8.18 L'Association peut être autorisée par la Sûreté, à la suite d'une demande écrite par un représentant autorisé de l'Association, à tenir une réunion de ses membres sur les lieux de travail, dans un local approprié.

8.19 Les libérations prévues aux paragraphes 8.05, 8.08, 8.11 et 8.12 incluent le temps de déplacement.

ARTICLE 9 CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL

9.01 Le dossier personnel officiel du membre est conservé à la Direction des ressources humaines.

9.02 Le membre qui désire consulter son dossier ou obtenir des renseignements le concernant doit faire une demande écrite au Service de l'administration ou à la Direction des ressources humaines.

Lorsqu'il consulte son dossier, le membre doit être accompagné du chef du Service de l'administration ou du directeur des ressources humaines ou de leurs représentants. Il peut également se faire accompagner d'un représentant de l'Association.

9.03 La Sûreté prend les mesures nécessaires afin que le dossier du membre ou qu'une copie de celui-ci soit accessible dans les meilleurs délais.

9.04 Le membre peut obtenir une copie de tous les documents contenus à son dossier.

9.05 Les dispositions du présent article s'appliquent également au représentant de l'Association détenant une autorisation écrite du membre.

ARTICLE 10 HEURES DE TRAVAIL

10.01 Le nombre de jours de travail d'un membre est de deux cent dix-neuf (219) répartis sur les douze (12) mois de l'année civile.

10.02 La journée régulière de travail d'un membre est de neuf (9) heures, dont une (1) heure pour le repas. Cette heure de repas se situe généralement durant les périodes habituelles de repas.

Le membre peut, sous réserve du paragraphe 21.09, prendre son repas à son unité ou à sa résidence, et ce, qu'il réside ou non à l'intérieur des limites du territoire de son unité. Il peut également choisir de prendre son repas à l'endroit de son choix situé dans les limites du territoire de son unité.

Durant la relève de nuit, si aucun restaurant n'est ouvert au public sur le territoire de l'unité au moment du repas du membre, ce dernier peut se rendre à l'endroit de son choix à l'extérieur du territoire de son unité pour y prendre son repas.

Dans ces deux cas, le membre qui quitte le territoire de son unité pour prendre son repas est considéré avoir débuté sa période de repas dès qu'il quitte son territoire et doit y être de retour dès l'expiration de ladite période.

10.03 Sujet aux conditions mentionnées dans le présent article, la Sûreté établit, pour les besoins et l'efficacité du service, un régime de rotation juste et équitable, compte tenu des fonctions, durant lequel la semaine normale de travail est une semaine moyenne au cours d'un cycle donné. Ce régime de rotation doit prévoir que :

a) les congés hebdomadaires varient entre deux (2) et six (6) jours consécutifs;

b) le membre bénéficie de quatorze (14) jours de congé en moyenne pour toute période de trente-cinq (35) jours;

c) le cycle comporte trente-cinq (35), soixante-dix (70), cent cinq (105) ou cent quarante (140) jours;

d) le nombre de jours de travail consécutifs sans jour de congé ne dépasse pas sept (7);

e) pour une couverture de trois (3) relèves, sauf pour les régimes de rotation portant les numéros 63, 63A et 64, il y aura généralement un même nombre de jours travaillés sur chaque relève.

10.04 Les régimes de rotation comportant pour les membres les jours de travail, les jours de congé hebdomadaire, les relèves, les heures de début de relève et les unités auxquelles lesdits régimes s'appliquent, sont prévus à l'annexe « H » et font partie intégrante du présent contrat.

10.05 Les régimes de rotation comportent les trois (3) relèves suivantes :

a) Relève nº 1 : de nuit
b) Relève nº 2 : de jour
c) Relève nº 3 : de soir

10.06 Si un nouveau régime de rotation comporte un changement de relève à l'intérieur d'une période consécutive de jours de travail, la Sûreté doit obtenir préalablement l'accord de l'Association. Il en est de même lorsque la Sûreté désire instaurer un régime de rotation supplémentaire dans une unité pour un même groupe de travail; dans ce cas, le régime supplémentaire comporte obligatoirement moins de relèves que le ou les régimes déjà en application dans ce groupe de travail. Le choix de travailler sur ce régime de rotation supplémentaire est accordé par ancienneté. À défaut de volontaires en nombre suffisant, la Sûreté peut assigner les membres par ordre inverse d'ancienneté.

Lorsque, pour certaines unités, le chevauchement d'une (1) heure est superflu ou inutile, la Sûreté peut, après consultation auprès de l'Association, prévoir des relèves de huit (8) heures consécutives de travail, la neuvième (9e) heure étant considérée comme l'heure du repas.

10.07 Tout régime de rotation comportant un cycle de jours donnés doit être porté à la connaissance des membres concernés, par affichage, au moins dix (10) jours avant sa date effective et, sous réserve du présent article, ce régime ne peut être modifié pour la durée de ce cycle.

10.08 Un horaire de travail, conforme au régime de rotation applicable, indique le nom des membres et les heures du début des relèves. Il est affiché, pour chaque semaine, au plus tard le mardi de la semaine précédente avant seize heures (16 h 00). Si l'horaire de travail est affiché avant le temps prescrit, il peut être modifié par la Sûreté avant seize heures (16 h 00) le mardi.

Sur la relève de jour, les membres d'une même équipe peuvent être répartis sur les différentes heures de début de relève mentionnées à l'annexe « H ».

L'horaire doit prévoir une heure identique de début de relève pour une période de jours consécutifs de travail.

10.09 La Sûreté peut instaurer, au moment de la préparation de l'horaire de travail, une relève de nuit dont les heures sont de 19 h 00 à 04 h 00 aux conditions suivantes :

a) le choix de travailler de 19 h 00 à 04 h 00 plutôt que sur la relève de nuit régulière est accordé par ancienneté;

b) à défaut de membres volontaires en nombre suffisant, la Sûreté peut assigner les membres par ordre inverse d'ancienneté;

c) le choix de travailler de 19 h 00 à 04 h 00 pour un minimum de trois quarts de travail consécutifs, débutant la première nuit, est accordé au membre volontaire par ancienneté. Au-delà de la troisième (3e) nuit sur la relève de 19 h 00 à 04 h 00, le membre déplacé sur la relève de 23 h 00 à 08 h 00 demeure sur cette relève jusqu'à la fin de la séquence.

d) au moins deux (2) membres, dont le superviseur de relève, demeurent assignés sur la relève de nuit régulière.

10.10 Après entente avec la Sûreté, deux (2) membres d'une même unité peuvent effectuer une permutation de leurs quarts de travail.

10.11 Les congés, les relèves et les heures de début de relève peuvent être changés avec le consentement écrit du membre et de la Sûreté.

Le membre qui accepte un changement de relève à la demande de la Sûreté ne subit aucun préjudice monétaire en ce qui a trait à l'application des paragraphes 16.01, 16.02, 16.03 et 21.07.

10.12 En cas d'assignation à la Cour, le membre doit, sans délai, informer son supérieur et lui remettre son subpoena dès qu'il le reçoit. Les relèves sont changées seulement dans les cas où le membre ne peut physiquement effectuer, continuer ou reprendre son travail sur ses relèves normales à son unité de travail.

Après avoir reçu une assignation pour la Cour, le membre ne peut demander un congé férié ou une journée de vacances annuelles uniquement pour la ou les journées où il est requis.

10.13 Les relèves et les heures de début de relève peuvent être modifiées par la Sûreté dans les circonstances suivantes :

a) Lorsqu'un membre est changé d'affectation régulière ou transféré.

b) Lorsque, dans une unité de travail, la Sûreté désire augmenter son service d'une relève de neuf (9) heures ou instaurer des relèves de douze (12) heures.

c) Lorsqu'un membre qui participe à un concours de promotion, à un concours suite à l'affichage d'une fonction ou qui demande une nouvelle affectation passe des examens ou des entrevues.

Ces examens ou entrevues, incluant le temps de déplacement, ont lieu sur les heures régulières de travail du membre.

d) Lorsqu'un membre assiste à une session d'information.

Lorsque la relève modifiée est une relève de nuit, ce droit ne peut s'exercer qu'au début ou à la fin de la séquence de nuits, à défaut de quoi le membre peut choisir de terminer sa séquence de jours de travail consécutifs sur la relève de jour.

10.14 La Sûreté, par l'intermédiaire du directeur de la Direction des mesures d'urgence, peut déclarer une opération spéciale lors de circonstances exceptionnelles.

Dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent :

a) La Sûreté peut changer les relèves et les heures de début de relève sans modifier le régime de rotation quant aux jours de travail et aux jours de congé.

Dès que des relèves ou des heures de début de relève sont ainsi changées, la Sûreté transmet à l'Association la liste des unités des membres visés. Il en est de même si des modifications sont apportées à cette liste.

b) Lors d'un tel changement, la Sûreté doit établir, pour les membres concernés, des relèves de douze (12) heures sujettes aux dispositions du temps supplémentaire.

c) Les changements de relève ou d'heure de début de relève requis se font par période de sept (7) jours commune à tous les membres concernés par de tels changements.

La première période de sept (7) jours commune commence au premier (1er) jour de l'opération spéciale déclarée en vertu du premier alinéa.

Lorsqu'un changement de relève ou d'heure de début de relève d'un membre est effectué au cours d'une période commune de sept (7) jours, ce changement vaut jusqu'à la fin de cette période commune de sept (7) jours, sauf si le membre est retourné sur sa relève régulière.

d) Si un membre, retourné sur sa relève régulière, est réaffecté à l'opération spéciale ou requis d'accomplir, à l'occasion, des tâches directement reliées à l'opération, à l'intérieur de la période de sept (7) jours en cours au moment où il a été retourné sur sa relève régulière :

   i) Il est réputé être continuellement demeuré sur l'opération spéciale pour cette période de sept (7) jours.

   ii) Il est rémunéré sur la base de douze (12) heures par relève, en plus des heures effectuées avant ou suivant la relève établie pour l'opération spéciale.

e) Lorsque la première (1ère) relève de douze (12) heures débute pendant la relève régulière d'un membre, mais avant dix-neuf heures (19 h 00), durant sa journée de travail, les heures faites sur la relève de douze (12) heures sont additionnées aux heures déjà faites pendant la relève régulière, les premières neuf (9) heures étant alors payées au taux régulier et l'excédent au taux du temps supplémentaire.

f) Lorsque la première (1ère) relève de douze (12) heures débute pendant la relève régulière d'un membre, mais à dix-neuf heures (19 h 00) ou après, durant sa journée de travail :

   i) La partie déjà effectuée de sa relève régulière est payée au taux régulier de même que la partie non complétée qui est alors réputée faite.

   ii) La relève de douze (12) heures, réputée débuter la journée suivante, est payée au taux applicable et sujette aux alinéas a) et b).

g) L'agent régulier sur appel et sur horaire variable ne peut être utilisé sur une opération spéciale à moins que :

   i) Tous les patrouilleurs de son poste d'affectation ont été assignés à l'opération ou se sont vu offrir de l'être.

   ii) Tous les patrouilleurs des postes situés à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du poste d'affectation de l'agent ont été assignés à l'opération ou se sont vu offrir de l'être.

   Le patrouilleur a préséance sur l'agent régulier sur appel et sur horaire variable quant au choix de participer à l'opération spéciale à son poste ou à l'extérieur de son poste.

10.15 Sujet aux dispositions du présent article, la Sûreté doit informer l'Association, pour consultation obligatoire, quarante-cinq (45) jours à l'avance :

a) lorsque, pour les besoins du service, il devient nécessaire d'établir un nouveau régime de rotation ou de changer un régime de rotation existant;

b) lorsque, pour les besoins du service, il devient nécessaire de former une nouvelle unité de travail.

La consultation débute au moment où la Sûreté informe l'Association par courrier recommandé ou par courrier prioritaire.

Six (6) mois après l'entrée en vigueur du nouveau régime, l'Association peut demander d'en discuter au Comité paritaire et conjoint.

Un membre peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la demande de l'Association, recourir à la procédure de griefs et d'arbitrage pour contester la décision de la Sûreté pour le motif que les conditions énumérées au présent article n'ont pas été respectées.

10.16 Les membres travaillant sur la relève de soir ou de nuit qui sont affectés à la patrouille, le sont à raison de deux (2) membres par véhicule entre 19 h 00 et 08 h 00. La même règle s'applique aux membres affectés à la patrouille ou utilisant un véhicule marqué entre 19 h 00 et 07 h 00.

Nonobstant le paragraphe précédent, un (1) seul membre par véhicule marqué pourra être affecté à un travail d'escorte routière lorsqu'elle nécessite plus d'un véhicule.

Lorsque l'escorte débute ou se termine entre 19 h 00 et 07 h 00, les membres quittent ou retournent à leur unité en convoi.

10.17 a) Sauf s'il s'agit d'une enquête, les membres requis d'effectuer une des interventions policières suivantes devront y être affectés à raison de deux (2) par véhicule :

- point de blocage et ratissage, sauf dans les cas de prévention;
- perturbation de l'ordre dans un endroit public ou dans un débit de boissons;
- chicane familiale;
- vol qualifié ou tentative;
- perquisition ou descente;
- arrestation sur mandat;
- surveillance d'un local alors qu'il est sur le point de se commettre un acte criminel;
- contrôle de foule;
- transfert de détenu;
- personne menaçant de se suicider;

- suspect sur le lieu d'un vol;

- transfert de personnes handicapées mentalement.

b) Deux membres doivent être affectés aux activités suivantes :

- patrouille à pied;

- patrouille à bicyclette;

- patrouille en sécurité nautique;

- patrouille en motoneige;

- patrouille en véhicule tout-terrain (VTT).

En fonction des équipements actuellement utilisés par la Sûreté, un seul membre est affecté par motoneige ou véhicule tout-terrain.

10.18 La Sûreté peut effectuer des prêts de personnel entre une unité de la Sûreté et le Service de la surveillance physique et de l'infiltration, et ce, sans être soumise au mécanisme concernant les prêts de personnel entre des unités de la Sûreté, prévu à la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers), afin d'utiliser des agents d'infiltration temporaires pour la durée requise pour les besoins du service.

Les modalités suivantes s'appliquent :

a) Avant le début du prêt, la Sûreté et le membre conviennent d'un régime de rotation déterminant les congés hebdomadaires dont peut bénéficier le membre à l'intérieur d'un cycle de trente-cinq (35) jours. Ces congés sont au nombre de quatorze (14) et ne peuvent être modifiés après l'entente.

b) Les relèves et les heures de début de relève sont déterminées au fur et à mesure par la Sûreté, selon les besoins du service. Les heures de début de relève sont 07 h 00, 08 h 00, 09 h 00, 10 h 00, 11 h 00 et 12 h 00 pour une relève de jour et 13 h 00, 14 h 00, 15 h 00, 16 h 00 et 17 h 00 pour une relève de soir. Ces relèves et ces heures de début de relève sont flexibles quotidiennement malgré la disposition prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 10.08.

c) Lorsque les besoins du service n'exigent plus l'utilisation d'un agent d'infiltration temporaire, le membre est retourné à son unité d'origine, sur son régime de rotation régulier en y effectuant les ajustements nécessaires pour lui permettre de reprendre, le cas échéant, ses congés hebdomadaires selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

10.19 Un membre ne peut avoir à son crédit plus de cinq (5) congés hebdomadaires travaillés au moment de son affectation à une nouvelle unité.

Les autres congés hebdomadaires travaillés à son crédit, le cas échéant, sont rémunérés à taux simple après son changement d'unité.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION

Échelles de traitement

11.01 Les taux et les échelles de traitement en vigueur pour la durée du présent contrat de travail sont celles apparaissant à l'annexe « T ».

11.02 Pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2010 sont majorés, avec effet au 1er avril 2010, d'un pourcentage égal à 0,5 %.

11.03 Pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2011 sont majorés, avec effet au 1er avril 2011, d'un pourcentage égal à 0,75 %.

11.04 Pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2012 sont majorés, avec effet au 1er avril 2012, d'un pourcentage égal à 1,0 %.

Le pourcentage déterminé à l'alinéa précédent est majoré, avec effet au 1er avril 2012, de 1.25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal [1] du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 [2] et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

La majoration prévue à l'alinéa précédent est effectuée sur la paie des membres dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2011.

11.05 Pour la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2013 sont majorés, avec effet au 1er avril 2013, d'un pourcentage égal à 1,75 %.

Le pourcentage déterminé à l'alinéa précédent est majoré, avec effet au 1er avril 2013, de 1.25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal [1] du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 [3] et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012.

---

[1] Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v687511.

[2] Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2011 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009 et 2010.

[3] Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2012 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010 et 2011.

La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 2,0 % moins la majoration accordée au 1er avril 2012 en vertu du deuxième (2e) alinéa du paragraphe 11.04.

La majoration prévue à l'alinéa précédent est effectuée sur la paie des membres dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

11.06 Pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2014 sont majorés, avec effet au 1er avril 2014, d'un pourcentage égal à 2,0 %.

Le pourcentage déterminé à l'alinéa précédent est majoré, avec effet au 1er avril 2014, de 1.25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal [4] du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 [5] et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 3,5 % moins la majoration accordée au 1er avril 2012 en vertu du deuxième (2e) alinéa du paragraphe 11.04 et la majoration accordée au 1er avril 2013 en vertu du deuxième (2e) alinéa du paragraphe 11.05.

La majoration prévue à l'alinéa précédent est effectuée sur la paie des membres dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

11.07 Chaque échelle de traitement en vigueur le 30 mars 2015 est majorée avec effet au 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative (somme des variations annuelles) de l'indice des prix à la consommation [6] pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années du contrat de travail 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 [7] et le cumulatif des paramètres salariaux (somme des paramètres annuels) déterminés aux paragraphes 11.02 à 11.06 incluant les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

11.08 À compter du 30 novembre 2011, l'échelle de traitement de l'agent 1 est révisée et l'échelon 72 mois devient l'échelon 60 mois et les échelons 36 mois et 48 mois sont bonifiés.

11.09 Aux seules fins des paragraphes 11.02 à 11.08, l'ancienneté accumulée à titre de membre auxiliaire n'est pas considérée.

---

[4] Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v687511.

[5] Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2013 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012.

[6] Indice des prix à la consommation pour le Québec. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 326-0020, numéro de série CANSIM v4 1691783.

[7] Pour chaque année du contrat de travail, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année du contrat de travail visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

Ajustements salariaux reliés à l'ancienneté

11.10 a) À compter du 1er avril 2010, le traitement annuel régulier du membre est celui de son échelle de traitement majoré de six pour cent (6 %) dès le jour où celui-ci cumule six (6) années d'ancienneté.

b) À compter du 1er avril 2010, le traitement annuel régulier du membre est celui de son échelle de traitement majoré de sept pour cent (7 %) dès le jour où celui-ci cumule dix (10) années d'ancienneté.

c) À compter du 1er avril 2010, le traitement annuel régulier du membre est celui de son échelle de traitement majoré de neuf pour cent (9 %) dès le jour où celui-ci cumule quatorze (14) années d'ancienneté.

d) À compter du 1er avril 2010, le traitement annuel régulier du membre est celui de son échelle de traitement majoré de onze pour cent (11 %) dès le jour où celui-ci cumule vingt et une (21) années d'ancienneté.

11.11 a) Aux seules fins des paragraphes 11.02 à 11.08 et 11.10, l'accumulation de l'ancienneté est interrompue dans le cas de toute absence sans traitement de plus de trente (30) jours consécutifs sauf s'il s'agit :

- d'un congé de maternité ou de sa prolongation;
- d'un congé de paternité;
- d'un congé pour adoption;
- des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement pris en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé pour adoption;
- d'un congé sans traitement pour se porter candidat à une élection scolaire, municipale, provinciale ou fédérale;
- d'un congé sans traitement pour assumer des fonctions électorales lors d'une élection scolaire, municipale, provinciale ou fédérale;
- d'un congé sans traitement pour agir comme président d'un comité national, délégué ou agent officiel lors d'un référendum;
- d'un congé pour activités syndicales prévu à l'article 8;
- d'un congé sans traitement autorisé par la Sûreté dans le cadre d'un prêt de service auprès d'un autre employeur;
- d'un congé sans traitement pour répondre à l'appel des Forces canadiennes conformément aux articles 81.17.1 et suivants de la *Loi sur les normes du travail* traitant des absences de salariés réservistes.

b) Le membre relevé provisoirement de ses fonctions à demi-traitement pour une durée de plus de trente (30) jours consécutifs accumule de l'ancienneté, aux fins des paragraphes 11.02 à 11.08 et 11.10, en proportion du traitement qui lui est versé par rapport au traitement qu'il aurait normalement reçu au cours de la période où il est ainsi relevé de ses fonctions.

Classification des emplois et traitement

11.12 a) La liste des emplois et leur classification apparaissent à l'annexe « B ».

b) Lorsque la Sûreté crée un nouvel emploi, elle consulte l'Association au moins quarante-cinq (45) jours au préalable avant d'en déterminer le classement. Une fois le classement déterminé, l'emploi est réputé faire partie de l'annexe « B ».

c) La Sûreté peut modifier le classement d'un emploi prévu à l'annexe « B » lorsque ceci devient nécessaire en raison de modifications significatives dans les tâches ou dans les responsabilités reliées à l'emploi concerné. Dans ce cas, la Sûreté consulte l'Association quarante-cinq (45) jours au préalable.

d) Sous réserve des garanties prévues aux sous-paragraphes e) et g) le traitement du membre est celui rattaché à l'emploi qu'il occupe.

e) Le grade et le traitement du membre dont l'emploi est réévalué à la baisse ou dont l'emploi est aboli et qui est affecté à un autre emploi sont maintenus. Il continue de bénéficier des augmentations de traitement prévues au contrat de travail, le cas échéant.

Le grade et le traitement sont maintenus jusqu'au jour où le membre demande et occupe un emploi comportant un grade ou un traitement inférieur, à moins qu'il ne règle ainsi un surplus à son unité, auquel cas la protection continue de s'appliquer.

f) À compter du 30 novembre 2011, les sergents se répartissent en trois (3) classes :

La classe de sergent 1 est composée des sergents des classes 1 et 2 à ce jour.

La classe de sergent 2 est composée des sergents des classes 3 et 4 à ce jour.

La classe de sergent 3 est composée des sergents de la classe 5 à ce jour.

g) Sur les postes où il y a intégration de membres d'une sûreté municipale, l'agent de la Sûreté qui est chef d'équipe et qui s'est qualifié au grade de sergent, mais n'a pu être nommé à cause de l'application du ratio établi lors de l'intégration, continue de recevoir son traitement de chef d'équipe, et ce, aussi longtemps qu'il demeure agent patrouilleur à ce poste.

ARTICLE 12 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

12.01 Aux fins du présent article, les expressions suivantes signifient :

a) « Heures supplémentaires » : une période de travail effectuée par le membre en plus de sa journée régulière de travail ou une période de travail effectuée un jour de congé.

b) « Taux horaire régulier » : celui obtenu en divisant le traitement annuel régulier du membre par deux mille quatre-vingts (2 080).

12.02 Le membre est rémunéré, pour chaque heure supplémentaire, à un taux équivalant à une fois et demie (1 ½) son taux horaire régulier.

Cependant, le membre requis de revenir au travail alors qu'il est en vacances ou en congé férié, est rémunéré pour chaque heure supplémentaire à un taux équivalant à deux (2) fois son taux horaire régulier, sauf s'il est requis de revenir au travail pour une assignation à la Cour ou pour participer à une opération spéciale au sens du paragraphe 10.14.

12.03 Lorsqu'un membre est requis de revenir au travail en dehors de sa journée régulière de travail ou durant un jour de congé hebdomadaire, il a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que quatre heures et demie (4 ½ heures) à son taux horaire régulier. Cependant, cette règle ne s'applique pas au travail qui précède immédiatement sa journée régulière.

Le membre a droit à une indemnité égale à trois (3) heures à son taux horaire régulier lorsqu'une assignation à la Cour, coïncidant avec une période de congé, est annulée après le début de sa période de congé.

12.04 Le membre a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que neuf (9) heures à son taux horaire régulier :

a) lorsqu'il est requis dans des circonstances exceptionnelles, suivant le paragraphe 13.02, d'être en disponibilité de service, un jour de congé;

b) lorsqu'il est requis de revenir au travail durant un jour de vacances ou un jour de congé férié;

c) lorsque, suite à une assignation de travail prévue à l'article 14, il est requis de revenir au travail;

d) lorsque, suite à une assignation de travail autre que celle prévue à l'article 14, il ne peut bénéficier d'un jour de congé à sa résidence, par suite de contraintes ou d'une exigence de la Sûreté.

12.05 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 12.02, 12.03 et 12.04, le jour ou partie de jour de congé travaillé n'est pas remis. Le temps normalement pris pour l'aller et le retour au travail est calculé dans les heures supplémentaires.

12.06 Le membre qui, lorsque requis, à cause des exigences du service, ne peut bénéficier de son heure de repas pendant sa journée régulière de travail, reçoit, en plus de son traitement régulier, une rémunération calculée à un taux équivalant à une fois et demie (1 1/2) son taux horaire régulier, pour cette période ou pour toute partie de cette période dont il n'a pu bénéficier.

12.07 Le membre ne peut réclamer des heures supplémentaires dans les circonstances suivantes :

a) examens ou entrevues reliés aux mécanismes de placement et de promotion qui lui sont applicables;

b) temps de déplacement dans les cas prévus au sous-paragraphe a) ci-dessus;

c) lorsqu'il assiste à un comité conjoint suivant les dispositions de l'article 8.

12.08 Le membre requis de travailler en temps supplémentaire pour une période d'au moins quatre (4) heures consécutives précédant immédiatement ou suivant immédiatement sa période de travail a droit, en autant que possible, à du temps pour prendre un repas. Un montant de six dollars (6 $) lui est accordé pour chaque quatre (4) heures de travail, pour compenser le coût du repas, sauf s'il reçoit déjà une compensation pour un repas selon l'article 21. Le temps pris pour ce repas n'est pas calculé dans les heures supplémentaires.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « période de travail » signifie la journée régulière du membre ou une période de neuf (9) heures travaillée en temps supplémentaire lors d'un jour de congé comme s'il s'agissait d'une journée régulière de travail.

Le membre requis de revenir au travail, en dehors de sa journée régulière ou durant un jour de congé, n'est pas tenu de prendre une (1) heure de repas. Cependant, s'il est autorisé à prendre une période de repas, le temps pris à cette fin n'est pas calculé dans les heures supplémentaires.

12.09 Sauf à l'égard des indemnités minimales prévues au contrat de travail, chaque heure de travail en temps supplémentaire est calculée de la façon suivante :

a) la période d'une (1) à quatorze (14) minutes n'est pas considérée;

b) la période de quinze (15) à quarante-quatre (44) minutes équivaut à une demi-heure (½);

c) la période de quarante-cinq (45) minutes et plus équivaut à une (1) heure.

12.10 Le membre qui travaille des heures supplémentaires peut choisir d'être payé pour ces heures ou de les verser dans l'une ou l'autre des banques de temps conformément aux paragraphes 12.11 et 12.12.

12.11 Le membre peut accumuler et avoir en tout temps à son crédit, dans une banque de temps, un maximum de cent quatre-vingt-neuf (189) heures.

Les heures ainsi accumulées le sont à raison d'une heure et demie (1 ½ heure) ou de deux (2) heures selon le cas pour chaque heure travaillée en temps supplémentaire.

Sur autorisation de la Sûreté, le membre peut utiliser ces heures pour s'absenter du travail, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix (90) heures par année civile. L'absence est d'au moins une demi-journée. Cette demi-journée, soit quatre heures et demie (4 ½ heures) ou six (6) heures selon que le membre est sur une relève de neuf (9) heures ou douze (12) heures, est prise au début ou à la fin de son quart de travail.

Le temps de repas (30 ou 45 minutes) ne peut être ajouté au temps d'absence autorisé par la Sûreté. Le moment de la pause ou du repas est à la discrétion du gestionnaire et doit être déterminé dès le début de la relève et être compris dans la plage horaire travaillée par le membre.

De plus, le membre bénéficiant d'une demi-journée d'absence doit demeurer en service et opérationnel pendant toute la plage horaire travaillée et être disponible à intervenir en uniforme et avec un véhicule patrouille, le cas échéant.

Le membre peut choisir de se faire payer, à son taux horaire régulier en vigueur au moment où il exerce son choix, un maximum de cent vingt-six (126) heures accumulées par année civile, le tout suivant les dispositions du paragraphe 20.03. Au moment de son départ de la Sûreté, le solde de ses heures accumulées lui est payé à son taux horaire régulier en vigueur au moment de sa dernière paie.

12.12 Le membre ayant atteint le maximum de l'échelle de traitement peut également accumuler, dans une autre banque de temps, un maximum de mille quarante (1 040) heures.

Les heures ainsi accumulées le sont à raison d'une heure et demie (1 ½ heure) ou de deux (2) heures selon le cas pour chaque heure travaillée en temps supplémentaire.

Les heures accumulées sont payées au membre en six (6) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant à la date de son choix dans l'année de sa retraite.

Les heures accumulées sont payées en un (1) seul versement à la date du congédiement du membre, de sa promotion comme officier ou de sa démission avant qu'il n'ait atteint le droit à la retraite.

Au décès du membre, les heures accumulées sont payées en un (1) seul versement à ses ayants droit.

Les heures payées en vertu du présent paragraphe le sont au taux horaire régulier du membre en vigueur au moment de sa dernière paie ou du jour précédant sa promotion.

12.13 Le membre qui, au cours d'une journée ou d'une semaine, ne fait pas tout le temps de travail régulier, doit compléter ses heures régulières avant d'avoir droit aux heures supplémentaires, sauf en cas de maladie.

12.14 Le temps supplémentaire est autorisé, calculé et vérifié suivant les politiques de gestion établies par la Sûreté.

12.15 Le membre affecté de façon permanente à la protection physique des personnalités québécoises ou des dignitaires en visite au Québec reçoit une rémunération pour couvrir les heures supplémentaires fixée à cinquante pour cent (50 %) de son traitement annuel régulier; le membre reçoit en plus une prime de cinq pour cent (5 %) de son traitement annuel régulier pour couvrir toutes ses heures de disponibilité de service.

De plus, le membre dont les congés fériés ou les jours de vacances sont reportés à la demande de la Sûreté peut, à l'égard de ces jours reportés, exercer l'un des choix suivants :

- faire un nouveau choix conformément aux dispositions de l'article 23 à l'intérieur de l'année financière en cours ou, au plus tard, dans l'année financière suivante;

- reprendre ces jours reportés dans les mêmes semaines de l'année financière suivante, et ce, nonobstant les ratios prévus à l'article 23.

  Les congés fériés et les jours de vacances reportés conformément au paragraphe précédent ne peuvent être reportés à nouveau par la Sûreté.

12.16 En cas de nécessité et sujet aux dispositions du présent article, le membre peut être requis en devoir en dehors de ses heures régulières de travail, durant un jour de congé.

Le membre peut refuser de travailler plus de quatre (4) heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de quatorze (14) heures de travail par période de vingt-quatre (24) heures selon la période la plus courte.

L'alinéa précédent ne trouve pas application lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité d'un membre ou de la population. Il ne trouve pas application non plus en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autres cas de force majeure.

12.17 Sauf en ce qui concerne la prime de disponibilité de service prévue au premier alinéa du paragraphe 12.15, les sommes versées en vertu du présent article ne constituent pas du traitement admissible aux fins du régime de retraite (RRMSQ).

ARTICLE 13 DISPONIBILITÉ DE SERVICE

13.01 Le temps en disponibilité, c'est-à-dire celui effectué lorsqu'un membre reçoit l'ordre de demeurer à sa résidence habituelle et d'être en état de disponibilité de service, est rémunéré au taux horaire régulier à raison d'une (1) heure pour quatre (4) heures de temps effectué.

13.02 Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles telles que grève, désastre, désordre public, le membre, à la demande de la Sûreté, est gardé en disponibilité et retenu dans un endroit d'hébergement temporaire autre que sa résidence habituelle, il est rémunéré au taux horaire régulier à raison d'une (1) heure pour trois (3) heures de temps effectué.

13.03 Les clauses de rappel au travail prévues aux paragraphes 12.03 et 12.04 b) et c) ne s'appliquent pas au membre rappelé au travail alors qu'il est en disponibilité.

13.04 Le membre n'est pas rémunéré pour des heures en disponibilité durant la période où il effectue des heures supplémentaires.

13.05 Le temps en disponibilité est autorisé, calculé et vérifié suivant les politiques établies par la Sûreté.

13.06 Sans modifier l'application des paragraphes précédents, pour occuper l'un des emplois identifiés comme tels à l'annexe « B », le membre est tenu d'utiliser les moyens techniques mis à sa disposition par la Sûreté afin de permettre à ses supérieurs de pouvoir le contacter en dehors de ses heures régulières de travail.

13.07 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au membre qui bénéficie de la prime de disponibilité prévue au paragraphe 12.15.

ARTICLE 14 TÉMOIGNAGE À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE

14.01 Le membre requis de se rendre à l'extérieur du territoire de son unité, parce qu'il est assigné à comparaître comme témoin et doit prendre un congé hebdomadaire, un férié ou un jour de vacances à l'extérieur de sa résidence, est considéré au travail. Ces congés lui sont remis selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

ARTICLE 15 ALLOCATIONS SPÉCIALES

15.01 Allocation pour plongée sous-marine

Lorsqu'il est requis par la Sûreté d'effectuer une plongée sous-marine, le membre reçoit l'allocation quotidienne suivante :

à compter du 1er avril 2010 :	33,17 $;
à compter du 1er avril 2011 :	33,42 $;
à compter du 1er avril 2012 :	33,75 $;
à compter du 1er avril 2013 :	34,34 $;
à compter du 1er avril 2014 :	35,03 $.

15.02 Allocation de maître de chien

Le membre affecté à la fonction de maître de chien reçoit, pour l'hébergement, l'entretien, la garde et la surveillance du chien en dehors des heures régulières de travail, l'allocation mensuelle suivante :

à compter du 1er avril 2010 :	178 $;
à compter du 1er avril 2011 :	179 $;
à compter du 1er avril 2012 :	181 $;
à compter du 1er avril 2013 :	184 $;
à compter du 1er avril 2014 :	188 $.

Ladite allocation est majorée de cinquante pour cent (50 %) lorsque le membre affecté à la fonction de maître de chien a la responsabilité d'héberger, d'entretenir, de garder et de surveiller temporairement un deuxième (2e) chien pour une période minimum d'un (1) mois.

Seuls les soins vétérinaires et la nourriture sont défrayés par la Sûreté.

ARTICLE 16 PRIMES DE SOIR, DE NUIT, DE FIN DE SEMAINE ET DE ROTATION

16.01 Prime de soir

Le membre dont la moitié ou plus de la journée régulière de travail est comprise entre 19 h 00 et 24 h 00, a droit à la prime de soir pour toutes les heures régulières effectivement travaillées lors de cette journée. Malgré ce qui précède, le membre n'a pas droit à la prime de soir pour les heures régulières effectivement travaillées entre 19 h 00 et 07 h 00, s'il reçoit pour celles-ci la prime de nuit prévue au paragraphe 16.02.

Le membre dont moins de la moitié de la journée régulière de travail est comprise entre 19 h 00 et 24 h 00 a droit à la prime de soir pour chaque heure régulière effectivement travaillée entre 19 h 00 et 24 h 00.

La prime de soir est la suivante :

à compter du 1er avril 2010 :	0,69 $;
à compter du 1er avril 2011 :	0,70 $;
à compter du 1er avril 2012 :	0,71 $;
à compter du 1er avril 2013 :	0,72 $;
à compter du 1er avril 2014 :	0,73 $.

16.02 Prime de nuit

Le membre dont la totalité ou une partie de la journée régulière de travail est comprise entre 00 h 00 et 07 h 00 a droit, pour chaque heure régulière effectivement travaillée entre 00 h 00 et 07 h 00 à la prime de nuit suivante :

- onze pour cent (11 %) de son taux horaire régulier, s'il a moins de cinq (5) ans de service continu;

- douze pour cent (12 %) de son taux horaire régulier**,** s'il a de cinq (5) ans à dix (10) ans de service continu;

- quatorze pour cent (14 %) de son taux horaire régulier, s'il a dix (10) ans et plus de service continu.

Malgré ce qui précède, le membre qui travaille sur la relève de 19 h 00 à 04 h 00 reçoit la prime de nuit pour chaque heure régulière effectivement travaillée.

Aux fins du présent paragraphe, le taux horaire régulier du membre s'obtient en divisant son traitement annuel régulier par deux mille quatre-vingts (2 080).

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « service continu » signifie :

a) toute période d'emploi à la Sûreté à titre de membre régulier à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année entre chaque période;

b) toute période d'emploi à titre d'agent auxiliaire à la Sûreté à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année depuis la fin de son emploi comme agent auxiliaire et son embauche comme membre régulier à la Sûreté;

c) dans le cas du policier municipal intégré qui était titulaire d'un poste permanent, les années de service qui lui étaient reconnues par le corps de police municipal auquel il appartenait le jour précédant son transfert à la Sûreté;

d) toute période d'emploi à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté ou agent auxiliaire à la Sûreté.

16.03 Prime de fin de semaine

Le membre dont le régime de rotation régulier exige qu'il travaille des fins de semaine a droit, pour chaque heure régulière effectivement travaillée lors d'une deuxième (2e) fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci, à la prime suivante :

à compter du 1er avril 2010 :	2,72 $;
à compter du 1er avril 2011 :	2,74 $;
à compter du 1er avril 2012 :	2,77 $;
à compter du 1er avril 2013 :	2,82 $;
à compter du 1er avril 2014 :	2,88 $.

Pour bénéficier de cette prime, le membre doit avoir préalablement travaillé une première (1re) fin de semaine complète selon ses heures de relève normales rémunérées au taux régulier. Aux fins du présent alinéa, le membre qui a travaillé une première (1re) fin de semaine complète selon ses heures de relève normales, mais qui n'a pas été rémunéré au taux régulier pour une partie ou la totalité de celles-ci en raison du fait que ce travail avait lieu à l'occasion d'un jour férié, est considéré avoir été rémunéré au taux régulier.

Lorsque le membre travaille à sa demande deux (2) ou plusieurs fins de semaine consécutives, il n'a pas droit à la prime.

Aux fins du présent article, une fin de semaine désigne une période continue de quarante-huit (48) heures incluant la totalité du samedi et du dimanche.

16.04 Prime de rotation

Le membre qui travaille de façon permanente sur trois (3) ou deux (2) relèves, selon qu'il est sur l'horaire de neuf (9) heures ou douze (12) heures, a droit à une prime égale à 1,8 % de son traitement annuel, au prorata du temps travaillé sur ces relèves.

Cette prime est versée à chaque paie au compte du membre, à un fiduciaire désigné par l'Association, au régime enregistré d'épargne-retraite collectif de l'Association. Les montants dus portent intérêt au taux de dix pour cent (10 %) l'an, à compter de la soixantième (60e) journée de leur date d'échéance.

ARTICLE 17 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET PRÊT DE PERSONNEL

Remplacement temporaire

17.01 Désignation

Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes c) et d), la Sûreté peut désigner un membre afin de remplacer temporairement une personne de grade, de fonction ou de classe d'emploi supérieur. Le membre désigné adopte l'horaire de travail du membre qu'il remplace. Cette désignation se fait selon l'ordre de priorité suivant :

a) Remplacement d'un sergent gestionnaire

1. le membre de l'unité détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;

2. le membre de l'unité détenant le plus d'ancienneté qui détient un emploi de gestion et la préqualification requise le cas échéant;

3. le membre de l'unité détenant le plus d'ancienneté qui détient la ou les préqualifications requises;

4. le membre de l'unité qui est déterminé par la Sûreté.

b) Remplacement d'un non-gestionnaire

1. le membre de l'unité détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;

2. le membre de l'unité détenant le plus d'ancienneté qui détient la préqualification requise;

3. le membre de l'unité détenant le plus d'ancienneté si l'emploi ne requiert aucune préqualification;

4. le membre de l'unité qui est déterminé par la Sûreté.

c) Remplacement d'un superviseur de relève sur une équipe de patrouille

En l'absence d'un sergent superviseur de relève, la Sûreté doit désigner un remplaçant selon l'ordre de priorité suivant :

1- Absence prévue de moins de trente (30) jours :

i) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;

ii) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est préqualifié en gestion;

iii) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté.

Si l'équipe n'est constituée que d'agents provenant d'autres équipes ou d'agents réguliers sur appel et sur horaire variable, la gestion de l'équipe est confiée au membre détenant le plus d'ancienneté.

2- Absence prévue de trente (30) jours et plus :

i) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;

ii) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est préqualifié en gestion;

iii) le membre de l'unité qui est désigné par la Sûreté; cette dernière privilégie par ancienneté d'abord les membres qualifiés pour l'emploi et ensuite les membres préqualifiés en gestion.

Dès que la Sûreté est informée qu'un remplacement se prolongera au-delà de vingt-neuf (29) jours, elle procède, le cas échéant, au changement du membre désigné en appliquant l'ordre de priorité établi pour les absences de trente (30) jours et plus.

Lorsqu'un remplacement débute sur la relève de nuit et que l'horaire de 19 h 00 à 04 h 00 a été instauré conformément au paragraphe 10.09, le membre de la relève de nuit régulière détenant le plus d'ancienneté est désigné comme remplaçant, le cas échéant, jusqu'à la fin de la séquence de nuit. Par la suite, les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent.

d) Remplacement d'un chef d'équipe de patrouille

En l'absence d'un chef d'équipe, la gestion de l'équipe doit être confiée à un chef d'équipe temporaire; le membre de l'équipe régulière détenant le plus d'ancienneté est désigné à ce titre.

Si l'équipe n'est constituée que d'agents provenant d'autres équipes ou d'agents réguliers sur appel et sur horaire variable, la gestion de l'équipe est confiée au membre détenant le plus d'ancienneté.

17.02 Le membre désigné, absent du travail, est remplacé temporairement selon les ordres de priorité prévus au paragraphe précédent.

17.03 Sous réserve des dispositions prévues aux sous-paragraphes 17.01 c) et d), au paragraphe 17.02 ou sauf s'il se révèle inapte à accomplir la fonction, le membre appelé à remplacer temporairement une personne absente est désigné pour toute la durée de l'absence.

17.04 Rémunération

a) Pour les remplacements d'une durée de quatre (4) jours consécutifs ou plus, le traitement quotidien du membre est, à compter de la première (1ère) journée ou partie de journée de remplacement, égal au traitement annuel régulier minimum de l'emploi de la personne qu'il remplace divisé par deux cent dix-neuf (219). Les ajustements reliés à l'ancienneté s'appliquent, le cas échéant, sur ce traitement.

b) Malgré ce qui précède, pour les remplacements d'une durée de moins de quatre (4) jours effectués en vertu des sous-paragraphes 17.01 c) et d), le traitement quotidien du membre est égal, pour chaque jour ou partie de jour de remplacement, au traitement annuel régulier d'un chef d'équipe de patrouille divisé par deux cent dix-neuf (219). Les ajustements reliés à l'ancienneté s'appliquent, le cas échéant, sur ce traitement.

c) Le traitement de remplacement n'est versé que pour des journées ou parties de journées travaillées à temps régulier, sauf si le membre est appelé à effectuer un remplacement en temps supplémentaire sur une autre équipe que la sienne.

d) Aux fins d'établir le taux du temps supplémentaire, le traitement régulier du membre est utilisé.

Prêt de personnel

17.05 Le traitement du membre qui fait l'objet d'un prêt est celui correspondant à la classification de l'emploi que le membre est appelé à occuper. Aux fins d'établir le taux du temps supplémentaire, le traitement régulier du membre est utilisé.

Emploi vacant et nouvel emploi

17.06 Le processus pour combler un poste devenu vacant débute dans les cent vingt (120) jours de la date effective à laquelle le poste est devenu vacant, selon les dispositions du mécanisme de placement ou de promotion des sous-officiers ou des officiers. Le délai de cent vingt (120) jours s'applique également lors de la création d'un nouveau poste.

Si la Sûreté abolit l'emploi vacant, elle en avise l'Association, par écrit, avant l'expiration du délai de cent vingt (120) jours.

ARTICLE 18 DISPARITÉS RÉGIONALES ET SECTEURS NORDIQUES

Secteurs isolés

18.01 Les postes suivants sont désignés comme isolés aux fins du présent article :

Catégorie A : Poste du Nunavik (Kuujjuaq)
La Baleine
Poste auxiliaire de la MRC de Caniapiscau (Schefferville)

Catégorie B : Poste de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (Blanc-Sablon)
Poste de Radisson (auxiliaire de Matagami) (Radisson)
Poste principal de la MRC de Caniapiscau (Fermont)

Le membre affecté à l'un des ces postes, a droit, à titre de compensation pour isolement et pour conditions spéciales de travail, à une allocation annuelle de :

Catégorie A :

À compter du 1er avril 2010 :	20 668 $
À compter du 1er avril 2011 :	20 823 $
À compter du 1er avril 2012 :	21 031 $
À compter du 1er avril 2013 :	21 399 $
À compter du 1er avril 2014 :	21 827 $

Catégorie B :

À compter du 1er avril 2010 :	17 223 $
À compter du 1er avril 2011 :	17 352 $
À compter du 1er avril 2012 :	17 526 $
À compter du 1er avril 2013 :	17 833 $
À compter du 1er avril 2014 :	18 190 $

L'allocation annuelle est suspendue après qu'un membre ait été absent du secteur isolé pour plus de trente-cinq (35) jours consécutifs en raison d'une maladie, sauf si l'une de ses personnes à charge est demeurée dans le secteur isolé.

18.02 L'affectation d'un membre à un poste isolé se fait sur une base volontaire. À compétence équivalente, l'ancienneté aux fins de placement s'applique lorsque plus d'un (1) membre se portent volontaires pour une même affectation.

L'affectation est pour une période de deux (2) ans, renouvelable d'année en année avec l'accord du membre et de la Sûreté. À défaut d'entente entre les parties, le dossier est référé au sous-comité de placement et promotion pour recommandation au Comité paritaire et conjoint.

Le membre sélectionné à un poste isolé a droit, avant d'accepter l'emploi, accompagné, le cas échéant, de son conjoint, à une visite à ce poste d'une durée de deux (2) jours excluant la durée du trajet aller-retour. La Sûreté rembourse les frais de transport du membre et de son conjoint ainsi que les frais de repas et de coucher.

18.03 a) Le membre a droit à quatre (4) sorties par année, approximativement à tous les trois (3) mois s'il n'a personne à charge, et à trois (3) sorties par année, approximativement à tous les quatre (4) mois s'il a une personne à charge, sur ligne aérienne régulière. Lorsque l'affectation du membre se termine avant la fin d'une année, son nombre de droits de sortie est calculé au prorata des mois travaillés au cours de cette année. La Sûreté prend les dispositions nécessaires afin que le membre puisse exercer ses droits de sortie. À la demande du membre, une de ses sorties annuelles peut être prise sur le territoire de son poste.

Les frais assumés par la Sûreté sont ceux du transport aller-retour du membre et de ses personnes à charge ainsi que les frais de repas et de coucher, s'il y a lieu, entre son poste et l'aéroport du Québec le plus près de son lieu de destination ou celui permettant d'effectuer le transfert, lorsque cette destination est à l'extérieur du Québec.

Le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et l'aéroport, y compris le temps d'attente, n'est pas considéré dans la période de congé dont le membre bénéficie. Il est considéré comme du temps travaillé, jusqu'à concurrence de neuf (9) heures par jour.

L'enfant à charge qui ne réside pas avec le membre a droit à deux (2) visites par année. La Sûreté rembourse les frais de transport aller-retour ainsi que les frais de repas et de coucher, s'il y a lieu, conformément aux dispositions prévues au deuxième (2e) alinéa.

b) Le membre peut, une fois par année, sur autorisation de la Sûreté demandée au moins trois (3) jours à l'avance, prendre sur le territoire de son poste un congé d'au moins une (1) journée et d'au plus dix (10) jours ou treize (13) jours, selon qu'il a ou non des personnes à charge.

Pour chaque jour de congé, le membre voit sa banque de temps prévue au paragraphe 18.09 débitée de neuf (9) heures et le nombre d'heures qu'il peut utiliser pour sa sortie suivante réduit d'autant. La Sûreté peut autoriser cette réduction sur plus d'une sortie.

c) Le membre ou son conjoint résident peut, une fois par année, utiliser un de ses droits de sortie pour permettre à un parent non-résident ou à un ami de lui rendre visite. La Sûreté rembourse les frais de transport prévus au deuxième (2e) alinéa du sous-paragraphe 18.03 a).

Cette visite ne peut excéder trois (3) semaines et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter, au cours d'une année, les coûts que la Sûreté assume pour les sorties du membre et de celles de ses personnes à charge.

d) Le fait que le conjoint du membre travaille pour la Sûreté ou un employeur des secteurs public et parapublic, tel que défini au paragraphe 33.06, ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le membre d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu au présent paragraphe.

Dans le cas de sorties accordées au membre avec personne à charge, il n'est pas nécessaire qu'une sortie soit prise en même temps par l'ensemble des personnes y ayant droit. Toutefois, cela ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le membre ou sa personne à charge d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu au présent paragraphe.

18.04 Le membre peut, lors du décès de ses conjoint, père, mère, fils, fille, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère ou belle-sœur, se prévaloir de l'un de ses droits de sortie prévus au sous-paragraphe 18.03 a). En plus des privilèges rattachés à un droit de sortie il a droit, en lieu et place des congés prévus à l'article 25, à un congé sans perte de traitement de sept (7) jours consécutifs. Le membre à qui l'on ne peut permettre d'utiliser un droit de sortie a quand même droit au congé de sept (7) jours ci-dessus mentionné et, le cas échéant, au remboursement des frais prévus au deuxième (2e) alinéa du sous-paragraphe 18.03 a).

Lorsque le membre a épuisé ses droits de sortie il peut, après entente avec la Sûreté sur les modalités de récupération, anticiper au plus une (1) sortie par année.

Lorsque le membre choisit de ne pas utiliser ou de ne pas anticiper un de ses droits de sortie il a droit, en lieu et place des congés prévus à l'article 25, à un (1) congé sans perte de traitement de sept (7) jours consécutifs. Dans ces cas, la Sûreté n'assume aucuns frais de transport, de repas ou de coucher.

Le congé alloué en vertu du présent paragraphe doit comprendre le jour des funérailles, sauf pour des raisons hors du contrôle du membre.

18.05 Dans le cas du décès du membre affecté à un poste isolé ou de l'une de ses personnes à charge, la Sûreté paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. La Sûreté rembourse également au membre et aux personnes à charge les frais prévus au deuxième (2e) alinéa du sous-paragraphe 18.03 a).

18.06 Le membre ou l'une de ses personnes à charge a également un droit de sortie pour des raisons médicales, sur prescription d'un médecin ou d'une infirmière licenciée. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, celui-ci peut être accompagné de l'un des conjoints. S'il s'agit du membre ou de son conjoint et si son état le requiert, il peut se faire accompagner du conjoint. Ces sorties sont assujetties au contrôle de la Division de la santé et de la sécurité au travail de la Sûreté.

La Sûreté rembourse au membre et aux personnes à charge, selon le cas, les frais de transport aller-retour ainsi que les frais de repas et de coucher pour la durée de la sortie, sauf si ces frais sont assumés par un régime étatique d'assurances.

Lorsque le membre accompagne l'une de ses personnes à charge, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et le lieu de destination, y compris le temps d'attente, est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel jusqu'à concurrence de neuf (9) heures par jour.

18.07 Le membre et ses personnes à charge bénéficient d'un logement aux frais de la Sûreté. Ce logement doit répondre aux conditions climatiques de l'endroit, être propre et être meublé adéquatement. Il doit être pourvu, à l'arrivée du membre, d'une literie neuve complète, d'ustensiles et d'articles ménagers usuels.

Le déneigement est aux frais de la Sûreté.

18.08 a) Le coût et les frais de transport des produits d'usage domestique et de la nourriture pour le membre et ses personnes à charge sont assumés par la Sûreté. Ceux des boissons alcoolisées et des produits pharmaceutiques ou à caractère personnel sont assumés par le membre.

La Sûreté produit annuellement, pour chaque membre, un relevé détaillé des sommes imposables pour le logement, l'achat et le transport de la nourriture et des produits d'usage domestique. Le membre a droit, au 1er mars de chaque année, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses remboursées pour le transport de ces items, pour la période du 1er janvier au 31 décembre qui précède.

b) Le membre peut commander la nourriture dont il a besoin au marché d'alimentation de son choix, à même une liste préétablie par les membres et les autorités du district. Il produit les factures et bordereaux de transport.

Lorsque le membre achète sa nourriture et des produits d'usage domestique sur le territoire de son poste, il reçoit une indemnité additionnelle de quinze pour cent (15 %) du montant des achats pour compenser les frais de transport.

Il peut également profiter de l'une ou l'autre de ses sorties annuelles pour acheter la nourriture et la transporter lui-même ou la faire transporter à son poste. L'achat doit généralement être fait au plus quarante-huit (48) heures avant son retour.

18.09 a) Accumulation des heures dans une banque de temps

Le membre appelé à travailler un jour de congé hebdomadaire ou férié accumule ses heures dans une banque de temps à raison d'une heure et demie (1 ½ heure) ou deux (2) heures par heure travaillée selon le cas.

Le membre accumule également dans sa banque de temps une (1) heure par quatre (4) heures de disponibilité requise pendant ses jours de congé hebdomadaire ou férié.

b) Utilisation de la banque de temps

Le membre utilise les heures accumulées dans sa banque à raison de quatre-vingt-dix (90) ou cent dix-sept (117) heures par sortie prévue au sous-paragraphe 18.03 a), selon qu'il a droit à quatre (4) ou trois (3) sorties par année.

Le membre qui a épuisé ses vacances annuelles et ses congés fériés peut, sur autorisation de la Sûreté, utiliser les heures accumulées dans sa banque lors d'une sortie prévue au paragraphe 18.06.

c) Paiement de la banque de temps

À la fin d'une année, le membre qui a versé dans sa banque, au cours de l'année, plus de trois cent soixante (360) heures, a droit au paiement, à son taux horaire régulier, des heures excédentaires, jusqu'à concurrence d'un nombre d'heures calculé de la façon suivante :

- une (1) heure par jour pour chaque jour de toute période de plus de trente (30) jours consécutifs pendant laquelle un ou des postes vacants n'ont pas été comblés.

La règle de trois cent soixante (360) heures exigée pour une année complète est calculée au prorata des mois travaillés depuis le début de l'année en cours, s'il y a lieu.

Lors de son transfert, les heures non utilisées dans sa banque de temps sont payées au membre, à son taux horaire régulier, jusqu'à un maximum de deux cent cinquante (250) heures par année complète. Si le transfert s'effectue en cours d'année, le calcul des heures est fait au prorata des mois travaillés.

Ces heures peuvent également être versées, en tout ou en partie, dans les banques de temps prévues aux paragraphes 12.11 et 12.12, et ce, jusqu'au maximum prévu de cent quatre-vingt-neuf (189) heures ou de mille quarante (1 040) heures, selon le cas.

d) Temps supplémentaire

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas au membre affecté à l'un des postes prévus au paragraphe 18.01. Toutefois, elles s'appliquent au membre assigné à une opération qui dépasse le cadre habituel de son travail et qui nécessite le soutien d'effectifs supplémentaires.

Secteurs éloignés

18.10 Les postes suivants sont désignés comme éloignés aux fins du présent article :

Catégorie A : Poste des Îles-de-la-Madeleine (Cap-aux-Meules)
Poste de la MRC de Minganie (Havre-Saint-Pierre)

Catégorie B : Poste de Chapais-Chibougamau (Chibougamau)
Poste de Matagami (Matagami)
Poste principal de la MRC de Témiscamingue (Ville-Marie)
Poste auxiliaire de la MRC de Témiscamingue (Témiscaming)
Poste de Lebel-sur-Quévillon (Lebel-sur-Quévillon)

Le membre affecté à l'un de ces postes a droit à une allocation annuelle de :

Catégorie A :	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1er avril 2010 :	9 338 $	6 226 $
À compter du 1er avril 2011 :	9 408 $	6 273 $
À compter du 1er avril 2012 :	9 502 $	6 336 $
À compter du 1er avril 2013 :	9 668 $	6 447 $
À compter du 1er avril 2014 :	9 861 $	6 576 $

Catégorie B :	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1er avril 2010 :	7 555 $	5 284 $
À compter du 1er avril 2011 :	7 612 $	5 324 $
À compter du 1er avril 2012 :	7 688 $	5 377 $
À compter du 1er avril 2013 :	7 823 $	5 471 $
À compter du 1er avril 2014 :	7 979 $	5 580 $

Lorsque les deux membres d'un couple sont policiers à l'emploi de la Sûreté l'un des deux a droit à l'allocation avec personne à charge et l'autre à l'allocation sans personne à charge.

18.11 L'affectation d'un membre à un poste éloigné ainsi qu'aux postes de la MRC d'Abitibi-Ouest, du poste auxiliaire de la MRC de La Côte-de-Gaspé, du poste auxiliaire de la MRC d'Avignon et du poste auxiliaire de la MRC de La Vallée-de-l'Or, est soumise à la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers) de la Sûreté et est d'une durée maximale de trois (3) ans, sauf si le membre et la Sûreté sont d'accord pour prolonger cette période.

À défaut d'entente entre les parties, le dossier est référé au sous-comité de placement et promotion pour recommandation au Comité paritaire et conjoint.

18.12 Le membre affecté à l'un des postes mentionnés aux paragraphes 18.10 et 18.11 ne peut être réaffecté à ce poste, non plus qu'à un autre de ceux-ci, à moins qu'il n'y consente.

18.13 Lorsque, pour des raisons sérieuses, le membre affecté à l'un des postes mentionnés au paragraphe 18.10 est requis d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge qui doit se rendre à plus de cent vingt (120) kilomètres de sa localité pour des traitements ou des examens médicaux, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre sa localité et le lieu de destination est assimilé à du temps travaillé et rémunéré comme tel, jusqu'à concurrence de neuf (9) heures par jour et quarante-cinq (45) heures par année.

Le déplacement doit être prescrit par un médecin et le membre doit au préalable informer la Sûreté par écrit et fournir un certificat médical, sauf en cas d'urgence.

Le membre affecté au poste des Îles-de-la-Madeleine ou au poste de la MRC de Minganie bénéficie des dispositions prévues au paragraphe 18.06 en lieu et place des dispositions prévues au présent paragraphe.

18.14 Le membre affecté à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une allocation de rétention équivalant à huit pour cent (8 %) de son traitement annuel régulier.

18.15 Le membre affecté au poste des Îles-de-la-Madeleine ou au poste de la MRC de Minganie a droit, une fois l'an, à ce que l'une de ses sorties soit aux frais de la Sûreté, suivant les modalités et avec les avantages prévus au sous-paragraphe 18.03 a).

Le membre affecté au poste des Îles-de-la-Madeleine ou au poste de la MRC de Minganie qui utilise un moyen de transport autre que l'avion bénéficie d'un montant équivalant au prix d'un billet d'avion aller-retour pour lui et, le cas échéant, pour les personnes à charge qui l'accompagnent, en lieu et place des frais de transport, de repas et de coucher prévus au sous-paragraphe 18.03 a).

Le prix du billet d'avion mentionné à l'alinéa précédent est celui d'un billet réservé trois (3) jours à l'avance.

18.16 Isolement temporaire

Le membre assigné temporairement à l'un ou l'autre des postes ou localités énumérés ci-après reçoit, pour chaque jour complet de vingt-quatre (24) heures, l'allocation suivante :

a) Poste du Nunavik, La Baleine, poste auxiliaire de la MRC de Caniapiscau : cinquante pour cent (50 %) de son traitement quotidien;

b) Poste de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, poste de Radisson (auxiliaire de Matagami), poste principal de la MRC de Caniapiscau (Fermont) : quarante pour cent (40 %) de son traitement quotidien;

c) Poste des Îles-de-la-Madeleine : trente pour cent (30 %) de son traitement quotidien;

d) Casey, Clova, Lac Cooper, Parent, Sanmaur, Aguanish, Baie Johan Beetz, Île Anticosti, Natashquan et Obedjewan : dix pour cent (10 %) de son traitement quotidien. Cette allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'une ou l'autre de ces localités.

Le montant de l'allocation est déterminé par le lieu du coucher s'il y a séjour dans plus d'un poste au cours d'une journée.

Les allocations ci-dessus sont versées pour un maximum de cent cinquante (150) jours au cours d'une année financière.

18.17 Droit de sortie

Le membre qui désire utiliser un droit de sortie prévu au présent article doit obtenir l'autorisation de la Sûreté au moins quinze (15) jours à l'avance. L'autorisation, dans le but de respecter les principes énoncés au sous-paragraphe 18.03 a), peut être donnée à plus d'un membre à la fois sur un même poste.

Le membre dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui n'a pas acquis un droit de sortie conformément au présent article ou qui les a épuisés peut, après autorisation de la Sûreté, anticiper au plus une (1) sortie par année.

18.18 Transport sur ligne aérienne

La Sûreté fait la réservation des billets d'avion dont elle assume le coût.

18.19 Frais remboursés

Les frais remboursés par la Sûreté en vertu du présent article doivent être autorisés au préalable et être conformes aux dispositions prévues à l'article 21.

18.20 Allocations d'isolement et d'éloignement

Les allocations prévues aux paragraphes 18.01 et 18.10 sont payées au membre sur la paie régulière.

18.21 Définition

Aux fins du présent article, l'expression « année » signifie à moins que le contexte ne s'y oppose une période de douze (12) mois débutant à la date d'arrivée du membre.

ARTICLE 19 ALLOCATION VESTIMENTAIRE

19.01 Le membre appelé à travailler en habit de ville a droit à une allocation vestimentaire de six dollars (6 $) pour chaque jour ou partie de jour durant lequel il est ainsi en fonction à la demande de la Sûreté.

À compter du 1er janvier 2012, l'allocation vestimentaire est majorée à six dollars trente (6,30 $).

ARTICLE 20 VERSEMENT DES GAINS

20.01 La paie du membre lui est versée par dépôt direct ou par chèque, au choix du membre, à tous les deux (2) jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour férié, la paie est versée le jour ouvrable précédent.

20.02 Le traitement quotidien du membre s'obtient en divisant son traitement annuel par deux mille quatre-vingts (2 080) et en multipliant le quotient par son nombre d'heures régulières rémunérées par jour.

20.03 Les montants dus pour du travail en temps supplémentaire ainsi que les primes et allocations, sauf si autrement stipulé, sont payés dans les quarante-cinq (45) jour suivant la date de la réclamation et portent intérêt au taux de dix pour cent (10 %) l'an à compter de cette échéance.

20.04 Les informations accompagnant le chèque de paie doivent indiquer tous les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

Ces informations concernant des gains versés par chèque ou électroniquement sont transmises aux membres sous enveloppe cachetée.

20.05 Avant de récupérer d'un membre un montant d'argent versé en trop, la Sûreté lui donne un préavis écrit d'au moins trente (30) jours indiquant les raisons de la récupération, le montant réclamé et les dates de ladite récupération.

Si le montant a été versé en trop à la suite d'une erreur manifeste ou évidente, la Sûreté récupère :

a) en une seule fois tout montant dû de cinq cents dollars (500 $) et plus;

b) à raison de vingt pour cent (20 %) du montant dû par paie, tout montant inférieur à cinq cents dollars (500 $) et, dans ce cas, même si la somme d'erreurs répétitives excède cinq cents dollars (500 $).

Dans les autres cas, la Sûreté suspend toute récupération si un grief est logé, jusqu'à la décision arbitrale. Si aucun grief n'est logé, la Sûreté s'entend avec le membre sur les modalités de récupération et, à défaut d'entente, il y a récupération du montant en cause à raison de dix pour cent (10 %) du montant dû par paie.

Malgré ce qui précède, tout montant dû de cent dollars (100 $) ou moins est récupéré en une seule fois.

ARTICLE 21 DÉBOURSÉS, FRAIS DE VOYAGE ET DE REPAS

21.01 Le membre a droit au remboursement de ses déboursés nécessités par le service, après approbation de la Sûreté et sur production de pièces justificatives, sauf pour les repas qui sont payés conformément au présent article. Sur demande, le membre peut obtenir une avance pour ses déboursés.

21.02 a) Les frais de repas sont payés selon les taux prévus à l'annexe « K ».

b) Les taux de repas sont majorés de trente pour cent (30 %) lorsque pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49e et le 50e parallèle, et de cinquante pour cent (50 %) dans les municipalités situées au-delà du 50e parallèle, sauf Baie-Comeau, Port-Cartier et Sept-Îles.

c) Le membre peut être remboursé pour des frais de repas supérieurs à ceux prévus à l'annexe « K » dans des circonstances exceptionnelles, sur autorisation de la Sûreté et présentation de pièces justificatives.

d) Les frais de repas sont réduits de moitié pour les enfants de moins de cinq (5) ans.

21.03 Le membre qui couche à un endroit autre que sa résidence habituelle à cause des nécessités du service est considéré en voyage. Dans ce cas il a droit, pour chaque jour, à l'allocation de coucher prévue à l'annexe « K ». Il a également droit au remboursement de ses repas s'il est en voyage durant les heures normales de repas, soit :

Déjeuner : de 07 h 00 à 08 h 00
Dîner : de 12 h 00 à 13 h 00
Souper : de 18 h 00 à 19 h 00

21.04 Le membre en stage qui est nourri ou logé aux frais de la Sûreté ou d'un autre organisme ne peut réclamer de remboursement pour ses frais de repas ou de coucher; il en est avisé au préalable.

21.05 Le membre en voyage qui loge ailleurs que dans un établissement hôtelier a droit, pour chaque jour, en plus de l'allocation prévue au paragraphe 21.03, à l'allocation indiquée à l'annexe « K », sans production de pièces justificatives.

21.06 Le membre a droit au remboursement de ses repas si, durant les heures normales de repas indiquées au paragraphe 21.03, il est à l'extérieur du territoire de son poste aux fins du travail ou s'il doit, sur assignation spécifique, se rendre à une distance supérieure à cent trente (130) kilomètres sur le territoire de son poste.

21.07 En conséquence du fait que le membre dont le début de relève se situe entre dix-neuf heures (19 h 00) et une heure (01 h 00) inclusivement, doit prendre son repas en dehors du domicile et ne bénéficie pas généralement des facilités normales pour prendre son repas sur les lieux du travail, celui-ci a droit au remboursement du montant prévu à l'annexe « K » pour défrayer le coût du repas de nuit sans présentation de pièces justificatives.

21.08 Le membre en voyage ne peut réclamer plus que le coût total d'un déjeuner, d'un dîner et d'un souper par journée de vingt-quatre (24) heures.

21.09 Le membre requis par son supérieur immédiat de prendre son repas dans un secteur particulier, sans possibilité de retourner à sa résidence ou à son unité, est remboursé du coût de son repas selon les taux établis à l'annexe « K ».

21.10 Le membre requis d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions se voit allouer le montant établi à l'annexe « K », pour chaque kilomètre, plus les frais de péage.

21.11 La Sûreté rembourse les frais de buanderie et de nettoyage encourus pendant le déplacement, sur production de pièces justificatives, lorsque le voyage est de plus de trois (3) jours consécutifs.

21.12 Le membre en voyage a droit, pour chaque période comportant deux (2) couchers consécutifs, à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe « K » pour ses frais d'appels téléphoniques personnels, pour chaque coucher compris dans cette période.

21.13 Les frais de déplacement encourus par le membre qui participe à un concours suite à l'affichage d'une fonction ou de promotion tenu par la Sûreté à l'extérieur du territoire de son poste sont remboursés conformément aux dispositions du présent article, à condition qu'il soit admissible au concours.

21.14 Les frais d'obtention de chèques de voyage, de monnaies étrangères, d'un passeport et d'assurance-maladie lors d'un déplacement hors Québec sont remboursés par la Sûreté, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 22 FRAIS À L'OCCASION D'UN TRANSFERT

22.01 Définitions

Dans le présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Maison mobile » : celle qui possède des roues et un pôle de traction, ainsi que toute autre maison amovible pouvant être déplacée par fardier ou autrement.

b) « Programme » : le programme de relogement de la Sûreté.

c) « Résidence » : la résidence principale du membre ou celle de son conjoint, s'il y habite, incluant une maison mobile.

d) « Traitement » : le traitement annuel régulier du membre à la date de son transfert.

e) « Transfert » : passage d'une unité à une autre alors que les conditions suivantes sont rencontrées :

1) la distance entre les deux unités est de cinquante (50) kilomètres ou plus; et

2) la distance entre la résidence du membre et sa nouvelle unité est supérieure à celle qui existait entre sa résidence et son ancienne unité.

Si le transfert origine d'un placement sans demande, d'un placement prioritaire non sollicité ou d'une réduction d'effectifs ou fermeture d'unité, les conditions ci-dessus sont remplacées par les suivantes :

3) la distance entre la résidence du membre et la nouvelle unité est supérieure de quinze (15) kilomètres ou plus à la distance entre sa résidence et son ancienne unité; et

4) la distance entre la nouvelle unité et la résidence du membre est de vingt-cinq (25) kilomètres ou plus.

22.02 Dispositions générales

a) Sous réserve des dispositions prévues à la section IV, les dispositions du présent article s'appliquent au membre qui fait l'objet d'un transfert.

Elles s'appliquent également au membre qui bénéficie d'un congé sans traitement pour exercer des fonctions à l'École nationale de police du Québec et qui satisfait aux exigences établies pour un transfert. Il en est de même lors de son retour à la Sûreté.

b) Les frais de voyage et de repas prévus au présent article sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21 et de l'annexe « K ».

c) Les frais d'utilisation de véhicule personnel sont basés sur le kilométrage parcouru par la route la plus directe. Lorsque le membre ou ses personnes à charge utilisent le transport public, les frais de transport réels sont remboursés.

d) Les frais, allocations et montants forfaitaires prévus au présent article doivent être autorisés au préalable par la Sûreté et sont remboursés sur production de pièces justificatives dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par l'unité administrative concernée, d'une réclamation conforme. À défaut, ils portent intérêt au taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) à compter du quarante-sixième (46e) jour.

e) Les absences rémunérées prévues au présent article doivent être autorisées au préalable par la Sûreté.

f) Pour avoir droit à l'application des paragraphes 22.05 à 22.31 inclusivement, le membre doit choisir un lieu de résidence qui répond aux conditions suivantes :

   i) la distance de voyagement est réduite d'au moins quinze (15) kilomètres par rapport à la distance existant entre son ancienne résidence et sa nouvelle unité;

   ii) la nouvelle résidence doit se situer dans un rayon de cent (100) kilomètres de la nouvelle unité, sauf exception qui doit être discutée au sous-comité paritaire sur le placement et la promotion.

   Malgré ce qui précède, pour les unités situées sur l'Île de Montréal ou dans la ville de Québec, la Sûreté peut autoriser un membre à bénéficier des dispositions des paragraphes 22.05 à 22.31 inclusivement si le choix de la nouvelle résidence du membre a pour effet de réduire son temps de voyagement.

g) Lorsque la résidence du membre est partie d'une maison à appartements multiples, le membre n'a droit au bénéfice des paragraphes 22.19 (a, b, c, d, e, f, h), 22.22, 22.24, 22.25, 22.26 et 22.27 1er alinéa que proportionnellement à ce que représente la superficie de sa résidence par rapport à la superficie de la maison à appartements multiples.

h) L'application des dispositions relatives à la vente et à l'achat de la résidence peut être reportée jusqu'à un délai de trois (3) ans de la date de l'avis de transfert du membre.

   Lorsque le membre est transféré à l'un des postes isolés mentionnés à l'article 18, le délai de trois (3) ans est ajouté à la durée de son affectation à ce poste.

   Dans ces cas, si le membre est transféré à nouveau au cours des délais prévus, il doit rencontrer les conditions établies aux sous-paragraphes 22.01 e) et 22.02 f) pour bénéficier des dispositions prévues aux deux (2) alinéas précédents.

i) Le membre qui démissionne ou qui est destitué ne bénéficie pas des dispositions prévues au présent article.

j) Le membre qui est autorisé à annuler son transfert doit rembourser les frais engagés par la Sûreté jusqu'à la date d'annulation.

22.03 Délais et avis de transfert

a) Le membre transféré est avisé, par écrit, au moins cent vingt (120) jours avant la date effective de son transfert.

Lorsque la date effective du transfert est modifiée, la date indiquée à l'avis original de transfert est retenue aux fins d'application du présent article.

b) La Sûreté peut exiger que le membre se rende à son nouveau lieu de travail avant la date effective de son transfert, en lui donnant un avis à cet effet d'au moins trois (3) jours; dans un tel cas, elle lui rembourse, pour une durée maximale de cent vingt (120) jours à compter de la date de la réception de l'avis de transfert, les montants suivants :

1) des frais de voyage et de repas;

2) lorsque les personnes à charge n'ont pas accompagné le membre, des frais d'utilisation de véhicule personnel, pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est inférieure à huit cents (800) kilomètres aller-retour et une (1) fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à huit cents (800) kilomètres.

22.04 Recherche de logement

a) Permis d'absence

1) Le membre bénéficie d'un permis d'absence sans perte de traitement d'un maximum de trois (3) jours consécutifs, pour se chercher une nouvelle résidence, sauf lorsque le membre et son conjoint habitent déjà une résidence située sur le territoire de l'unité où il est transféré. Il a également droit à un permis d'absence sans perte de traitement pour la durée du trajet aller-retour. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

La Sûreté peut autoriser le membre à bénéficier de journées supplémentaires sans perte de traitement pour sa recherche de logement lorsque les circonstances le justifient.

2) Le permis d'absence doit être utilisé entre la date de réception de l'avis de transfert et le trentième (30e) jour précédant la date du transfert. Si la résidence du membre n'est toujours pas vendue à l'expiration de ce délai, la Sûreté peut permettre une prolongation jusqu'au trentième (30e) jour suivant la date d'acceptation d'une offre d'achat de la résidence.

Si le membre se prévaut du deuxième (2e) alinéa du paragraphe 22.08, le permis d'absence doit être utilisé dans les trois (3) mois suivant la date effective de son transfert.

Au retour de la recherche de logement, le membre doit soumettre à la Sûreté un rapport écrit sur le résultat de ses démarches.

b) Frais de voyage et de repas

1) Lors de la recherche de logement, y incluant la durée du trajet aller-retour, la Sûreté rembourse au membre des frais de voyage et de repas pour lui et ses personnes à charge.

2) Sur demande, la Sûreté peut remplacer les frais de voyage et de repas des enfants à charge par des frais de garde. Le montant versé ne peut excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le membre pour ses enfants à charge si ces derniers l'avaient accompagné.

22.05 Déménagement

a) Permis d'absence

1) Lors du déménagement, le membre bénéficie d'un permis d'absence sans perte de traitement de trois (3) jours consécutifs pour déménager et emménager. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

2) Si le membre utilise son véhicule personnel et que la distance à parcourir est de plus de quatre cents (400) kilomètres, il bénéficie d'un permis d'absence sans perte de traitement d'une journée additionnelle. Il a droit à une deuxième (2e) journée additionnelle sans perte de traitement si la distance à parcourir est de plus de huit cents (800) kilomètres.

3) Si le membre se déplace par avion, il a droit à un permis d'absence d'une journée supplémentaire sans perte de traitement.

b) Frais de déménagement, de voyage et de repas

Lors du déménagement à la nouvelle résidence, la Sûreté rembourse au membre :

1) Les frais encourus pour lui et ses personnes à charge pour le transport de leurs meubles et effets personnels, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance pour valeur à neuf; ces frais n'incluent pas les frais de transport des items suivants : véhicule automobile, motocyclette, animaux, matériaux de construction, bois de chauffage, plantes intérieures, piscine, spa et autres items de même nature.

Le membre transféré à l'un des postes isolés prévu à l'article 18 ne peut expédier à sa nouvelle unité qu'un maximum de mille cinq cents (1 500) kilogrammes d'effets personnels et cinq cents (500) kilogrammes de matériel policier.

Les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent en autant que le poids total excède deux cent vingt-sept (227) kilogrammes.

2) Les frais de remorquage et de déplacement d'une maison mobile; ces frais comprennent la main-d'œuvre pour le blocage et le déblocage des roues, le démontage et la réinstallation de la jupe de la maison mobile ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile (galerie, bras de galerie, escalier, remise transportable d'une superficie maximale de neuf (9) mètres carrés).

3) Les frais de transport des véhicules récréatifs (véhicules tout-terrain, motoneiges) de même que d'une embarcation de vingt-deux (22) pieds et moins.

4) Les frais d'utilisation d'un véhicule personnel pour se rendre à sa nouvelle résidence; il a aussi droit au remboursement des frais supplémentaires de kilométrage selon les directives applicables aux fonctionnaires, lorsqu'il déménage lui-même ses véhicules récréatifs ou embarcations.

5) Les frais de voyage et de repas pour lui et ses personnes à charge.

Le membre doit utiliser les services d'une firme de déménagement désignée par la Sûreté.

Le membre qui procède lui-même à son déménagement reçoit une indemnité compensatoire établie à cinquante pour cent (50 %) de l'estimation d'une firme de déménagement désignée par la Sûreté en lieu et place des frais mentionnés aux paragraphes 1 à 4.

c) Frais connexes reliés au déménagement

1) Le membre a droit, au moment du déménagement, à une allocation égale à deux (2) semaines de traitement. Lorsque la résidence du membre est un logement qu'il a loué meublé, un logement fourni par la Sûreté, une chambre ou tout autre type d'habitation de même nature, cette allocation est de trois cents dollars (300 $).

L'allocation applicable est versée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement, soit pour les tapis, tentures, stores, débranchement et raccordement d'appareils électriques, installation du téléphone, nettoyage, etc.

2) Lorsque deux (2) membres résident ensemble et changent de résidence à la suite de leur transfert permanent respectif, chacun a droit, en plus des frais prévus au présent article, à l'allocation mentionnée à l'alinéa 1.

22.06 Frais remboursables lorsque le déménagement du membre est retardé

À la date effective du transfert du membre à sa nouvelle unité, si le déménagement ne peut s'effectuer directement de l'ancienne à la nouvelle résidence, pour des raisons jugées satisfaisantes, la Sûreté rembourse au membre :

a) des frais d'utilisation de véhicule personnel pour se rendre à sa nouvelle unité;

b) des frais de voyage et de repas pour lui et ses personnes à charge, le cas échéant, pour une durée maximum de deux (2) semaines; cette période peut être prolongée par la Sûreté, sur acceptation au préalable, lors de circonstances exceptionnelles;

c) lorsque les personnes à charge n'ont pas accompagné le membre, des frais d'utilisation de véhicule personnel, pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est inférieure à huit cents (800) kilomètres aller-retour et une (1) fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à huit cents (800) kilomètres;

d) des frais de voyage, de repas et d'utilisation de véhicule personnel pour lui et ses personnes à charge pour revenir les chercher et les conduire à la nouvelle résidence, le cas échéant;

e) des frais d'entreposage pour l'ameublement et les effets personnels qui doivent être déménagés à la nouvelle résidence, pour une période n'excédant pas deux (2) mois.

   Des frais additionnels d'entreposage peuvent être autorisés lorsque le membre est transféré à l'un des postes isolés prévu à l'article 18.

   Les meubles ainsi entreposés sont assurés selon leur valeur à neuf, aux frais de la Sûreté.

   Le membre doit utiliser les services d'une firme autorisée par la Sûreté.

f) Les délais supplémentaires générés uniquement par les dispositions du troisième (3e) alinéa du paragraphe 22.08 ne peuvent être invoqués à titre de raisons jugées satisfaisantes.

22.07 Sections

En plus des dispositions précédentes qui s'appliquent à l'ensemble des membres faisant l'objet d'un transfert, certaines dispositions décrites dans les sections I à V s'appliquent en tenant compte de la situation particulière du membre.

Ces sections sont les suivantes :

a) Section I : Dispositions applicables au membre participant au programme de relogement;

b) Section II : Dispositions applicables au membre non éligible au programme de relogement, qui n'y participe pas ou en est exclu;

c) Section III : Dispositions applicables au membre locataire;

d) Section IV : Dispositions applicables à l'agent régulier sur appel et sur horaire variable;

e) Section V : Dispositions applicables au membre retraité et au conjoint survivant du membre.

Section I

DISPOSITIONS APPLICABLES AU MEMBRE PARTICIPANT AU PROGRAMME DE RELOGEMENT

22.08 Les dispositions prévues à la présente section s'appliquent au membre ayant acquis sa permanence à la date de son transfert et qui accepte de participer au programme.

Le choix du membre de participer au programme de relogement s'exerce dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de son avis de transfert.

Cependant, le membre peut choisir de participer au programme à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois suivant la date effective de son transfert à la condition qu'il n'ait pas tenté de vendre, directement ou indirectement, sa résidence durant cette période.

Le membre affecté à un poste isolé peut choisir de reporter sa participation au programme à la fin de son affectation aux conditions suivantes :

1) il n'a pas tenté de vendre, directement ou indirectement, sa résidence à compter de la réception de son avis de placement;

2) sa nouvelle affectation, par rapport à sa résidence, constitue un transfert au sens de l'article 22.

Le cas échéant, à la fin de son affectation en poste isolé, il peut également bénéficier des dispositions prévues au 3e alinéa.

22.09 Éligibilité

Le membre et/ou son conjoint doivent être propriétaires de la résidence que le membre occupait à la date de réception de son avis de transfert.

La résidence du membre doit être une maison unifamiliale, une maison ou un appartement en copropriété divise, une maison mobile localisée sur un terrain appartenant au membre et/ou son conjoint ou une maison à appartements multiples n'excédant pas trois (3) unités de logement. Elle est constituée du bâtiment et de ses dépendances, le cas échéant, érigée sur un terrain n'excédant pas plus ou moins un (1) acre et ne faisant pas l'objet d'un droit de superficie ou d'un bail à long terme. Tout terrain contigu est exclu ainsi que toute maison ou appartement en copropriété indivise.

Lorsque la résidence comprend une piscine, elle doit être conforme aux règlements municipaux en vigueur.

Le membre qui occupe une résidence qui ne rencontre pas les conditions énumérées ci-dessus est considéré comme non éligible au programme. Il bénéficie alors des dispositions mentionnées à la section II.

22.10 Détermination de la valeur marchande de la résidence

La Sûreté obtient, dans les dix (10) jours ouvrables de l'acceptation du membre de participer au programme, deux (2) rapports d'évaluation de la valeur marchande de la résidence. Ces rapports doivent respecter les normes du Conseil canadien de mutation d'employés et se référer au contexte d'un marché normal pour une vente à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de la mise en marché de la résidence. La valeur marchande de la résidence est établie en obtenant la moyenne des deux (2) évaluations.

Les rapports d'évaluation sont préparés par deux (2) évaluateurs indépendants, reconnus par des associations professionnelles d'évaluation, choisis par la Sûreté et le membre, à même une liste établie par la Sûreté.

Lorsque l'écart entre les deux (2) évaluations est supérieur à sept pour cent (7 %) pour une résidence dont la moyenne des deux (2) évaluations est inférieure à soixante-quinze mille dollars (75 000 $) et supérieur à cinq pour cent (5 %) dans les autres cas, une troisième (3e) évaluation est effectuée par un évaluateur choisi par la Sûreté à même la liste établie. Le pourcentage de l'écart s'obtient en effectuant l'opération suivante : la différence entre les deux (2) évaluations par la moyenne des deux (2) évaluations.

La valeur de la résidence est alors établie en faisant une moyenne des deux (2) évaluations les plus rapprochées parmi les trois (3) obtenues. Si l'écart entre chacune des trois (3) évaluations est égal, la moyenne des trois (3) évaluations constitue la valeur marchande de la résidence.

22.11 Inspection en bâtiment

Lorsque l'un des rapports d'évaluation prévus au paragraphe 22.10 recommande qu'une inspection en bâtiment soit faite, la Sûreté retient les services d'un inspecteur en bâtiment avec le consentement du membre. Le membre qui refuse de faire exécuter une telle inspection à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables d'un avis écrit de la Sûreté est exclu du programme. Il bénéficie alors des dispositions mentionnées à la section II.

Le membre qui accepte qu'une inspection en bâtiment soit faite doit procéder aux travaux requis avant la date de la prise en charge de sa résidence par la Sûreté. À cette date, si les travaux n'ont pas été exécutés, la Sûreté peut requérir du membre qu'il procède à l'exécution des travaux dans un délai qu'elle détermine ou les faire exécuter elle-même aux frais du membre.

Lorsque les travaux requis sont d'ordre majeur, la Sûreté peut exiger que le membre lui produise un avis de conformité. Le membre qui refuse de produire cet avis est exclu du programme. Il bénéficie alors des dispositions mentionnées à la section II.

22.12 Prix garanti

Le prix garanti est établi dès que la valeur marchande de la résidence est déterminée conformément au paragraphe 22.10. Il est égal à la valeur marchande de celle-ci moins les frais de courtage de sept pour cent (7 %), incluant les taxes applicables, plus un ajustement de trois pour cent (3 %) pour tenir lieu de la plus-value de la résidence.

22.13 Avance de fonds

La Sûreté transmet une offre d'avance de fonds au membre dès que le prix garanti est établi. Cette offre est égale au prix garanti de la résidence moins les charges la grevant. L'avance de fonds ne peut excéder deux cent mille dollars (200 000 $).

Le membre doit accepter ou refuser l'offre d'avance de fonds de la Sûreté à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours de sa réception. Le membre qui refuse l'offre est exclu du programme. Il bénéficie alors des dispositions mentionnées à la section II.

La Sûreté avance au membre le montant prévu à l'offre d'avance de fonds le jour où elle prend en charge la résidence. Ce montant est réduit d'un montant égal aux déboursés de la Sûreté suite à l'exécution de travaux tel que prévu au deuxième (2e) alinéa du paragraphe 22.11, le cas échéant.

Le membre rembourse à la Sûreté, le cas échéant, le montant de l'avance de fonds qu'il a reçue, le jour où cette dernière lui paie l'un des montants prévus au paragraphe 22.20.

22.14 Titres de propriété et choix du notaire

Le membre a la responsabilité de choisir son notaire et de fournir à la Sûreté, au moins dix (10) jours avant la date de prise en charge de sa résidence, des titres de propriété clairs. S'il survient un problème relié aux titres, la prise en charge est repoussée pour la durée requise à la production de titres clairs et acceptés par la Sûreté. Le membre qui refuse ou ne peut fournir des titres de propriété clairs est exclu du programme. Il bénéficie alors des dispositions mentionnées à la section II.

22.15 Mise en vente de la résidence

La Sûreté met en vente la résidence du membre dès qu'il a accepté l'offre d'avance de fonds.

Le membre peut habiter sa résidence jusqu'au jour convenu avec la Sûreté. Il doit toutefois en faciliter l'accès à toute personne intéressée à en faire l'acquisition.

22.16 Conservation de la résidence

Le membre doit conserver sa résidence en bon état jusqu'à la date de sa prise en charge par la Sûreté et procéder à l'entretien courant.

Lorsqu'une piscine se trouve sur le terrain où est située la résidence du membre, il doit rendre les installations sécuritaires, en bon état et, selon la saison, prêtes à être utilisées.

22.17 Prise en charge de la résidence par la Sûreté

La Sûreté prend en charge la résidence non vendue à la date du transfert du membre ou à la date de son déménagement après entente ou, le cas échéant, à la date où les travaux requis, conformément au paragraphe 22.11, sont terminés ou à la date de production de titres de propriété clairs et acceptés par la Sûreté.

Dans les cas prévus aux troisième (3e) et quatrième (4e) alinéas du paragraphe 22.08, la Sûreté prend en charge la résidence non vendue à compter de la cent vingtième (120e) journée suivant son acceptation de participer au programme de relogement ou à la date de son déménagement après entente ou le cas échéant, à la date où les travaux requis conformément au paragraphe 22.11 sont terminés ou à la date de production de titres de propriété clairs et acceptés par la Sûreté.

22.18 Frais reliés à la résidence qui sont assumés par le membre

Le membre assume :

a) tous les frais reliés à la résidence, incluant les taxes, les paiements en capital et en intérêts de tout emprunt hypothécaire sur sa résidence ainsi que les frais de chauffage et d'assurance, jusqu'à la date de sa prise en charge par la Sûreté y incluant les frais d'entretien courant;

b) les frais de courtage et les taxes applicables reliés à la vente de la résidence, soit sept pour cent (7 %) de la valeur marchande de celle-ci;

c) les frais d'inspection en bâtiment et d'un avis de conformité, conformément au paragraphe 22.11;

d) les déboursés occasionnés pour effectuer les travaux requis à la résidence conformément au paragraphe 22.11;

e) les frais reliés à la correction des titres de propriété de la résidence conformément au paragraphe 22.14;

f) les frais d'hivernation d'une piscine, le cas échéant, si au 1er octobre de l'année courante la résidence n'a pas été prise en charge par la Sûreté;

g) les frais promotionnels reçus lors de l'obtention de l'hypothèque.

22.19 Frais reliés à la résidence qui sont assumés par la Sûreté

La Sûreté assume :

a) les frais d'actes notariés incluant les frais de quittance et d'obtention d'une procuration en faveur de la Sûreté;

b) les frais d'obtention d'un certificat de localisation;

c) les frais de détection de pyrite recommandée par un évaluateur agréé lorsque la résidence est située dans une région identifiée au programme gouvernemental d'aide aux victimes de la pyrite;

d) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la réception de l'avis de transfert, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence du membre, à l'exclusion des frais promotionnels reçus lors de l'obtention de l'hypothèque;

e) les frais de courtage et les taxes applicables en excédent de ceux assumés par le membre conformément à l'alinéa b) du paragraphe 22.18;

f) les frais de gestion du programme;

g) les frais d'évaluation prévus au paragraphe 22.10 et d'avance de fonds prévus au paragraphe 22.13;

h) à compter du moment où la Sûreté prend en charge la résidence, les frais qui y sont reliés.

22.20 Distribution du prix de vente de la résidence

Lorsque la résidence est vendue et notariée avant d'être prise en charge par la Sûreté ou avant le quatre-vingt-onzième (91e) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, le membre reçoit de cette dernière :

1) si le prix de vente est supérieur à la valeur marchande de la résidence : un montant égal à l'offre d'avance de fonds prévue au paragraphe 22.13 plus une somme égale à la différence entre le prix de vente de la résidence et sa valeur marchande;

2) si le prix de vente est égal ou inférieur à la valeur marchande : un montant égal à l'offre d'avance de fonds prévue au paragraphe 22.13.

Lorsque la résidence est vendue et notariée après le quatre-vingt-dixième (90e) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, le membre reçoit de cette dernière un montant égal à l'avance de fond prévue au paragraphe 22.13.

Si le membre n'a pas reçu le plein montant de l'avance de fonds en raison du maximum de deux cent mille dollars (200 000 $) prévu au paragraphe 22.13**,** la Sûreté verse au membre un montant égal à la différence entre ce plein montant et deux cent mille dollars (200 000 $).

22.21 Gestion du programme de relogement

La Sûreté peut retenir les services d'une firme spécialisée en relogement pour assurer la gestion de son programme. Elle demeure responsable à l'égard du membre des obligations prévues au présent article.

22.22 Frais remboursables reliés à l'achat d'une nouvelle résidence

La Sûreté rembourse au membre, lors de l'achat d'une nouvelle résidence, sur production de pièces justificatives, les montants suivants :

a) les frais d'actes notariés reliés au contrat d'achat et/ou au prêt hypothécaire;

b) les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse à des fins de financement;

c) les frais encourus pour l'obtention d'un certificat d'implantation et d'un certificat de localisation lorsque le membre choisit de se construire une résidence ou d'installer une maison mobile;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

Section II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU MEMBRE NON ÉLIGIBLE AU PROGRAMME DE RELOGEMENT, QUI N'Y PARTICIPE PAS OU EN EST EXCLU

22.23 Les dispositions prévues à la présente section s'appliquent au membre ayant acquis sa permanence à la date de son transfert et qui est non éligible au programme ou qui n'y participe pas ou en est exclu.

Le membre et/ou son conjoint doivent être propriétaires de la résidence que le membre occupait à la date de réception de son avis de transfert.

Le membre qui désire se prévaloir des dispositions de la présente section doit rembourser à la Sûreté les frais qu'elle a encourus pour l'évaluation de sa résidence conformément au paragraphe 22.10 jusqu'à concurrence de cinq cents dollars (500 $) par évaluation.

22.24 Frais remboursables reliés à la vente de la résidence

La Sûreté rembourse relativement à la vente de la résidence du membre, sur production de pièces justificatives, les montants suivants :

a) les honoraires d'un agent immobilier;

b) les frais d'actes notariés, y compris les frais de quittance;

c) les frais d'obtention d'un certificat de localisation;

d) les frais de détection de pyrite recommandée par un inspecteur en bâtiment lorsque la résidence est située dans une région identifiée au programme gouvernemental d'aide aux victimes de la pyrite;

e) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la date de réception de l'avis de transfert, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence, à l'exclusion des frais promotionnels reçus lors de l'obtention de l'hypothèque.

22.25 Frais remboursables reliés à l'achat d'une nouvelle résidence

La Sûreté rembourse au membre, lors de l'achat d'une nouvelle résidence, sur production de pièces justificatives, les montants suivants :

a) les frais d'actes notariés reliés au contrat d'achat et/ou au prêt hypothécaire;

b) les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse à des fins de financement;

c) les frais encourus pour l'obtention d'un certificat d'implantation et d'un certificat de localisation lorsque le membre choisit de se construire une résidence ou d'installer une maison mobile;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

22.26 Frais remboursables reliés à la résidence non vendue

Lorsque la résidence du membre, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit supporter de nouvelles dépenses pour se loger, la Sûreté lui rembourse, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sur production de pièces justificatives, les montants suivants :

a) les taxes municipales et scolaires;

b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance incluant les taxes applicables;

d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence. Ces intérêts sont remboursés au moment de la vente de la résidence et sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente et le solde de l'hypothèque de la résidence;

e) les seuls frais de garde suivants de la résidence inoccupée :

i) les frais d'électricité et de chauffage;

ii) les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Sûreté peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au présent paragraphe, mais pour une période n'excédant pas douze (12) mois à compter du moment où le membre doit assumer de nouvelles dépenses pour se loger.

22.27 Dispositions particulières

Le membre qui choisit de vendre sa résidence sans l'intervention d'un agent immobilier reçoit un montant forfaitaire correspondant à trois pour cent (3 %) du prix établi au contrat de vente notarié de sa résidence, en lieu et place du montant mentionné au sous-paragraphe 22.24 a).

Le membre qui déménage et choisit de ne pas vendre sa résidence reçoit un montant forfaitaire de mille cinq cents dollars (1 500 $), sur production d'une réclamation à cet effet.

Le choix du membre doit être signifié par écrit à la Sûreté, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de son avis de transfert.

Section III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU MEMBRE LOCATAIRE

22.28 Les dispositions prévues à la présente section s'appliquent au membre qui, à la date de réception de son avis de transfert, est locataire.

22.29 Frais remboursables reliés au bris de bail et à la sous-location

La Sûreté rembourse au membre, s'il y a lieu, la compensation suivante :

a) en cas d'abandon d'un logement loué sans bail écrit, le montant correspondant à un (1) mois de loyer si le membre a été dans l'impossibilité d'aviser son propriétaire;

b) en cas d'abandon d'un logement loué avec bail écrit, un montant correspondant à un maximum de trois (3) mois de loyer.

Le membre doit attester le bien-fondé de la demande du propriétaire.

En raison de circonstances jugées exceptionnelles par la Sûreté, le membre peut être remboursé pour une période plus longue que celle prévue à l'alinéa b) du présent paragraphe.

La Sûreté rembourse au membre qui annonce son logement en sous-location ou cession de bail des frais raisonnables de publicité.

Section IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGENT RÉGULIER SUR APPEL ET SUR HORAIRE VARIABLE

22.30 Les dispositions prévues aux paragraphes 22.01, 22.02, 22.04 à 22.06 inclusivement et, le cas échéant, au paragraphe 22.29 s'appliquent à l'agent régulier sur appel et sur horaire variable qui, au moment de son embauche, est affecté à un poste situé à plus de cinquante (50) kilomètres de sa résidence.

Elles s'appliquent également à l'agent régulier sur appel et sur horaire variable qui fait l'objet d'un transfert durant la période au cours de laquelle il est soumis à un horaire variable. Dans un tel cas, le préavis de transfert est d'au moins quarante-cinq (45) jours.

22.31 Malgré ce qui précède, l'agent régulier sur appel et sur horaire variable qui fait l'objet d'un transfert, au moment où se termine la période durant laquelle il est soumis à un horaire variable, bénéficie de l'ensemble des dispositions du présent article.

Section V

DISPOSITIONS APPLICABLES AU MEMBRE RETRAITÉ ET AU CONJOINT SURVIVANT DU MEMBRE

22.32 Les dispositions prévues aux alinéas 1) et 4) du sous-paragraphe b) du paragraphe 22.05 s'appliquent aux personnes suivantes :

a) au membre tenant logement qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté et qui compte au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté;

b) au conjoint survivant d'un membre lorsqu'il tient logement.

22.33 Les dispositions prévues à l'alinéa 1) du sous-paragraphe c) du paragraphe 22.05 s'appliquent au conjoint survivant d'un membre.

22.34 La distance entre l'endroit où était affecté le membre au moment de sa retraite ou de son décès et l'endroit où le membre ou le conjoint survivant désire élire domicile doit être de cinquante (50) kilomètres ou plus.

22.35 Les dispositions prévues à la présente section s'appliquent à l'intérieur d'un délai d'un (1) an, à compter de la date de la retraite du membre ou de son décès.

22.36 Lorsque le membre ou le conjoint survivant veut demeurer en dehors de la province de Québec, la Sûreté assume le coût du transport des personnes à charge et du mobilier jusqu'aux frontières du Québec seulement.

ARTICLE 23 VACANCES ANNUELLES ET CONGÉS FÉRIÉS

Vacances annuelles

23.01 La période d'acquisition de vacances correspond à l'année financière de la Sûreté, soit du 1er avril au 31 mars.

Durant ses vacances, le membre continue de recevoir son traitement.

23.02 Le membre qui, au 1er avril d'une année, a moins d'une (1) année de service continu, a droit à un nombre de jours de vacances annuelles payées qui lui sont crédités au prorata des jours écoulés entre sa date d'embauche et le 31 mars suivant. Aux fins d'établir ce nombre de jours, un membre ayant été à l'emploi de la Sûreté durant trois cent soixante-quatre (364) jours se voit créditer seize (16) jours de vacances.

À compter de la date de son embauche et jusqu'au 31 mars suivant, le membre peut prendre un nombre de jours de congé sans traitement égal au nombre de jours de vacances établi à l'alinéa précédent. Au 1er avril, le membre peut également prendre un nombre de jours de congé sans traitement égal à dix-huit (18) jours moins le nombre de jours de vacances crédités au 1er avril. Ces jours de congés sont accordés conformément aux modalités prévues aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08.

23.03 Le membre qui, au 1er avril d'une année, a :

a) un (1) an de service continu, a droit à dix-huit (18) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

b) dix-sept (17) ans de service continu, a droit à dix-neuf (19) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

c) dix-neuf (19) ans de service continu, a droit à vingt (20) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

d) vingt (20) ans de service continu, a droit à vingt-deux (22) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

e) vingt et un (21) ans de service continu, a droit à vingt-trois (23) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

f) vingt-trois (23) ans de service continu, a droit à vingt-quatre (24) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

g) vingt-cinq (25) ans de service continu, a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

h) vingt-huit (28) ans de service continu, a droit à vingt-sept (27) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

i) trente (30) ans de service continu, a droit à vingt-huit (28) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

j) trente-deux (32) ans de service continu, a droit à vingt-neuf (29) jours ouvrables de vacances annuelles payées.

Le membre en congé sans traitement, celui relevé provisoirement de ses fonctions, ainsi que celui suspendu voit son nombre de jours de vacances réduit, le cas échéant, au prorata du traitement reçu si l'absence excède trente (30) jours.

23.04 Aux fins du présent article, les expressions suivantes signifient :

a) Service continu :

1) toute période d'emploi à la Sûreté à titre de membre régulier à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année entre chaque période;

2) toute période d'emploi à titre d'agent auxiliaire à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année depuis la fin de son emploi comme agent auxiliaire et son embauche comme membre régulier à la Sûreté;

3) dans le cas du policier municipal intégré qui était titulaire d'un poste permanent, les années de service qui lui étaient reconnues par le corps de police municipal auquel il appartenait le jour précédant son transfert à la Sûreté;

4) toute période d'emploi à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté;

5) toute période continue d'emploi à titre d'employé permanent au gouvernement du Québec, tel que défini au paragraphe 33.06, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours depuis la fin de son emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté.

b) Groupe fonctionnel :

tous les membres affectés à un même secteur d'activités, à l'intérieur d'une même unité de travail.

Le calcul des périodes mentionnées à l'alinéa a) se fait en années et en jours. Le calcul du service continu est établi au 1er avril de l'année en cours.

23.05 Le membre qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté, pour tous les jours de vacances accumulés et non pris au moment de son départ.

23.06 Les vacances sont prises, eu égard aux nécessités du service, aux dates choisies par le membre avec l'approbation de la Sûreté. Elles sont choisies pour chacune des deux (2) périodes suivantes, dans les délais prévus ci-après :

a) pour la période d'été, c'est-à-dire du 1er avril au 30 septembre : entre le 1er janvier et le 15 mars;

b) pour la période d'hiver, c'est-à-dire du 1er octobre au 31 mars : entre le 1er juillet et le 15 septembre.

Les vacances peuvent chevaucher les deux (2) périodes ci-dessus mentionnées. Elles peuvent également chevaucher deux (2) années financières sans aller au-delà du 30 avril.

23.07 a) Attribution des vacances

1) Les périodes de vacances choisies par le membre aux dates indiquées au paragraphe 23.06 sont attribuées par ancienneté à l'intérieur d'un groupe fonctionnel, en tenant compte du ratio applicable.

2) Les périodes de vacances choisies par le membre en dehors des dates indiquées au paragraphe 23.06 de même que les jours de vacances séparés sont attribués, à l'intérieur d'un groupe fonctionnel, en fonction du ratio applicable, après l'affichage du programme de vacances prévu au paragraphe 23.06, au membre qui, le premier, en fait la demande; cette demande est présentée au supérieur immédiat, au plus tard le lundi qui précède l'affichage de l'horaire de travail.

3) Malgré ce qui précède, pour les membres travaillant sur relève, les jours de vacances entre le 22 décembre et le 4 janvier inclusivement sont attribués conformément aux modalités indiquées à l'article 24.

b) Groupes fonctionnels

1) Dans les postes MRC et autoroutiers, les groupes fonctionnels sont les suivants :

i) Agents patrouilleurs, agents patrouilleurs travaillant sur horaire variable, sergents superviseurs de relèves et agents chefs d'équipe, le cas échéant;

ii) Les sergents, adjoints au responsable de poste et responsable d'équipe d'enquête;

iii) Les agents et sergents affectés aux équipes multidisciplinaires lorsque ces équipes sont en place pour la durée totale des périodes indiquées au sous-paragraphe 23.06 a) ou b), sans tenir compte de la période du 22 décembre au 4 janvier;

iv) Les agents patrouilleurs urbains;

v) Les sergents enquêteurs de poste;

vi) Les agents affectés à d'autres fonctions;

vii) Les sergents affectés à d'autres fonctions.

2) Dans les unités d'enquête, les groupes fonctionnels sont les suivants :

i) Les agents affectés à un même secteur d'activités à l'intérieur d'une même unité de travail;

ii) Les sergents enquêteurs affectés à un même secteur d'activités à l'intérieur d'une même unité de travail;

Les autres sergents affectés à une même unité de travail.

3) Dans les autres unités de la Sûreté, les groupes fonctionnels sont les suivants :

i) Les agents affectés à un même secteur d'activités à l'intérieur d'une même unité de travail;

ii) Les sergents affectés à un même secteur d'activités à l'intérieur d'une même unité de travail.

c) Ratio de vacances

Le ratio de vacances est établi à un tiers (1/3) de chacun des groupes fonctionnels comme suit :

1 à 5 : 1
6 à 8 : 2
9 à 11 : 3
12 à 14 : 4
15 à 17 : 5
18 à 20 : 6
etc.

Le nombre de membres déterminé selon le ratio doit être réparti de façon équitable sur chacune des équipes du groupe fonctionnel en tenant compte de l'ancienneté des membres et du choix qu'ils ont exprimé. Cette répartition sur chacune des équipes peut être modifiée si le nombre maximum prévu pour le groupe fonctionnel n'est pas atteint, sans pouvoir excéder le ratio maximal de l'une ou l'autre des équipes.

La Sûreté peut, à sa discrétion, autoriser le membre à prendre des vacances au-delà des ratios prévus.

23.08 Les vacances sont prises par période d'au moins trois (3) jours ouvrables consécutifs; elles peuvent également être prises à raison de deux (2) jours ouvrables consécutifs si ces jours de vacances précèdent ou suivent un (1) ou des congés hebdomadaires contigus à une période de vacances de trois (3) jours ouvrables consécutifs.

Lorsqu'un régime de rotation ne comporte que deux (2) jours de travail entre des congés hebdomadaires, les vacances peuvent être prises par période de deux (2) jours consécutifs.

Malgré ce qui précède, les vacances peuvent également être prises en jours séparés jusqu'à un maximum de quatre (4). Ce nombre maximum de jours est de six (6) pour le membre qui a vingt-huit (28) ans de service continu, de sept (7) pour celui qui a trente (30) ans de service continu et de huit (8) pour celui qui a trente-deux (32) ans de service continu.

23.09 Le transfert, la mutation, l'affectation, le changement d'équipe ou le prêt d'un membre n'affecte pas les jours de vacances qu'il avait choisis, même si le ratio de vacances de sa nouvelle unité s'en trouve dépassé.

Afin de permettre au membre de prendre ses vacances aux dates qu'il avait choisies, des jours de vacances ou des congés fériés peuvent être utilisés. Le membre peut également utiliser d'autres congés à son crédit, s'ils sont autorisés, selon les besoins du service.

Le membre peut également reporter ses jours de vacances avant le 31 mars de l'année financière en cours, sujet aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08.

Aux fins du calcul du ratio de vacances, le membre prêté à une autre unité ou affecté provisoirement à une autre fonction au sein de la même unité continue de faire partie du groupe fonctionnel auquel il appartenait avant le prêt ou l'affectation provisoire.

23.10 Le membre en congé sans traitement conformément à l'article 26 se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) les jours de vacances à son crédit au moment de son départ en congé sans traitement sont reportés à la date de son retour;

b) à son retour, il doit prendre les jours de vacances à son crédit conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Cependant, il peut reporter à l'année financière suivante un nombre de jours à son crédit suffisant pour lui permettre de bénéficier durant cette année d'un nombre de jours égal à celui auquel il a droit en vertu du présent article.

23.11 Le membre en relevé provisoire se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) il doit choisir ses jours de vacances conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08;

b) aux dates choisies, s'il est toujours en relevé provisoire, il peut faire un nouveau choix de jours de vacances à l'intérieur de l'année financière en cours conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Au moment où l'année financière se termine, les jours qui n'ont pu être utilisés sont considérés pris et sont rémunérés en conséquence;

c) lorsqu'il est en vacances ou considéré comme tel, le membre reçoit l'autre moitié de son traitement ou son traitement selon qu'il est relevé provisoirement à demi-traitement ou sans traitement;

d) à son retour, il doit prendre les jours de vacances à son crédit conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Cependant, il peut reporter à l'année financière suivante un nombre de jours à son crédit suffisant pour lui permettre de bénéficier durant cette année d'un nombre de jours égal à celui auquel il a droit en vertu du présent article;

e) si le relevé provisoire est annulé par un arbitre ou par entente entre les parties, en tout ou en partie, le membre recouvre le droit au nombre de jours de vacances dont il aurait normalement bénéficié, diminué de ceux qui ont été pris pour la période annulée, conformément à la sentence arbitrale ou l'entente.

23.12 Les membres d'un même groupe fonctionnel qui ont la même ancienneté alternent, d'année en année, dans la priorité du choix de leurs vacances.

23.13 Le membre ne peut accumuler ni reporter ses jours de vacances, sauf s'il y est autorisé par la Sûreté, à l'exception de trois (3) jours qui peuvent être reportés à l'année financière suivante. Ces jours sont alors traités comme des jours de vacances séparés et ne sont pas monnayables lorsque le membre cesse d'être à l'emploi de la Sûreté, nonobstant les dispositions du paragraphe 23.05.

23.14 Le membre absent pour cause de maladie ou accident du travail se voit accorder un nouveau choix de vacances à condition que ladite absence survienne avant la date du début de ses vacances. Une demande à cet effet doit être adressée à la Sûreté.

Le membre en maladie ou accident du travail peut également reporter son jour de vacances séparé s'il produit un certificat médical attestant que sa condition a débuté avant ledit jour de vacances. Si l'horaire de travail du membre prévoit deux (2) jours de vacances séparés consécutifs, le certificat médical doit attester que la maladie ou l'accident est survenu avant le premier (1er) jour de vacances séparé.

Le membre en vacances qui est hospitalisé pour une période d'au moins trois (3) jours consécutifs ou qui subit une intervention chirurgicale nécessitant une convalescence d'au moins trois (3) jours consécutifs peut reporter le résiduel de ses vacances, incluant la période au cours de laquelle il a été hospitalisé, le cas échéant. Il peut également reporter seulement les jours de vacances correspondant à sa période d'hospitalisation et de convalescence.

Les jours de vacances sont reportés à une date choisie par le membre, dans l'année financière en cours, sujet à l'application des paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Le membre peut également les reporter à l'année financière suivante si la date de son retour au travail ou l'application des paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08 ne lui permet pas de les prendre.

Lorsque l'absence se poursuit jusqu'au 1er mars, les journées de vacances non prises sont reportées à l'année financière suivante et pour cette seule année.

Les jours de vacances reportés à l'année financière suivante sont attribués conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08 et ne sont pas monnayables lorsque le membre cesse d'être à l'emploi de la Sûreté, nonobstant les dispositions du paragraphe 23.05.

23.15 La Sûreté a le droit de changer la date des vacances pour des circonstances spéciales et le membre peut demander que la date de ses vacances soit changée.

23.16 Les congés hebdomadaires et jours compensatoires compris entre deux (2) périodes de vacances affectent le ratio.

Les congés hebdomadaires et jours compensatoires au début et à la fin de la période de vacances affectent le ratio; cependant, la Sûreté tolère d'autres membres en vacances lors de ces congés.

Aux fins de l'article 12, ces congés hebdomadaires et jours compensatoires sont considérés comme des jours de vacances et sont rémunérés comme tels.

Congés fériés

23.17 a) Le membre a droit à huit (8) jours de congés fériés, chômés et payés, par année incluant la Fête nationale. À compter du 1er janvier 2012, le membre a droit à neuf (9) jours de congés fériés, chômés et payés par année incluant la Fête nationale.

b) Au cours de l'année de son embauche, le membre a droit à un nombre de jours de congés fériés qui lui sont crédités au prorata des jours écoulés entre la date de son embauche et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de sept (7) congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours et à compter du 1er janvier 2012 sur une base de huit (8) congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours.

Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est à l'emploi de la Sûreté à cette date.

Le membre qui a anticipé ses congés fériés doit les rembourser, le cas échéant, s'il quitte son emploi à la Sûreté avant la fin de sa première année.

c) Les congés fériés sont pris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07. À compter du 1er janvier 2012, un (1) congé, identifié par le membre, est pris sur autorisation de la Sûreté selon les besoins du service. Si le membre n'a pas bénéficié de ce congé au 31 décembre, il est payé dans les quarante-cinq (45) jours suivants.

23.18 Le membre en congé sans traitement conformément à l'article 26 se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) Il doit prendre ses congés fériés avant son départ en congé sans traitement;

b) Aucun congé férié ne lui est crédité pour la durée de son congé sans traitement;

c) À son retour, il a droit, pendant l'année en cours, à un nombre de congés fériés déterminé au prorata des jours à écouler entre la date de son retour au travail et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de sept (7) congés fériés par année et à compter du 1er janvier 2012 sur une base de huit (8) congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours. Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est de retour au travail avant cette date.

23.19 Le membre en relevé provisoire se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) Il doit prendre, avant le 31 décembre de l'année en cours, les congés fériés qui étaient à son crédit avant d'être relevé provisoirement. S'ils n'ont pas été pris à cette date, ils sont réputés l'avoir été à la fin du mois de décembre. Il reçoit alors l'autre moitié de son traitement ou son traitement selon qu'il est relevé provisoirement à demi-traitement ou sans traitement.

b) S'il prend sa retraite, il voit les congés fériés à son crédit réputés avoir été pris immédiatement avant son départ. Il reçoit alors, pour chaque jour de congés, l'autre moitié de son traitement ou son traitement selon qu'il était à demi-traitement ou sans traitement.

c) Il n'a droit à aucun congé férié pour la durée de son relevé provisoire. Si le relevé provisoire est annulé par un arbitre ou par entente entre les parties, en tout ou en partie, il recouvre le droit à ses congés pour la période annulée, conformément à la sentence arbitrale ou l'entente.

23.20 Le membre requis de travailler lors d'un congé férié est rémunéré au taux du temps supplémentaire en plus de voir son traitement régulier maintenu.

23.21 Le membre en maladie ou accident du travail peut reporter son congé férié s'il produit un certificat médical attestant que sa condition a débuté avant ledit congé férié.

23.22 Exceptionnellement, une extension de quatre-vingt-dix (90) jours après le 31 décembre est accordée, pour la reprise des congés fériés, au membre qui est absent pour maladie prolongée au cours du mois de décembre et qui n'a pu prendre ces congés. Si le membre ne prend pas ces congés ou ne peut se prévaloir de cette extension, il n'a aucune possibilité de reprendre ces congés fériés.

ARTICLE 24 VACANCES ET CONGÉS DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES POUR LES MEMBRES SUR RELÈVES

24.01 a) Aux fins du présent article :

1. l'expression « période des fêtes » signifie la période s'échelonnant du 22 décembre au 4 janvier inclusivement;

2. l'expression « membres travaillant sur relèves » signifie et inclut les membres qui ont à travailler neuf (9) heures ou douze (12) heures par jour selon le régime de rotation, afin d'assurer un service continu de sept (7) jours par semaine dans leur affectation de travail. Ce service continu peut être maintenu entre neuf (9) et vingt-quatre (24) heures par jour.

b) Durant la période des fêtes, les notions de « période de vacances » et de « jour de vacances séparé » mentionnées au paragraphe 23.08 ne trouvent pas application.

c) Le membre travaillant sur relèves qui choisit de prendre des jours de vacances durant la période des fêtes doit couvrir tous les jours de travail inscrits à son régime de rotation entre le 25 décembre et le 1er janvier inclusivement.

d) Si le membre exprime son choix entre le 1er juillet et le 15 septembre, l'attribution des jours de vacances se fait par ancienneté à l'intérieur du groupe fonctionnel, en tenant compte du ratio applicable, sans tenir compte de la répartition sur les équipes.

e) Si le membre exprime son choix en dehors des dates indiquées au sous-paragraphe précédent, l'attribution des jours de vacances se fait selon les règles qui y sont décrites, sans tenir compte de l'ancienneté.

Les jours de vacances sont alors octroyés, après l'affichage du programme de vacances prévu au paragraphe 23.06, au membre qui, le premier, en fait la demande. Cette demande est présentée au supérieur immédiat, au plus tard le 31 octobre.

24.02 Horaire de travail durant la période des fêtes

Le membre travaillant sur relèves qui ne s'est pas prévalu du paragraphe 24.01 peut profiter de l'une ou l'autre des périodes de congés de Noël et du Jour de l'An, selon les modalités suivantes :

a) Les périodes de congés de Noël et du jour de l'An se situent respectivement du 22 au 28 décembre et du 29 décembre au 4 janvier inclusivement.

b) Les régimes de rotation ne s'appliquent pas durant ces périodes mais se continuent normalement après la période de congés du jour de l'An.

c) Le membre exprime son choix pour l'une ou l'autre des deux (2) périodes de congés ainsi que son choix de relève, selon son ancienneté.

Le membre qui choisit de travailler de nuit indique sa préférence pour la relève de 19 h 00 à 4 h 00 ou de 23 h 00 à 8 h 00 ; si la relève de 19 h 00 à 4 h 00 est éventuellement mise en place par la Sûreté, l'ancienneté prévaut pour le choix des heures de travail.

d) Les effectifs du poste ou de l'unité sont divisés en deux (2) groupes suivant le choix exprimé conformément au sous-paragraphe précédent.

Il ne peut y avoir plus d'un sergent de relève sur chaque relève.

Durant la relève de nuit, il doit y avoir au minimum un membre ayant terminé sa période de probation.

e) Le membre indique alors les sept (7) jours de congés qu'il entend regrouper, en procédant dans l'ordre suivant, jusqu'à épuisement des jours dont il dispose :

1. congés hebdomadaires;
2. congés hebdomadaires déjà travaillés (congés « D »);
3. congés fériés;
4. vacances annuelles;
5. banque de temps supplémentaire.

Le membre qui accumule des congés hebdomadaires travaillés (congé « D ») après l'affichage du programme peut les utiliser pour remplacer les congés fériés et les vacances annuelles. Il doit en informer son supérieur avant le 22 décembre.

f) Les sept (7) jours sont regroupés consécutivement à l'occasion de l'une ou l'autre des périodes de congés.

g) L'horaire préparé aux fins des présentes est affiché au plus tard le 30 novembre.

24.03 Les membres qui ont la même ancienneté et qui sont affectés à un même poste ou à une même unité alternent, d'année en année, dans la priorité du choix pour l'une ou l'autre des deux (2) périodes de congés de Noël et du jour de l'An.

24.04 Durant l'une ou l'autre des périodes de congés de Noël et du jour de l'An, le membre qui ne s'est pas prévalu du paragraphe 24.01 ne peut prendre des jours de vacances ou des congés fériés, sauf pour compléter les sept (7) jours de congés regroupés selon l'horaire prévu au sous-paragraphe g) du paragraphe 24.02. Dans un tel cas, les jours de vacances ainsi utilisés ne sont pas considérés comme des jours de vacances séparés aux fins d'application du paragraphe 23.08.

ARTICLE 25 ABSENCES POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

25.01 Le membre a droit, sur demande écrite, à un permis d'absence aux fins et pour les périodes de temps suivantes, sans perte de traitement :

a) son mariage ou son union civile : sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage ou de l'union civile;

b) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère ou sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à condition qu'il y assiste;

c) le décès de son conjoint, de ses fils ou fille : sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

d) le décès de ses père, mère, frère ou sœur : trois (3) jours consécutifs incluant le jour des funérailles. De plus, à cette occasion, le membre peut s'absenter deux (2) jours additionnels consécutifs sans traitement;

e) le décès de ses beau-père ou belle-mère : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

f) le décès de ses beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile du membre : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

g) le décès de ses beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du membre : le jour des funérailles.

25.02 Le membre a droit, sur demande écrite, à un permis d'absence aux fins et pour les périodes de temps suivantes, sans traitement :

a) lors du décès ou des funérailles de son petit-enfant : un (1) jour;

b) le jour du mariage de l'enfant de son conjoint.

25.03 Le membre a droit, sur demande écrite, à un permis d'absence de cinq (5) jours consécutifs incluant le jour des funérailles, dont l'un (1) sans perte de traitement, lors du décès de l'enfant de son conjoint.

25.04 Dans les cas visés aux alinéas b), c), d), e), f) et g) du paragraphe 25.01, si le membre assiste au mariage ou aux funérailles et que l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de sa résidence, il a droit à un (1) jour d'absence additionnel sans perte de traitement.

Dans les cas visés aux alinéas c), d), e), f) et g) du paragraphe 25.01 et au paragraphe 25.03, s'il y a crémation ou mise en terre et que celle-ci n'a pas lieu à l'intérieur des jours d'absence octroyés au membre, l'un (1) de ceux-ci peut être non consécutif. Si la crémation ou la mise en terre a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de la résidence du membre, celui-ci a droit à un (1) jour d'absence additionnel sans perte de traitement s'il n'a pas déjà utilisé ce privilège pour assister aux funérailles.

25.05 Le membre a droit, sur demande écrite, à un permis d'absence de deux (2) jours sans perte de traitement à l'occasion de son déménagement; cependant, le membre n'a pas droit à plus de deux (2) jours par année civile pour ce motif.

25.06 Aux fins du présent article, les jours où le membre n'aurait pas normalement travaillé sont inclus dans le nombre de jours d'absence prévus.

25.07 Le membre dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses et qui ne peut jouir d'un congé rémunéré en vertu des autres dispositions du contrat de travail a droit d'obtenir un permis d'absence sans perte de traitement. Les raisons invoquées à l'appui de sa demande doivent être énoncées par écrit.

25.08 Sans limiter la portée des dispositions du paragraphe précédent, un membre peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant dix (10) journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en jours. Un (1) jour peut aussi être fractionné si la Sûreté y consent. Le membre doit aviser la Sûreté de son absence le plus tôt possible.

ARTICLE 26 CONGÉ SANS TRAITEMENT

Dispositions générales

26.01 La Sûreté peut, sur demande écrite et pour un motif qu'elle juge valable, accorder à un membre un congé sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; ce congé peut être renouvelé.

26.02 Le membre ayant au moins dix (10) ans de service a droit, après une demande écrite soumise au moins trente (30) jours avant la date prévue de son départ, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois. Cependant, le membre ne peut bénéficier d'un tel congé plus d'une fois par période de dix (10) ans.

Malgré l'alinéa précédent, le congé peut être renouvelé sur demande écrite et pour un motif jugé valable par la Sûreté.

Le membre peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue. Il doit alors donner un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

Le contrat de travail s'applique au membre durant le congé sous réserve des dispositions prévues au présent article.

26.03 Le congé sans traitement doit être confirmé par écrit.

26.04 Maladie et accident reliés ou non au travail

Pour bénéficier des dispositions prévues à l'annexe « C », le membre doit mettre fin à son congé sans traitement en donnant un préavis écrit de trente (30) jours. Toutefois, le membre incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident relié au travail ou non pour une période de trente (30) jours ou plus et qui désire se désister du présent congé, peut le faire en faisant parvenir à la Sûreté un avis écrit de son intention d'au moins cinq (5) jours.

26.04 Régime de retraite et d'assurance collective

Pour la durée de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus aux paragraphes 26.01 et 26.02, le membre peut continuer de participer au régime d'assurance collective en assumant en entier le coût dudit régime, y compris la part de l'employeur.

Aux fins du régime de retraite, le membre peut se faire créditer la période de congé sans traitement en se conformant aux dispositions du RRMSQ.

26.06 Vacances annuelles

Les vacances au crédit du membre au moment où débute le congé sans traitement sont reportées à la date de son retour au travail.

À son retour, le membre doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Cependant, il peut reporter à l'année financière suivante un nombre de jours à son crédit suffisant pour lui permettre de bénéficier durant cette année d'un nombre de jours égal à celui auquel il a eu droit en vertu de l'article 23.

Durant le congé sans traitement le membre cesse d'accumuler des crédits de vacances annuelles, mais continue d'accumuler du service continu aux fins du paragraphe 23.04.

26.07 Congés fériés

Pour l'année civile où le congé débute, le membre doit prendre ses congés fériés avant son départ. Si le congé se termine dans une année civile différente, le membre se voit octroyer un nombre de congés fériés déterminé au prorata des jours à écouler entre la date de son retour au travail et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de sept (7) ou huit (8) congés fériés par année selon que le membre travaille sur un horaire de neuf (9) ou douze (12) heures et à compter du 1er janvier 2012 sur une base de huit (8) ou neuf (9) congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours selon que le membre travaille sur un horaire de neuf (9) ou douze (12) heures. Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est de retour au travail avant cette date.

26.08 Rappel au travail

Le membre rappelé au travail au cours de son congé sans traitement est réputé travailler selon le régime de rotation numéro 3 de l'annexe « H » et est rémunéré conformément au contrat de travail.

Retour au travail

26.09 À son retour au travail, le membre en congé sans traitement en vertu du paragraphe 26.01 réintègre l'emploi qu'il occupait avant son départ. Si cet emploi n'est plus disponible, le membre est muté ou transféré à un emploi similaire parmi les emplois disponibles.

26.10 À son retour au travail, le membre en congé sans traitement conformément au paragraphe 26.02 réintègre l'emploi qu'il occupait avant son départ en congé. Si cet emploi n'est plus disponible, le membre est muté ou transféré à un emploi similaire à un poste ou unité situé à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du poste ou de l'unité où il était affecté avant son départ.

26.11 Le membre en congé sans traitement en vertu des paragraphes 26.01 ou 26.02, dont l'emploi est aboli ou dont le poste ou l'unité où il était affecté avant son départ est fermé ou relocalisé, a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

ARTICLE 27 CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

27.01 Définitions

Aux fins du présent article à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

a) « période chômée » : période durant laquelle le membre est en congé sans traitement tout en continuant de recevoir une rémunération provenant du pourcentage de traitement ou du pourcentage de l'allocation d'isolement ou d'éloignement qu'il n'a pas reçu ou ne recevra pas au cours de la période travaillée;

b) « période travaillée » : période durant laquelle le membre exerce ses fonctions et reçoit un pourcentage de son traitement selon le programme choisi;

c) « programme » : l'option choisie par le membre comprenant les périodes travaillée et chômée;

d) « traitement » : le traitement du membre conformément à l'échelle de traitement qui lui est applicable à chacune de ses années de participation au programme;

e) « traitement non versé » : la différence entre le traitement qu'aurait reçu le membre n'eût été de sa participation au programme et le traitement qu'il a effectivement reçu au cours du programme.

Dispositions générales

27.02 Le congé sans traitement à traitement différé a pour but de permettre au membre d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période chômée.

27.03 Les modalités concernant le programme choisi par le membre doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le membre et la Sûreté. Cette entente doit également contenir un engagement du membre à revenir au travail, à la fin du programme, pour une période au moins égale à la période chômée et indiquer que le programme ne vise pas à fournir au membre des prestations au moment de sa retraite ou à différer de l'impôt.

27.04 La période chômée peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option et doit se prendre en journées consécutives.

27.05 Durant la période chômée, le membre ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de la part de la Sûreté, d'un employeur des secteurs public et parapublic ou d'une personne ou d'une société avec laquelle la Sûreté ou le gouvernement a un lien de dépendance.

27.06 Le contrat de travail s'applique au membre durant le programme sous réserve des dispositions prévues au présent article.

27.07 Le membre qui désire se désister du programme avant le début de la période chômée peut le faire en tout temps.

Celui qui désire se désister du programme après le début de la période chômée peut le faire en faisant parvenir à la Sûreté un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour. Toutefois, le membre incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident relié au travail ou non pour une période de trente (30) jours ou plus et qui désire se désister du programme, peut le faire en faisant parvenir à la Sûreté un avis écrit de son intention d'au mois cinq (5) jours.

27.08 Éligibilité

La Sûreté peut, sur demande écrite, autoriser un membre permanent à prendre un congé sans traitement à traitement différé.

Le membre absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut demander un congé sans traitement à traitement différé avant la date de son retour au travail.

Programme

27.09 La durée du programme varie de deux (2) à cinq (5) ans selon l'option choisie par le membre.

La période chômée varie de six (6) à douze (12) mois.

27.10 Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage de traitement que le membre reçoit selon la durée de la période chômée et l'option retenue, sur la base du traitement qu'il aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

Congé sans traitement à traitement différé – Programmes				
Options				
Durée du programme				**Durée de la période chômée**
2 ans	**3 ans**	**4 ans**	**5 ans**	
75 %	83,33 %	87,50 %	90 %	6 mois
S/O	80,56 %	85,42 %	88,33 %	7 mois
S/O	77,78 %	83,33 %	86,67 %	8 mois
S/O	75 %	81,25 %	85 %	9 mois
S/O	S/O	79,17 %	83,33 %	10 mois
S/O	S/O	77,08 %	81,67 %	11 mois
S/O	S/O	75 %	80 %	12 mois

27.11 Vacances annuelles

Durant la période travaillée, les vacances annuelles doivent être choisies et prises conformément aux dispositions prévues à l'article 23 et elles sont rémunérées selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme. Les vacances au crédit du membre au moment où la période chômée débute sont reportées à la date de son retour au travail.

À son retour, le membre doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Cependant, il peut reporter à l'année financière suivante un nombre de jours à son crédit suffisant pour lui permettre de bénéficier durant cette année d'un nombre de jours égal à celui auquel il a droit en vertu de l'article 23.

Durant la période chômée, le membre cesse d'accumuler des crédits de vacances annuelles, mais continue d'accumuler du service continu aux fins du paragraphe 23.04.

27.12 Congés fériés et congés pour évènements familiaux

Durant la période travaillée, les congés fériés et les congés pour évènements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Pour l'année civile où la période chômée débute, le membre doit prendre ses congés fériés avant son départ. Si le congé se termine dans une année civile différente**,** le membre se voit octroyer un nombre de congés fériés déterminé au prorata des jours à écouler entre la date de son retour au travail et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de sept (7) ou huit (8) congés fériés par année selon que le membre travaille sur un horaire de neuf (9) ou douze (12) heures et à compter du 1er janvier 2012 sur une base de huit (8) ou neuf (9) congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours selon que le membre travaille sur un horaire de neuf (9) ou douze (12) heures. Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est de retour au travail avant cette date.

27.13 Primes, allocations, rémunérations additionnelles et montants forfaitaires

Durant la période travaillée, les primes, allocations, rémunérations additionnelles et montants forfaitaires sont maintenus et calculés sur la base du traitement que le membre aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

Malgré ce qui précède, le membre peut demander de différer le versement de son allocation d'isolement ou d'éloignement prévue à l'article 18 aux mêmes conditions que celles convenues pour son traitement.

Sous réserve de l'alinéa précédent, durant la période chômée le membre n'a droit à aucun montant forfaitaire, prime, allocation ou rémunération additionnelle.

27.14 Assurance collective

Durant la période chômée, la contribution du gouvernement prévue aux paragraphes 28.03 et 28.04 cesse.

27.15 Maladie et accident reliés ou non au travail

Durant la période travaillée, le membre incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident, relié au travail ou non, a les mêmes droits et obligations que s'il ne participait pas au programme, sauf quant au traitement qui est celui déterminé pour la durée dudit programme. Si le membre se désiste du programme, il bénéficie alors pleinement des dispositions de l'annexe « C ».

Si la maladie ou l'accident survient durant la période chômée, le membre doit se désister du programme pour bénéficier des dispositions de l'annexe « C ».

27.16 Régime de retraite

Les articles 52 à 56 du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ) s'appliquent au membre qui participe à un programme de congé sans traitement à traitement différé.

27.17 Droits parentaux

Lorsque des congés prévus à l'article 33 surviennent durant le programme, ce dernier est suspendu pour la durée desdits congés.

27.18 Suspension disciplinaire ou déontologique

Dès que le membre est sous l'effet d'une suspension disciplinaire ou déontologique sans traitement, le programme est suspendu pour la durée desdites suspensions.

27.19 Relevé provisoire

La participation au programme du membre relevé provisoirement avec traitement est maintenue. Durant le relevé provisoire le membre reçoit un traitement égal au pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Le programme est suspendu dès que le membre est relevé provisoirement à demi-traitement ou sans traitement.

27.20 Rappel au travail

Si le membre est rappelé au travail au cours de la période chômée, le programme est suspendu pour la durée du rappel.

Aux fins de la rémunération lors d'un tel rappel, le membre est réputé travailler selon le régime de rotation numéro 3 de l'annexe « H » et est rémunéré conformément au contrat de travail.

27.21 Prolongation maximale du programme

Au cours de la participation du membre au programme, le total d'une (1) ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du programme est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une (1) ou des absences sans traitement, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, le programme prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues au paragraphe 27.23 s'appliquent.

27.22 Promotion, transfert, mutation et affectation

La participation du membre est maintenue à la suite d'une promotion, d'un transfert, d'une mutation ou d'une affectation.

Cependant, le programme cesse si la Sûreté ne peut y maintenir la participation du membre. Le traitement et, le cas échéant, l'allocation d'isolement ou d'éloignement non versés sont remboursés au membre, sans intérêt. Il ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite et le traitement remboursé n'est pas sujet à cotisations.

27.23 Démission, congédiement, retraite et désistement

Les modalités suivantes doivent être respectées au cas où le programme a été annulé pour raison de désistement, démission, retraite ou congédiement :

a) Le membre doit rembourser sans intérêt, conformément au paragraphe 27.24, le traitement et, le cas échéant, l'allocation d'isolement ou d'éloignement, reçu au cours de la période chômée proportionnellement au nombre de mois qui restent à courir dans l'option si la période chômée a été prise.

b) Le membre est remboursé sans intérêt d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement et, le cas échéant, l'allocation d'isolement ou d'éloignement effectués jusqu'au moment de l'annulation du programme si la période chômée n'a pas été prise.

c) Le calcul du montant dû par la Sûreté ou le membre s'effectue, si la période chômée est en cours, selon la formule ci-dessous :

   montant reçu par le membre durant la période chômée moins les montants déjà réduits sur le traitement du membre en application du programme choisi. Si le solde est négatif, la Sûreté rembourse sans intérêt ce solde au membre; si le solde obtenu est positif, le membre rembourse sans intérêt ce solde à la Sûreté.

27.24 Remboursement

À compter de la cessation du programme, la Sûreté récupère du membre les montants versés en trop au rythme initialement prévu au programme. Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur la paie du membre, sauf en cas de démission, congédiement ou retraite, auxquels cas les sommes dues sont exigibles immédiatement.

Les sommes dues au membre sont payables dans les quarante-cinq (45) jours de la cessation du programme.

27.25 Décès

Advenant le décès du membre, le programme prend fin à la date du décès. Le traitement non versé est alors remboursé aux ayants droit du membre sans intérêt et il n'y a aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Le traitement remboursé n'est pas sujet à cotisations.

Les ayants droit du membre doivent rembourser à la Sûreté le traitement versé en trop.

27.26 Retour au travail

À son retour au travail, le membre réintègre l'emploi qu'il occupait avant son départ en congé. Si cet emploi n'est plus disponible, le membre est muté ou transféré à un emploi similaire à un poste ou unité situé à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du poste ou de l'unité où il était affecté avant son départ.

Si l'emploi est aboli ou si le poste ou l'unité où le membre était affecté avant son départ en congé est fermé ou relocalisé, le membre a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

ARTICLE 28 ASSURANCE COLLECTIVE

28.01 Le régime d'assurance collective de l'Association actuellement en vigueur est maintenu pendant la durée du présent contrat.

28.02 Le régime d'assurance est obligatoire pour le membre actif de la Sûreté, au sens de l'article 55 de la *Loi sur la police* et demeure en vigueur pour celui qui est à la retraite, pour la durée du présent contrat.

28.03 Le gouvernement assume le coût de la prime du plan d'assurance collective jusqu'à concurrence de trois dollars soixante-quinze (3,75 $) ou de un dollar cinquante (1,50 $) par membre selon qu'il a ou non des personnes à charge.

28.04 À compter du 1er janvier 2012, le gouvernement assume le coût de la prime du plan d'assurance collective conformément au tableau suivant :

Par paie	Individuelle	Familiale
Au 1er janvier 2012	2,50 $	5,25 $
Au 1er janvier 2013	3,75 $	6,83 $
Au 1er janvier 2014	4,00 $	8,40 $

28.05 Le gouvernement déduit de la paie du membre la part de la prime d'assurance collective qui lui est applicable.

28.06 L'Association fournit annuellement, dans les deux (2) mois de la fin de l'année fiscale du plan d'assurance collective, les états financiers préparés par un vérificateur.

28.07 Pendant la durée du présent contrat, les bénéfices de l'assurance collective ne peuvent être moindres que ceux existant à sa signature.

28.08 La Sûreté, sur demande écrite de l'Association, demande à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) les informations disponibles concernant les avantages sociaux du membre et les transmet, dans les meilleurs délais, au représentant désigné par l'Association.

ARTICLE 29 TENUE ET ÉQUIPEMENT

29.01 La Sûreté fournit au membre tout uniforme dont elle exige le port ainsi que tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes fixés par la loi et concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

29.02 Les équipements et vêtements fournis par la Sûreté demeurent sa propriété et sont remplacés périodiquement selon un système de crédits points établi par la Sûreté, conformément à l'annexe « M ».

29.03 L'entretien de l'équipement et vêtements spéciaux fournis par la Sûreté est à sa charge.

29.04 Les vêtements fournis au membre doivent être neufs, sauf ceux indiqués à l'annexe « N » qui peuvent être aseptisés.

29.05 Pour les besoins du service et selon l'affectation du membre, une dérogation aux normes de la tenue personnelle et vestimentaire peut être autorisée par son supérieur.

ARTICLE 30 DISCIPLINE ET MESURES ADMINISTRATIVES

30.01 a) Le membre auquel est imposée une mesure corrective ou une sanction disciplinaire peut soumettre un grief selon la procédure de griefs et la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec.*

Il en est de même du membre relevé provisoirement de ses fonctions ou assigné temporairement à d'autres fonctions par une décision administrative du directeur général ou du directeur général adjoint qu'il désigne; une telle décision peut être prise dans les cas et selon les modalités prévus à l'annexe « W », ou au sous-paragraphe b) ci-après.

Malgré ce qui précède, lorsque le directeur général ou le directeur général adjoint qu'il désigne exerce l'une des options prévues à l'annexe « W » et que sa décision respecte les conditions et modalités de l'annexe, le grief du membre ne peut viser que la période couverte par l'enquête.

b) Le membre poursuivi en discipline ou déontologie pour une faute susceptible de compromettre l'exercice des devoirs de ses fonctions peut être relevé de ses fonctions avec plein traitement ou assigné temporairement à d'autres fonctions.

c) À chaque étape pertinente ou lorsque des éléments nouveaux surviennent, la Sûreté révise sa décision et décide alors si elle maintient, modifie ou met fin au relevé provisoire ou à l'assignation administrative. Le membre est informé par écrit de la décision de la Sûreté.

30.02 Le membre absent du travail pour cause de maladie n'est pas soustrait à l'application du présent article ou à une poursuite disciplinaire, et ce, malgré l'annexe « C ».

30.03 Dans les cas des griefs visés au paragraphe 30.01 soumis à l'arbitrage, l'arbitre peut maintenir, modifier ou annuler la décision de la Sûreté, mais ne peut accorder de dommages.

30.04 L'arbitre peut accorder le remboursement du traitement perdu par le membre, déduction faite des sommes qu'il a gagnées dans l'intervalle.

30.05 Les impacts économiques d'une sanction disciplinaire ou déontologique sont répartis à raison d'une coupure de traitement d'un maximum de deux (2) jours par période de paie.

Malgré ce qui précède, en matière disciplinaire, le membre qui se voit imposer une sanction disciplinaire sans traitement peut, dans les sept (7) jours de la communication de la sanction, demander au directeur général ou au directeur général adjoint qu'il désigne que le nombre de jours durant lesquels il serait ainsi privé de traitement soit réduit en totalité ou en partie de ses vacances annuelles ou de ses congés hebdomadaires à venir à raison d'au moins un jour (1) par semaine.

30.06 Un avertissement écrit émis en vertu de l'article 89 du Règlement sur la discipline et la déontologie, qui n'est pas suivi d'une plainte disciplinaire, est retiré du dossier du membre après douze (12) mois de son émission, sauf en cas de récidive de même nature.

Lorsque l'avertissement conduit à une plainte disciplinaire, il est retiré du dossier si la plainte ne fait pas l'objet d'une citation disciplinaire ou si le comportement du membre est jugé non dérogatoire par l'autorité disciplinaire.

30.07 Le membre dont le permis de conduire est révoqué ou suspendu pour une période n'excédant pas douze (12) mois, en vertu des dispositions du *Code de la sécurité routière* ou pour cause de capacités affaiblies, sans avoir posé d'autres gestes de nature criminelle, est assigné à un emploi à son unité ou à une unité située à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres, sans perte de traitement.

S'il y a récidive, l'application du présent paragraphe est laissée à la discrétion de la Sûreté.

30.08 La procédure relative à l'application de l'article 119 (2) de la *Loi sur la police* est reproduite à l'annexe « X » et fait partie intégrante du présent article.

ARTICLE 31 RÈGLEMENT DES GRIEFS

31.01 Les griefs des membres sont réglés dans les meilleurs délais. Les griefs de destitution, de relevé provisoire et de harcèlement sont soumis à l'arbitrage de façon prioritaire.

31.02 L'arbitre peut ordonner le paiement d'intérêts, à compter de la date du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa décision. Le taux d'intérêt applicable est celui fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002).

31.03 La révision de la politique de la Sûreté sur la procédure de griefs pour les membres de l'Association doit faire l'objet de consultation auprès de cette dernière.

ARTICLE 32

OBJET : **VACANT**

ARTICLE 33 DROITS PARENTAUX

Section I

Dispositions générales

33.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un membre un avantage, monétaire ou autre, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

33.02 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption prévues par le présent article sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou, dans les cas et conditions prévus par le présent article, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ne s'applique pas.

Les indemnités prévues au paragraphe 33.19 pour le congé de maternité, au paragraphe 33.33 pour le congé de paternité et au paragraphe 33.38 pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où le membre reçoit, ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du RQAP.

Le traitement hebdomadaire, le traitement hebdomadaire différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du RQAP.

La Sûreté ne rembourse pas au membre les sommes qui peuvent être exigées de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

33.03 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celui des deux qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

33.04 Sauf lors d'une situation visée par le paragraphe 33.29, le membre qui produit un certificat médical est soumis aux dispositions du paragraphe 2.05 de l'annexe « C ».

33.05 S'il est établi devant un arbitre qu'un membre en probation s'est prévalu de l'un des congés mentionnés au présent article et que la Sûreté a mis fin à son emploi, celle-ci doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé ledit congé.

33.06 Les employeurs suivants sont considérés lorsqu'un membre travaille pour plus d'un (1) employeur :

- la Sûreté;

- l'un des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont

déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe « C » de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2).

33.07 Aux fins du présent article, le mot « famille » signifie : l'enfant, le conjoint, l'enfant du conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du membre.

33.08 Aux fins du présent article, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs mentionnés au paragraphe 33.06. Il inclut également toute période d'emploi du membre à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté.

Le service s'entend du temps travaillé, y compris les absences autorisées, notamment pour cause de maladie.

Section II

Congé de maternité

Principes

33.09 La policière enceinte admissible au RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des paragraphes 33.15 et 33.55, doivent être consécutives. La policière enceinte non admissible au RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 33.15, doivent être consécutives.

La policière qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement prévu au présent article, a également droit au congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

Le membre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

33.10 La policière dont la grossesse est interrompue à compter du début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

33.11 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminée par la policière et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, dans le cas de la policière admissible au RQAP, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations et ne peut excéder, sous réserve du paragraphe 33.15, la cinquante-deuxième (52e) semaine suivant celle de l'accouchement.

33.12 À la demande de la policière**,** le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 33.09. Si la policière revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la Sûreté, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

33.13 Si la naissance a lieu après la date prévue, la policière a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La policière peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

La policière ne reçoit ni indemnité, ni traitement durant les prolongations du congé de maternité prévues au présent paragraphe.

33.14 La policière qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de son congé de maternité, est considérée comme étant absente pour cause de maladie et est alors assujettie aux dispositions de l'annexe « C ».

Suspension du congé

33.15 Sur avis présenté à la Sûreté, la policière en congé de maternité peut suspendre son congé en semaines dans les cas suivants :

a) Lorsque son enfant est hospitalisé :

La période de suspension du congé correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. Le congé se poursuit lorsque l'enfant est apte à réintégrer la résidence familiale et seules les trois (3) dernières semaines du congé peuvent excéder la période mentionnée au paragraphe 33.11 et doivent se terminer dans les cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant**.**

Si elle est suffisamment rétablie de son accouchement, elle peut, après entente avec la Sûreté, retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

Si elle ne revient pas au travail pendant cette suspension, elle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ou indemnité.

b) Lorsque la policière a une maladie non reliée à la grossesse ou un accident qui justifierait une absence du travail en application de l'annexe « C »:

La période de suspension du congé ne peut excéder quinze (15) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début du congé tel que prévu au paragraphe 33.11.

c) Lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille :

La période de suspension du congé ne peut excéder six (6) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début du congé tel que prévu au paragraphe 33.11. La policière est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ou indemnité pendant la période de suspension.

33.16 Durant la suspension de son congé, la policière bénéficie de l'accumulation de service crédité au régime de retraite si elle verse sa cotisation et des autres avantages prévus au paragraphe 33.24, à l'exception de l'accumulation de vacances durant les périodes au cours desquelles elle ne reçoit pas d'indemnité ou de traitement.

33.17 Lors de la reprise du congé de maternité qui a été suspendu en vertu du paragraphe 33.15, la Sûreté verse à la policière l'indemnité à laquelle elle a droit pour le nombre de semaines qui reste au congé.

Préavis de départ

33.18 Pour obtenir le congé de maternité, la policière doit donner un avis écrit à la Sûreté au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la policière doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la policière est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à la Sûreté d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités prévues pour la policière admissible au RQAP

33.19 La policière qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est admissible au RQAP, a droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande en vertu du RQAP.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale que la policière a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu *de la Loi sur l'assurance parentale*.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP suite à une modification des informations fournies par la Sûreté, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Cependant, lorsque la policière travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe 33.06, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire versé par la Sûreté et le pourcentage des prestations d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la policière produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en vertu du RQAP.

33.20 La Sûreté ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la policière en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur ou au traitement versé par la Sûreté en vertu du paragraphe 33.58.

33.21 Le total des montants reçus durant son congé de maternité par la policière qui travaille pour plus d'un des employeurs mentionnés au paragraphe 33.06, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement versé par la Sûreté ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Indemnités prévues pour la policière non admissible au RQAP

33.22 La policière qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible au RQAP a droit de recevoir durant vingt (20) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement.

Versement de l'indemnité

33.23 Dans les cas visés aux paragraphes 33.19 et 33.22, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la policière admissible au RQAP, que quinze (15) jours après l'obtention par la Sûreté d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu dudit régime. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis à la Sûreté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moyen d'un relevé officiel.

Avantages et traitement

33.24 Durant son congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 33.13, la policière bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

– assurance-vie, en versant sa quote-part;
– assurance-maladie, en versant sa quote-part;
– accumulation de service crédité au régime de retraite sans cotisation;
– accumulation de vacances;
– accumulation de l'expérience aux fins de la dotation;
– accumulation de l'ancienneté;
– accumulation du service continu.

La policière peut également poser sa candidature à un emploi conformément aux dispositions de la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers).

33.25 Aux fins du congé de maternité, on entend par traitement, le salaire régulier ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel la policière aurait droit si elle était demeurée au travail, y incluant les ajustements reliés à l'ancienneté, auquel s'ajoutent,

le cas échéant, les primes prévues aux articles 16 et 17, lorsqu'elle en fait la réclamation. Le montant des primes payables à la policière qui est sur appel et horaire variable est basé sur la moyenne des primes qui lui ont été versées au cours des vingt-huit (28) semaines précédant le congé de maternité.

La policière qui bénéficie d'une allocation d'éloignement, d'isolement ou de rétention prévue à l'article 18 continue de la recevoir durant son congé de maternité. Elle continue également de bénéficier, le cas échéant, des avantages monétaires prévus au paragraphe 35.04.

33.26 Les jours de vacances annuelles et les congés fériés au crédit de la policière au moment de son départ en congé de maternité et ceux qu'elle a accumulés durant son absence sont reportés à la date de son retour et sont alors cédulés conformément aux dispositions de l'article 23; cependant, si la policière est dans l'impossibilité de les céduler avant la fin de l'année financière en cours, ces jours peuvent être reportés à l'année financière suivante, et sont alors cédulés conformément aux dispositions dudit article.

Retour au travail

33.27 La Sûreté doit faire parvenir à la policière, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration de son congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

La policière à qui la Sûreté a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au présent article ou d'être sujette à l'application du paragraphe 33.14.

La policière qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la policière qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

33.28 Au retour du congé de maternité, la policière réintègre ses fonctions habituelles au poste ou à l'unité où elle était affectée avant son départ.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, la policière a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Dans le cas où la policière a obtenu un nouvel emploi conformément aux dispositions de la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers), cet emploi lui est réservé, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la période au cours de laquelle elle reçoit des prestations d'assurance parentale, sans toutefois excéder cinquante-deux (52) semaines.

Section III

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

33.29 Sur présentation d'un certificat médical, la policière peut demander d'être affectée provisoirement à un autre travail dans les cas suivants :

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La policière a droit à un congé spécial qui débute immédiatement à défaut d'une affectation provisoire. Ce congé spécial se termine à la date de son accouchement ou à celle de la fin de l'allaitement, sauf si une telle affectation survient entre-temps. Les dispositions du paragraphe 33.52 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

La policière a droit à l'indemnité prévue aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite durant ces congés.

La différence entre l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent et le traitement qu'elle aurait reçu si elle avait continué à travailler est versée en conformité avec l'annexe « C ».

La policière affectée provisoirement à un autre travail conserve les droits et privilèges rattachés à la fonction qu'elle occupait avant son affectation provisoire.

La policière pour qui le port de l'uniforme est rendu impossible travaille en habit de ville et a droit à l'allocation vestimentaire prévue à l'article 19.

Congé spécial

33.30 La policière a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail ou empêche la policière d'occuper une fonction à temps plein, pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, date où le congé de maternité débute obligatoirement;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. À moins de circonstances spéciales, l'absence autorisée est de quatre (4) heures consécutives par visite (excluant le repas), sans perte de traitement. La policière revient au travail par la suite, s'il y a lieu.

33.31 La policière bénéficie des avantages mentionnés au paragraphe 33.52 lors des congés spéciaux prévus au paragraphe 33.30. À son retour au travail, les dispositions des paragraphes 33.26 et 33.28 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Section IV

Autres congés parentaux

Congé à l'occasion de la naissance

33.32 Le membre a droit à un congé sans perte de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le membre a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La policière, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Congé de paternité

33.33 À l'occasion de la naissance de son enfant, le membre a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 33.50 et 33.58, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52e) semaine suivant la naissance de l'enfant, sous réserve du paragraphe 33.50.

Le congé de paternité est accordé à la suite d'une demande écrite du membre présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

Ce congé doit être simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations.

La policière, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le membre peut fractionner son congé de paternité en deux (2) périodes; dans un tel cas, chaque période est constituée d'au moins une semaine et un maximum de deux semaines peuvent être cédulées entre le 15 juin et le 15 septembre.

Le membre peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à la Sûreté, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le membre**,** sans toutefois excéder cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

Durant cette prolongation, le membre ne reçoit ni indemnité, ni traitement, et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 33.52**.**

Indemnités prévues pour le membre admissible au RQAP

33.34 Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 33.33, le membre admissible au RQAP reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande.

Durant son congé de paternité, le total des montants reçus par le membre qui travaille pour plus d'un des employeurs mentionnés au paragraphe 33.06, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder cent pour cent (100 %) du traitement versé par la Sûreté ou, le cas échéant, par ses employeurs.

La Sûreté ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse au membre en congé de paternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur ou au traitement versé par la Sûreté en vertu du paragraphe 33.58.

Indemnités prévues pour le membre non admissible au RQAP

33.35 Le membre non admissible au RQAP reçoit, pendant son congé de paternité prévu au paragraphe 33.33, une indemnité égale à son traitement.

Versement de l'indemnité

33.36 Le paragraphe 33.23 s'applique dans les cas visés aux paragraphes 33.34 et 33.35, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

33.37 Le membre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

33.38 Le membre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 33.50 et 33.58, doivent être consécutives.

Le congé d'adoption est accordé à la suite d'une demande écrite du membre présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

Il doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52e) semaine suivant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents, sous réserve du paragraphe 33.50.

Ce congé doit être simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations.

Durant ce congé, le membre bénéficie de l'application du paragraphe 33.52.

33.39 Le membre qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont deux (2) sont sans perte de traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

Indemnités prévues pour le membre admissible au RQAP

33.40 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 33.38, le membre admissible au RQAP reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande.

Durant son congé pour adoption, le total des montants reçus par le membre qui travaille pour plus d'un des employeurs mentionnés au paragraphe 33.06, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder cent pour cent (100 %) du traitement versé par la Sûreté ou, le cas échéant, par ses employeurs.

La Sûreté ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse au membre en congé d'adoption, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur ou au traitement versé par la Sûreté en vertu du paragraphe 33.58.

Indemnités prévues pour le membre non admissible au RQAP

33.41 Le membre non admissible au RQAP reçoit, pendant son congé pour adoption prévu au paragraphe 33.38, une indemnité égale à son traitement.

Le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la Sûreté.

Versement de l'indemnité

33.42 Le paragraphe 33.23 s'applique dans les cas visés aux paragraphes 33.40 et 33.41, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

33.43 Le membre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

Le membre qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la Sûreté, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Congé parental sans traitement

33.44 La policière a droit à un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cent quatre (104) semaines suivant immédiatement son congé de maternité.

Le membre a droit à un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cent quatre (104) semaines suivant immédiatement le congé de paternité ou le congé pour adoption qui, sous réserve des paragraphes 33.50 et 33.58, doivent être consécutives. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125e) semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

33.45 Le membre peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues. Lorsque le conjoint du membre n'est pas un employé de l'État, le membre peut se prévaloir de ce congé au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

33.46 Le membre qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe 33.44 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le membre et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce congé sans traitement s'applique également au membre qui adopte l'enfant de son conjoint.

Congé pour responsabilités parentales

33.47 Un congé sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au membre dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du membre.

Le membre doit justifier la prise de ce congé.

Modalités

33.48 Les congés visés aux paragraphes 33.44, 33.45, 33.46 et 33.47 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

33.49 Dans le cas d'un congé sans traitement, la demande doit préciser la date du retour. Le membre peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue. Il doit alors donner un avis écrit de son intention, au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

33.50 Sur avis présenté à la Sûreté, le membre en congé de paternité, en congé pour adoption ou en congé parental suivant un de ces deux (2) congés ou suivant le congé de maternité peut suspendre son congé en semaines dans les cas suivants :

a) Lorsque son enfant est hospitalisé :

La période de suspension du congé correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. Le congé se poursuit lorsque l'enfant est apte à réintégrer la résidence familiale et doit se terminer dans les cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

Le membre peut, après entente avec la Sûreté, retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

S'il ne revient pas au travail pendant cette suspension, le membre est considéré en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ou indemnité.

b) Lorsque le membre a une maladie ou un accident qui justifierait une absence du travail en application de l'annexe « C » :

La période de suspension du congé ne peut excéder quinze (15) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début des congés mentionnés au présent paragraphe.

c) Lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille.

La période de suspension du congé ne peut excéder six (6) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début des congés mentionnés au présent paragraphe. Le membre est considéré en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ou indemnité pendant la période de suspension.

33.51 Durant la suspension de son congé, le membre bénéficie de tous les avantages prévus au paragraphe 33.52.

Lors de la reprise du congé pour adoption qui a été suspendu en vertu du paragraphe 33.50, la Sûreté verse au membre l'indemnité à laquelle il a droit pour le nombre de semaines qui reste au congé.

Avantages et traitement

33.52 Durant les congés prévus à la présente section, le membre bénéficie, pour autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

– assurance-vie, en versant sa quote-part;
– assurance-maladie, en versant sa quote-part;
– accumulation de service crédité au régime de retraite, en versant sa cotisation;
– accumulation de vacances durant les périodes au cours desquelles il reçoit une indemnité ou un traitement;
– accumulation de l'expérience aux fins de la dotation;
– accumulation de l'ancienneté;
– accumulation du service continu.

Durant les congés sans traitement mentionnés aux paragraphes 33.44, 33.45, 33.46 et 33.47, l'accumulation de l'ancienneté pour la détermination de l'échelon salarial est limitée aux cinquante-deux (52) premières semaines.

Le membre peut également poser sa candidature à un emploi conformément aux dispositions de la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers).

33.53 Aux fins des congés prévus aux paragraphes 33.32 et 33.37 et des indemnités prévues aux paragraphes 33.34, 33.35, 33.40 ou 33.41, on entend par traitement le salaire régulier ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel le membre aurait droit s'il était demeuré au travail, y incluant les ajustements reliés à l'ancienneté, à l'exclusion de toute prime ou rémunération additionnelle. Le membre qui bénéficie d'une allocation d'éloignement, d'isolement ou de rétention prévue à l'article 18 continue de la recevoir durant ces congés.

33.54 Les jours de vacances annuelles et les congés fériés au crédit du membre au moment de son départ en congé et ceux qu'il a accumulés, le cas échéant, durant l'un des congés prévu à la présente section, sont reportés à la date de son retour et sont alors cédulés conformément aux dispositions de l'article 23; cependant, si le membre est dans l'impossibilité de les céduler avant la fin de l'année financière en cours, ces jours peuvent être reportés à l'année financière suivante et sont alors cédulés conformément aux dispositions dudit article.

Le membre peut également reporter à l'année financière suivante un nombre de jours à son crédit suffisant pour lui permettre de bénéficier durant cette année d'un nombre de jours égal à celui auquel il aurait eu droit en vertu de l'article 23 s'il était demeuré au travail.

Retour au travail

33.55 Le membre doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité ou de son congé pour adoption à moins que celui-ci ne soit prolongé en vertu du paragraphe 33.44.

Le membre qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de paternité ou d'adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le membre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

33.56 Le membre à qui la Sûreté a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus aux paragraphes 33.44, 33.45 et 33.46, doit donner un avis écrit de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. Le membre qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé est présumé avoir démissionné.

33.57 Au retour de l'un des congés visés par la présente section, le membre réintègre ses fonctions habituelles au poste ou à l'unité où il était affecté avant son départ. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, le membre a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Dans le cas où le membre a obtenu un nouvel emploi conformément aux dispositions de la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers), cet emploi lui est réservé, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la période au cours de laquelle il reçoit des prestations d'assurance parentale, sans toutefois excéder cinquante-deux (52) semaines.

Section V

Rappel au travail en vertu de l'article 7

33.58 a) Le membre bénéficiant d'un congé prévu au présent article dont la présence est requise pour l'une des situations mentionnées à l'article 7 alors qu'il reçoit des prestations du RQAP a le choix d'être rémunéré conformément aux dispositions dudit article ou d'interrompre son congé en semaines.

Si le membre interrompt son congé, il est rémunéré conformément aux dispositions de l'article 7 pour toutes les journées où sa présence est requise. Lors des autres journées, il reçoit son traitement; à son retour au travail, les journées non travaillées sont remises aux dates déterminées par la Sûreté, à moins que le membre ne décide de les déduire, en totalité ou en partie, des journées de congé à son crédit.

Durant l'interruption, le membre se voit appliquer le régime de rotation numéro 3 de l'annexe « H ». Le membre sur appel et horaire variable se voit appliquer un horaire du lundi au vendredi. Les heures de relève sont de 08 h 00 à 17 h 00.

b) Sauf pour les congés prévus aux paragraphes 33.32 et 33.39 au cours desquels il demeure sur son horaire, le membre bénéficiant d'un congé prévu au présent article dont la présence est requise pour l'une des situations mentionnées à l'article 7 alors qu'il ne reçoit pas de prestations du RQAP se voit appliquer le régime de rotation numéro 3 de l'annexe « H » et est rémunéré pour chaque journée conformément aux dispositions dudit article.

Le membre sur appel et horaire variable se voit appliquer un horaire du lundi au vendredi. Les heures de relève sont de 08 h 00 à 17 h 00.

33.59 Lors de la reprise du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption qui a été interrompu conformément au paragraphe 33.58, la Sûreté verse au membre l'indemnité à laquelle il a droit pour le nombre de semaines qui reste au congé.

Section VI

Dispositions transitoires

33.60 Les modifications apportées au présent article entrent en vigueur à la date de promulgation du décret concernant le contrat de travail des membres de la Sûreté expirant le 31 mars 2015.

ARTICLE 34 PRESTATIONS PAYABLES SUITE AU DÉCÈS OCCUPATIONNEL D'UN MEMBRE DE LA SÛRETÉ

34.01 Le décès d'un membre est occupationnel lorsqu'il résulte directement ou en conséquence de l'exercice, par le membre, des fonctions qui lui sont assignées ou qui lui incombent en tant que policier ou agent de la paix ou qui résulte des risques inhérents à ses fonctions et attributions.

34.02 Lorsque le décès occupationnel survient avant la date à laquelle la prestation de décès prévue à l'article 36 du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ) devient payable, son conjoint reçoit à compter de la date du décès, une prestation mensuelle égale à quatre-vingts pour cent (80 %) du traitement que le membre aurait reçu jusqu'à cette date. Par la suite, les dispositions du RRMSQ s'appliquent.

Au décès du conjoint, ou au décès occupationnel du membre s'il n'a pas de conjoint, les enfants à charge se partagent une prestation mensuelle égale à quatre-vingts pour cent (80 %) du traitement que le membre aurait reçu jusqu'à la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Par la suite, les dispositions du RRMSQ s'appliquent.

34.03 Le traitement que le membre aurait reçu signifie le traitement qui lui aurait été payable n'eût été son décès, selon la fonction qu'il occupait à cette date, incluant les ajustements de traitement prévus au contrat de travail ou à d'autres ententes applicables. Si la fonction que le membre occupait à la date de son décès est supprimée, ce traitement est établi en soustrayant du traitement applicable à la fonction immédiatement supérieure le même différentiel qui existait avant que la fonction ne soit supprimée.

34.04 La prestation payable au conjoint en vertu du paragraphe 34.02 du présent article est réduite de toute somme versée au conjoint, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9) ou de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001).

Pour tenir compte de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 98 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la prestation payable au conjoint est réduite d'un montant annuel équivalant à cinq pour cent (5 %) de l'indemnité forfaitaire reçue, le montant de cette réduction étant pleinement indexé selon l'indice des rentes le 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 35 PLACEMENT ET PROMOTION

35.01 Le placement et la promotion des membres sont assujettis à la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers) édictée par la Sûreté.

35.02 Les parties conviennent de référer à un sous-comité du Comité paritaire et conjoint l'étude des modifications que la Sûreté voudrait apporter à ladite politique. Le rapport du sous-comité est soumis au Comité paritaire et conjoint pour discussion, conformément à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*.

Les membres du sous-comité se réunissent au moins une (1) fois par mois.

35.03 Procédure d'arbitrage accéléré

Le membre qui se croit lésé dans l'application de ladite politique peut soumettre un grief lequel fait l'objet d'une procédure d'arbitrage accéléré. En conséquence, le membre doit soumettre son grief dans un délai de dix (10) jours de la date à laquelle il a pris naissance.

La Division des relations de travail doit, dans les quinze (15) jours de la réception du grief, faire connaître sa décision.

À l'expiration de ce délai, si l'Association juge que le grief doit être référé à l'arbitrage, elle doit en aviser la Sûreté dans les dix (10) jours suivants.

Aux fins de cet arbitrage accéléré, Denis Gagnon, Claude Lauzon, Marcel Morin, Jean-Pierre Lussier et Charles Turmel sont désignés pour agir comme arbitre unique. L'audition du grief doit avoir lieu dans les trente (30) jours de la demande formulée à l'arbitre.

Si aucun des arbitres désignés n'est disponible dans ce délai, les parties doivent dès que possible convenir d'un délai différent ou de la désignation d'un autre arbitre.

L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la date d'audition.

35.04 Protection des personnalités

La mobilité du personnel au sein de l'unité de la protection des personnalités est permise en situation exceptionnelle, mais non de façon permanente.

Le membre affecté en permanence à l'unité de la protection des personnalités l'est sur une base volontaire, pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable d'année en année avec l'accord du membre et de la Sûreté.

ARTICLE 36 LIBÉRATION SANS TRAITEMENT POUR EXERCER DES FONCTIONS À L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

36.01 Le membre qui en fait la demande par écrit peut obtenir, sur autorisation de la Sûreté, une libération sans traitement pour exercer des fonctions à l'École nationale de police du Québec.

36.02 La durée d'une libération est généralement de trois (3) ans mais peut, sur demande du membre, être prolongée ou renouvelée par la Sûreté.

36.03 Le membre libéré bénéficie des conditions de travail en vigueur à l'École nationale de police du Québec.

36.04 Durant sa libération, le membre conserve les droits, obligations et privilèges afférents à son statut de membre de la Sûreté.

36.05 Durant sa libération, le membre accumule de l'ancienneté et du service continu.

36.06 Le membre maintient sa participation au régime de retraite et au régime d'assurance collective.

36.07 Le membre peut mettre fin à sa libération sur avis de six (6) mois. Ce délai peut être moindre si le membre met fin à sa libération suite à une promotion ou si les parties en conviennent. Le membre informe la Sûreté de son retour dans le même délai et il est régi par la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers).

36.08 Le membre libéré qui participe à un concours et devient éligible à une promotion peut obtenir cette promotion après avoir convenu avec la Sûreté d'un délai pour son retour. Sous réserve de la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers), la Sûreté peut accorder la promotion au membre et lui permettre de continuer d'exercer des fonctions à l'École nationale de police du Québec.

36.09 Le membre, à son retour, a l'opportunité de retourner dans le district où il travaillait avant d'être libéré, s'il détient le même grade.

36.10 Le membre qui, lors de son retour au travail à la Sûreté, n'a pu écouler ses jours de vacances accumulés à l'École nationale de police du Québec peut demander par écrit un congé sans traitement pour une période n'excédant pas le nombre de jours de vacances pour lesquels il a reçu une compensation monétaire de l'École nationale de police du Québec.

Ce congé est accordé au cours de l'année financière de son retour au travail à la Sûreté et doit être pris conformément aux dispositions de l'article 23 du contrat de travail.

ARTICLE 37 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

37.01 Les parties conviennent de coopérer pour prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale et assurer la sécurité et l'intégrité physique des membres.

37.02 La Sûreté consulte l'Association si elle entend modifier son programme d'aide au personnel.

ARTICLE 38 AJUSTEMENT DES FONCTIONNAIRES

38.01 Si les avantages ou les taux pour les frais de repas, la prime de soir, de nuit et de fin de semaine, les frais de déménagement et les frais d'usage de véhicule personnel sont inférieurs à ceux qui pourraient être éventuellement en vigueur pour les fonctionnaires du gouvernement du Québec, les clauses s'y rapportant, à la demande de l'Association, s'appliquent après discussion des modalités au Comité paritaire et conjoint.

Il en est de même pour les avantages ou les taux pour l'isolement permanent ou temporaire et l'éloignement à l'exception du nombre de droits de sortie et de leur répartition dans une année.

ARTICLE 39 FERMETURE OU RELOCALISATION DE POSTE OU D'UNITÉ

39.01 La fermeture ou la relocalisation d'un poste ou d'une unité**,** à l'exception des unités de surveillance physique de Montréal et de Québec dans le cas de relocalisation, fait l'objet d'un préavis écrit de quatre (4) mois à l'Association.

39.02 Fermeture

Le membre dont le poste ou l'unité est fermé est muté ou transféré suivant les modalités de la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers) en tenant compte des emplois vacants et des priorités de la Sûreté.

39.03 Relocalisation

Les dispositions du contrat de travail relatives aux frais de déménagement s'appliquent si la relocalisation d'un poste ou d'une unité a pour effet d'augmenter la distance d'au moins quinze (15) kilomètres entre le lieu de travail et la résidence du membre et qu'après cette relocalisation, le membre doive voyager vingt-cinq (25) kilomètres ou plus.

39.04 Diminution d'effectifs

Le membre dont le poste ou l'unité fait l'objet d'une diminution d'effectifs peut se prévaloir de la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers)**.** La Sûreté informe au préalable l'Association de toute diminution significative d'effectifs, sauf pour des raisons hors de son contrôle.

ARTICLE 40 TEXTE DU CONTRAT

40.01 La Sûreté fait parvenir au membre une copie du contrat de travail dans les trois (3) mois de sa signature. Il en est de même pour toute modification.

40.02 La Sûreté peut, après entente au Comité paritaire et conjoint, satisfaire à son obligation prévue au paragraphe précédent en prenant les mesures suivantes :

a) rendre disponible une version électronique du contrat de travail sur son site intranet;

b) transmettre une copie du contrat de travail à chacun des membres du bureau de direction et à tous les délégués de l'Association;

c) transmettre à chacune des unités de la Sûreté une copie du contrat de travail par tranche de quinze (15) membres jusqu'à un maximum de quatre (4) copies par unité.

Ces mesures sont prises à l'intérieur des délais prévus au paragraphe 40.01.

ARTICLE 41 DURÉE DU CONTRAT

41.01 Sauf lorsqu'autrement prévu, le contrat de travail est en vigueur à compter du 30 novembre 2011 jusqu'au 31 mars 2015 et il est réputé le demeurer jusqu'à la date de son renouvellement.

41.02 Les négociations concernant la rémunération des membres lors des renouvellements du contrat de travail se feront conformément aux dispositions de l'annexe « G » du contrat de travail.

ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

Le gouvernement du Québec

et

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec
ci-après nommée « l'APPQ »

Objet : Renouvellement du contrat de travail

Considérant que le contrat de travail entre le gouvernement et l'APPQ expirait le 31 mars 2010 ;

Considérant que la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* stipule au paragraphe a) de l'article 8 que le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de renouveler ledit contrat de travail ;

Considérant que les parties au Comité paritaire et conjoint ont négocié et qu'une entente de principe a été paraphée le 6 novembre 2011 et acceptée par les membres de l'APPQ le 30 novembre 2011 ;

Considérant que cette entente de principe a fait l'objet, le 21 février 2012, d'un mandat de la part du secrétariat du Conseil du trésor portant le numéro 211075 ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

De recommander au gouvernement, pour approbation, conformément à l'article 10 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, les textes paraphés du contrat de travail pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015, annexés à la présente.

En foi de quoi, le Comité paritaire et conjoint entérine la présente entente à Longueuil, ce 10e jour du mois de mai 2012 :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

PRÉSIDENT DU COMITÉ PARITAIRE ET CONJOINT

4 JUILLET 2012

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 794-2012

CONCERNANT le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015

--oooOooo—

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), un comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe a) de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint a conclu une entente concernant le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, le comité paritaire et conjoint juge à propos de soumettre au gouvernement, pour approbation, sa recommandation relativement à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec concernant le

794-2012

renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015, annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif

ANNEXE « A » **LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**
L.R.Q., c. R-14
(LC-03)

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) **« Sûreté »** : la Sûreté du Québec;

b) **« Membres de la Sûreté »** : les titulaires des fonctions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 55 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1) ainsi qu'au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article;

c) **« Association reconnue »** : une association reconnue par le gouvernement en vertu de l'article 2;

d) **« Comité »** : le Comité paritaire et conjoint institué par l'article 7;

e) **« Contrat de travail »** : une convention collective au sens du *Code du travail (chapitre C-27)*;

f) **« Grève »** : une grève au sens du *Code du travail*.

Section I

Dispositions générales

2. Le gouvernement peut reconnaître comme représentant de tous les membres de la Sûreté une association groupant la majorité absolue de ses membres.

3. Aux fins de cette reconnaissance, l'association doit fournir au gouvernement une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements, un état des conditions d'admission, droits d'entrée et cotisations exigés de ses membres, ainsi qu'une liste de ses membres.

4. Le gouvernement s'assure du caractère représentatif de l'association et s'il juge qu'elle représente la majorité absolue des membres de la Sûreté, il lui accorde la reconnaissance visée à l'article 2.

5. Les membres de la Sûreté ne peuvent être membres d'une association qui n'est pas formée exclusivement de membres de la Sûreté ou qui est affiliée à une autre organisation.

6. Toute grève est interdite aux membres de la Sûreté.

SECTION II

Comité paritaire et conjoint

7. Un Comité paritaire et conjoint est institué.

Il est composé d'un président, qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement, et de huit (8) autres membres dont quatre (4) sont nommés par le ministre de la Sécurité publique et quatre (4) par l'association reconnue.

8. Le comité est chargé :

a) de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du ministre de la Sécurité publique ou de l'association reconnue, suivant qu'ils ont été nommés par l'un ou par l'autre, en vue de la conclusion ou du renouvellement de tout contrat de travail relatif à la rémunération, aux heures de travail, aux congés, aux vacances, au régime de retraite et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté des avantages pécuniaires;

b) de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

c) d'étudier les représentations de l'association reconnue relativement à l'application d'un tel contrat de travail;

d) de décider des griefs qui naissent de l'application d'un tel contrat de travail;

e) d'entendre et de discuter les recommandations de l'association reconnue relativement aux améliorations qui peuvent être apportées au *Code de discipline* et au système de mutations et de promotions, et de s'intéresser aux problèmes relatifs à un bon esprit de corps au sein de la Sûreté.

9. Le comité se réunit au moins une (1) fois par mois. Il se réunit aussi à la demande du président, qui doit le convoquer chaque fois qu'il en est requis par le ministre de la Sécurité publique ou par l'association reconnue.

10. Lorsqu'il le juge à propos, le comité soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes a), b) et c) de l'article 8.

11. Tout membre ou ancien membre de la Sûreté qui se croit lésé par suite de ce qu'il prétend être une violation ou une interprétation erronée d'un contrat de travail qui lui est applicable peut requérir l'association reconnue de présenter son grief par écrit au comité.

Le comité, sur preuve que l'association reconnue refuse de présenter le grief, peut l'entendre à la demande écrite du membre ou de l'ancien membre.

Tout grief doit être présenté dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle il a pris naissance.

12. Le comité doit, dès qu'il est saisi d'un grief par l'association reconnue ou par un membre ou ancien membre, suivant le cas, en disposer le plus rapidement possible.

Toute décision du comité sur une question visée au paragraphe d) de l'article 8 lie les parties.

Section III

Arbitrage

13. Si, trente (30) jours avant l'expiration du contrat de travail qui lie le ministre de la Sécurité publique et l'association reconnue, les membres du comité représentant l'une des parties ne se sont pas entendus avec les membres représentant l'autre partie sur le renouvellement de ce contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat, le différend doit, à la demande de l'une des parties, être soumis à un juge choisi par les parties pour agir comme arbitre ou, à défaut d'accord, à un juge de la Cour du Québec désigné par le Juge en chef de cette Cour.

La sentence de l'arbitre doit être rendue dans les soixante (60) jours de la date à laquelle il est choisi ou désigné, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties.

14. Si les membres du comité représentant l'une des parties ne peuvent, après avoir négocié sans succès pendant soixante (60) jours, s'entendre avec les membres représentant l'autre partie sur une question visée aux paragraphes b), c) ou d) de l'article 8, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à l'arbitrage en donnant un avis écrit à cet effet à l'un des juges de la Cour du Québec désignés comme arbitres dans le contrat de travail et en transmettant copie de cet avis à l'autre partie.

Si le juge qui a reçu cet avis n'accepte pas, dans les sept (7) jours de sa réception, d'agir comme arbitre, l'avis prévu à l'alinéa qui précède est successivement donné, de la même façon, aux autres juges désignés.

Malgré le premier (1er) alinéa, lorsque la mésentente porte sur une question visée au paragraphe d) de l'article 8, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à l'arbitrage d'une personne choisie d'après la liste constituée conformément à l'article 77 du *Code du travail (L.R.Q. chapitre C-27)*.

15. Si aucun juge désigné n'accepte d'agir, la question en litige est soumise à un juge de la Cour du Québec choisi par le Juge en chef de cette Cour à moins qu'il ne s'agisse d'une question qui peut faire l'objet d'un arbitrage suivant le troisième (3e) alinéa de l'article 14 auquel cas les parties doivent y recourir.

16. L'arbitre qui agit en vertu des articles 14 ou 15 doit rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle la preuve est terminée, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties.

17. Les articles 81 à 91.1 du *Code du travail* s'appliquent *mutatis mutandis* à tout arbitre qui agit en vertu de la présente section.

18. Toute décision d'un arbitre rendue conformément à la présente section sur une question visée au paragraphe d) de l'article 8 lie les parties. Toute autre décision rendue par un arbitre conformément à la présente section constitue une recommandation au gouvernement.

19. Dès que les recommandations du comité faites en vertu de l'article 10 ou que la décision d'un arbitre rendue en vertu de la présente section sur les questions visées aux paragraphes a), b) et c) de l'article 8 ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties.

19.1 Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

Extraits du *code du travail*
(1977 L.Q. ch. C-27)

Articles 81 à 91.1

81. L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

82. Les séances d'arbitrage sont publiques; l'arbitre peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

83. L'arbitre a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances d'arbitrage; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.

84. Sur demande des parties ou à l'initiative de l'arbitre, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par l'arbitre. Celui-ci peut faire prêter serment.

85. Une personne dûment assignée devant un arbitre qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le *Code de procédure civile*.

86. Toute personne assignée à témoigner devant un arbitre a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

87. L'arbitre peut communiquer ou autrement signifier tout ordre, document ou procédure émanant de lui ou des parties en cause.

88. La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.

89. L'arbitre transmet l'original de la sentence au Ministre et en expédie, en même temps, une copie à chaque partie et au greffe du Bureau du commissaire général du travail.

90. La sentence de l'arbitre doit être rendue dans les soixante (60) jours de sa nomination à moins qu'à sa demande, le Ministre, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties, n'accorde un délai supplémentaire n'excédant pas trente (30) jours, lequel peut, aux mêmes conditions, être prolongé à nouveau par le Ministre.

91. En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et utile.

91.1 L'arbitre peut corriger en tout temps une sentence entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de toute autre erreur matérielle.

ANNEXE « B » AGENTS

Fonction d'agent Numéro de fonction	Unité	Classification	Paragraphe 13.06
Agent centre traitement de la preuve 11	Module radar photo	Agent, classe 1	
Agent de liaison 15	Poste MRC, BST, BSO et districts	Agent, classe 1	
Agent de service 14	- Division de la sécurité gouvernementale et institutionnelle - Poste autoroutier - Poste MRC	Agent, classe 1	
Agent technicien dispositif de surveillance 48	Division technique Module technique secteur Est	Agent, classe 3	oui
Analyste 5	Module photo radar	Agent, classe 3	
Analyste 5	Division lois provinciales	Agent, classe 1	
Chef d'équipe 69	Poste MRC	Agent, classe 2	
Enquêteur 4	Division du recrutement policier	Agent, classe 2	
Équipe de surveillance 7	Division de la surveillance physique Est et Ouest	Agent, classe 3	oui
Équipe G.I 21	Division groupe tactique d'intervention Est et Ouest	Agent, classe 3	oui
Formateur 220	Service diffusion formation	Agent, classe 2	
Garde du corps 8	- Cabinet du DG - Module de la protection des personnalités Est et Ouest	Agent, classe 3	oui
Instructeur en conduite préventive 52	Service diffusion formation	Agent, classe 2	oui
Maître de chien 22	- Module d'urgence Rive-Nord - Service d'urgence Est et Ouest	Agent, classe 3	oui
Moniteur CRPQ 13	Module soutien utilisateur, BST, BSO, USG	Agent, classe 2	
Moniteur en utilisation de la force 51	- Bureau de la surveillance du territoire - Service diffusion formation - Unité soutien à la gendarmerie	Agent, classe 2	
Moniteur sécurité routière 67	Bureau de la surveillance du territoire, USG	Agent, classe 2	
Motard 20	- Poste autoroutier - Unité de soutien de la sécurité routière	Agent, classe 1	
Opérateur radar 9	Module radar photo	Agent, classe 1	
Patrouilleur 159	- Module d'urgence Rive-Nord - Service d'urgence Est et Ouest	Agent, classe 2	oui

ANNEXE « B » AGENTS

Fonction d'agent Numéro de fonction	Unité	Classification	Paragraphe 13.06
Patrouilleur 1 et 171	- BST - Poste autoroutier - Poste isolé - Poste MRC - Unité de soutien de la sécurité routière BST	Agent, classe 1	
Patrouilleur Multi 16	Unité de soutien multidisciplinaire Laurentides Lanaudière	Agent, classe 1	
Patrouilleur urbain 177	Poste MRC	Agent, classe 1	
Plongeur 19	Service d'urgence Est et Ouest	Agent, classe 3	oui
Préposé Assemblée nationale 49	Division de la protection Assemblée nationale	Agent, classe 2	
Préposé aux permis 12	- Districts unité des permis - Division lois provinciales	Agent, classe 2	
Préposé liaison-documentation 130	Division de l'écoute électronique	Agent, classe 2	oui
Reconstitutionniste 114	- BST - Service sécurité routière et récréotouristique - Unité du soutien à la gendarmerie	Agent, classe 3	oui
Recruteur	Division du recrutement policier	Agent classe 2	
Technicien dispositif de sécurité 63	Division technique	Agent, classe 3	oui
Technicien en scènes de crimes 60	- Division des enquêtes régionales - Division des scènes crimes Est et Ouest - Équipe d'enquêtes régionales - Module d'enquêtes régionales	Agent, classe 3	oui
Technicien en scènes d'incendie 240	Division des scènes crimes secteur Ouest	Agent, classe 3	oui
Technicien explosifs 18	Service d'urgence Est et Ouest	Agent, classe 3	oui

ANNEXE « B » SERGENTS

Fonction de sergent Numéro de fonction	Unité	Classification	S-G ou S-A ou S-E ou S-G-E	Paragraphe 13.06
Adjoint administratif de relève 184	Poste MRC Drummondville	Sergent, classe 2	S-G	
Adjoint responsable d'unité 78	Unité soutien sécurité routière	Sergent, Classe 2	S-G	
Adjoint au responsable de division 92	- Division de la surveillance physique secteur Est - Division des renseignements de sécurité secteur Ouest - Division des scènes de crimes secteur Est	Sergent, classe 2	S-G	
Adjoint aux enquêtes 163	Poste MRC	Sergent, classe 2	S-G-E	Oui
Adjoint de poste 74 et 174	Poste MRC, Poste autoroutier	Sergent, classe 2	S-G	Oui
Adjoint responsable de module 70	Division de la sécurité gouvernementale et institutionnelle	Sergent, classe 1	S-G	
Adjoint responsable de module 70	Module d'enquêtes régionales	Sergent, Classe 3	S-G	
Agent d'information communications 31	- BST - Bureau du commandant District - Service des communications médias - Unité des communications et relations avec la communauté	Sergent, classe 1	S-A	Oui
Agent de renseignements 47	- BST - Division d'enquêtes crime organisé Trois-Rivières - Division d'enquêtes régionales - Équipe d'enquêtes régionales - Modules d'enquêtes régionales - Module d'enquête sur la contrebande - Module renseignements criminels CNCA - Service de la lutte contre le terrorisme - Service des projets de renseignements criminels	Sergent, classe 1	S-E	Oui
Agent en relations autochtones 33	Service conseil et stratégie avec les communautés locales	Sergent, classe 3	S-G	

ANNEXE « B » SERGENTS

Fonction de sergent Numéro de fonction	Unité	Classification	S-G ou S-A ou S-E ou S-G-E	Paragraphe 13.06
Agent en relations communautaires principal 141	Service conseil et stratégie avec les communautés locales	Sergent, classe 3	S-G	
Agent liaison autochtone 32	Bureau de la surveillance du territoire, Poste MRC, Poste isolé	Sergent, classe 1	S-G	
Agent relations communautaires 34	Poste MRC, Bureau de la surveillance du territoire	Sergent, classe 1	S-A	
Analyste 5	Division de l'analyse et documentation de l'information de sécurité	Sergent, classe 1	S-E	Oui
Analyste SALVAC 216	Service de l'analyse et du comportement	Sergent, classe 3	S-E	Oui
Chef reconstitutionniste 115	Service de sécurité routière et récréotouristique USG	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Conseiller 142	Service conseil stratégies communautés locales	Sergent, classe 3	S-G	
Conseiller aux affidavits 129	Division conseil et des affidavits	Sergent, classe 3	S-E	Oui
Contrôleur de la qualité 104	Division de la gestion administration du contrôle de la qualité	Sergent, classe 1	S-E	
Contrôleur des sources 150	Division de la gestion administrative et contrôle de la qualité	Sergent, classe 2	S-G-E	Oui
Contrôleur empreintes génétiques 214	Service de l'analyse du comportement	Sergent, classe 1	S-A	Oui
Contrôleur protection des témoins 205	Service de la protection des témoins	Sergent, classe 2	S-E	Oui
Coordonnateur 137	Service de la sécurité routière et récréotouristique	Sergent, classe 3	S-G	
Coordonnateur 137	Direction des renseignements criminels	Sergent, classe 1	S-G-E	
Coordonnateur 137	Service d'urgence Est et Ouest	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Coordonnateur 137	Division des lois provinciales	Sergent, classe 1	S-G	
Coordonnateur recherche terrestre 230	Service d'urgence Est et Ouest	Sergent, Classe 1	S-A	Oui

ANNEXE « B » SERGENTS

Fonction de sergent Numéro de fonction	Unité	Classification	S-G ou S-A ou S-E ou S-G-E	Paragraphe 13.06
Coordonnateur sauvetage 231	Service d'urgence secteur Ouest	Sergent, Classe 1	S-A	Oui
Coordonnateur 183	Division des crimes contre la personne secteur Ouest	Sergent, classe 3	S-G-E	Oui
Coordonnateur enquêtes 183	- Division des enquêtes sur les crimes économiques secteur Est et Ouest - Division d'enquêtes sur le crime organisé Lachenaie - Division d'enquêtes sur le crime organisé Trois-Rivières - Division d'enquêtes régionales - Division des projets d'enquêtes spécialisées - Division des projets en partenariat en enquêtes criminelles - Module d'enquêtes sur la contrebande - Module d'enquêtes régionales - Service de la lutte contre le terrorisme - Service des projets de renseignements criminels	Sergent, classe 2	S-G-E	Oui
Coordonnateur accueil des recrues 122	Division du recrutement policier	Sergent, classe 1	S-G	
Enquêteur – identification des véhicules 165	- Division des scènes de crimes secteur Est - Module d'enquêtes régionales - Module d'identification des véhicules secteur Ouest	Sergent, classe 1	S-A	Oui
Enquêteur 4	- Direction des normes professionnelles - Division des affaires internes secteur Est	Sergent, classe 3	S-E	Oui
Enquêteur 4	Division des crimes contre la personne Est et Ouest	Sergent, classe 2	S-E	Oui

ANNEXE « B » SERGENTS

Fonction de sergent Numéro de fonction	Unité	Classification	S-G ou S-A ou S-E ou S-G-E	Paragraphe 13.06
Enquêteur 4	- Division de la sécurité gouvernementale et institutionnelle - Division des enquêtes sur les crimes économiques Est et Ouest - Division d'enquêtes sur le crime organisé Lachenaie - Division d'enquêtes sur le crime organisé secteur Est - Division d'enquêtes sur le crime organisé Trois-Rivières - Division des enquêtes régionales - Division des projets d'enquêtes spécialisées - Division des projets en partenariat en enquêtes criminelles - Division des renseignements de sécurité Est et Ouest - Division du soutien aux enquêtes et des crimes technologiques - Équipe d'enquêtes sur la contrebande Valleyfield - Équipe d'enquêtes sur la corruption CNCA - Équipe d'enquêtes régionales - Équipe d'enquêtes sur l'exploitation sexuelle des enfants sur internet - Escouade régionale mixte (QG et districts) - Module d'enquêtes sur le crime organisé Montérégie - Module d'enquêtes sur la contrebande - Module d'enquêtes régionales - Module du soutien aux enquêtes technologiques secteur Est - Poste Nunavik - Service d'enquête sur la corruption - Service de la lutte contre le terrorisme - Service des enquêtes sur la criminalité financière organisée	Sergent, classe 1	S-E	Oui

ANNEXE « B » SERGENTS

Fonction de sergent Numéro de fonction	Unité	Classification	S-G ou S-A ou S-E ou S-G-E	Paragraphe 13.06
Enquêteur de poste 3	Poste autoroutier Poste MRC	Sergent, classe 1	S-E	Oui
Enquêteur en sécurité maritime 168	- Service de la lutte contre le terrorisme - Service des projets de renseignements criminels	Sergent, classe 1	S-E	Oui
Expert en behaviorisme criminel 101	Direction des services de soutien en enquêtes	Sergent, classe 3	S-E	Oui
Instructeur maîtres de chiens 26	Direction des mesures d'urgence	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Instructeur-chef conduite préventive 55	Service diffusion formation	Sergent, classe 1	S-G	
Instructeur-chef utilisation de la force 54	Service diffusion formation	Sergent, classe 1	S-G	
Liaison Info-Crime 145	Direction des renseignements criminels	Sergent, classe 1	S-E	Oui
Liaison Interpol 708	Direction des renseignements criminels	Sergent, classe 1	S-E	Oui
Polygraphiste 6	Direction des services de soutien en enquêtes	Sergent, classe 3	S-E	Oui
Préposé administration 40	BST Poste MRC	Sergent, classe 1	S-G	
Préposé réception Info (ligne 1-800) 172	Service des projets de renseignements criminels	Sergent, classe 1	S-E	Oui
Responsable agent de liaison 116	BST	Sergent, classe 1	S-G	
Responsable d'équipe – identification des véhicules 166	Module de l'identification des véhicules Ouest	Sergent, classe 2	S-G	Oui
Responsable d'équipe 112	Division d'enquêtes des crimes contre la personne secteur Est et Ouest Division de l'infiltration	Sergent, classe 3	S-G-E	Oui
Responsable d'équipe 112	Service de la protection des témoins	Sergent, classe 3	S-G-E	Oui

ANNEXE « B » SERGENTS

Fonction de sergent Numéro de fonction	Unité	Classification	S-G ou S-A ou S-E ou S-G-E	Paragraphe 13.06
Responsable d'équipe 112	- Division de la sécurité gouvernementale et institutionnelle - Division des enquêtes sur les crimes économiques Est et Ouest - Division d'enquêtes sur le crime organisé Lachenaie - Division des enquêtes sur le crime organisé secteur Est - Division d'enquêtes sur le crime organisé Trois-Rivières - Division des enquêtes régionales - Division des projets d'enquêtes spécialisées - Division des projets en partenariat en enquêtes criminelles - Division des renseignements de sécurité Est et Ouest - Division du soutien aux enquêtes et des crimes technologiques - Équipe d'enquêtes sur la contrebande Valleyfield - Équipe d'enquêtes sur la corruption CNCA - Équipe d'enquêtes régionales - Équipe d'enquêtes sur l'exploitation sexuelle des enfants sur internet - Escouade régionale mixte (QG et Districts) - Module d'enquêtes sur le crime organisé Montérégie - Module d'enquêtes sur la contrebande - Module d'enquêtes régionales - Module des renseignements criminels CNCA - Module du soutien aux enquêtes sur les crimes technologiques secteur Est - Poste Nunavik - Service des enquêtes sur la corruption - Service de la lutte contre le terrorisme - Service des enquêtes sur la criminalité financière organisée - Service des projets de renseignements criminels	Sergent, classe 2	S-G-E	Oui

ANNEXE « B » SERGENTS

Fonction de sergent Numéro de fonction	Unité	Classification	S-G ou S-A ou S-E ou S-G-E	Paragraphe 13.06
Responsable d'équipe 112	Division de la gestion administrative et contrôle de la qualité	Sergent, classe 2	S-G-E	
Responsable d'équipe 112	- Division de la protection Assemblée nationale - Division de la surveillance physique Est et Ouest - Division des scènes de crimes secteur Ouest - Module de la protection des personnalités Est et Ouest - Module d'urgence Rive-Nord - Service d'urgence Est et Ouest	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Responsable d'équipe 112	BST	Sergent, Classe 1	S-G	
Responsable d'équipe 112	Division de l'habilitation sécuritaire	Sergent, classe 1	S-G	
Responsable d'équipe 112	Division de l'écoute électronique	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Responsable d'équipe 112	Division des lois provinciales	Sergent, classe 1	S-G	
Responsable d'équipe G.I. 27	Division groupe tactique d'intervention Est et Ouest	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Responsable d'équipe d'enquêtes (COSM) 161	Service des projets de renseignements criminels	Sergent, classe 2	S-G-E	Oui
Responsable d'équipe en enquêtes 112	Poste MRC	Sergent, classe 2	S-G-E	Oui
Responsable d'équipe motard 25	Unité soutien sécurité routière	Sergent, classe 1	S-G	
Responsable d'équipe recrutement 112	Division du recrutement policier	Sergent, classe 1	S-G	
Responsable d'équipe 112	Service des communications médias	Sergent, Classe 2	S-G	
Responsable d'équipe technique 65	Division technique et Module technique secteur Est	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Responsable d'unité 79	District (Unité de soutien à la gendarmerie)	Sergent, classe 3	S-G	
Responsable de division 93	Division du recrutement policier	Sergent, classe 2	S-G	
Responsable de module 71	Service des projets de renseignements criminels	Sergent, classe 2	S-G-E	Oui

ANNEXE « B » SERGENTS

Fonction de sergent Numéro de fonction	Unité	Classification	S-G ou S-A ou S-E ou S-G-E	Paragraphe 13.06
Responsable de module 71 – Responsable de module – agent de liaison 71	- Agent de liaison Longueuil - Bureau de la surveillance du territoire - Poste MRC	Sergent, classe 1	S-G	
Responsable de poste 164	Poste isolé	Sergent classe 3	S-G	Oui
Responsable des opérations 73	Module du radar-photo	Sergent, classe 1	S-G	
Responsable liaison-documentation 295	Division de l'écoute électronique	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Responsable équipe maîtres de chiens 29	Service d'urgence Est et Ouest	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Responsable équipe plongeurs 24	Service d'urgence Est et Ouest	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Responsable équipe techniciens en explosifs 23	Service d'urgence Est et Ouest	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Spécialiste 89	Service diffusion formation	Sergent, Classe 1	S-G	
Spécialiste 89	Service de l'identité judiciaire	Sergent, Classe 1	S-G	
Spécialiste 89	Service assistance opérationnelle en enquête	Sergent, classe 3	S-E	Oui
Spécialiste 89	Service de la sécurité routière et récréotouristique	Sergent, classe 3	S-G	Oui
Spécialiste 89	Service surveillance physique infiltration	Sergent, classe 1	S-A	Oui
Spécialiste 89	Division technique	Sergent, classe 2	S-A	Oui
Spécialiste 89	Module équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes à feu (ENSALA)	Sergent, classe 1	S-E	
Spécialiste 89	Division groupe tactique d'intervention secteur Ouest	Sergent, classe 1	S-G	Oui
Spécialiste 893 Spécialiste économie souterraine	Service assistance opérationnelle en enquête	Sergent, classe 3	S-E	Oui
Spécialiste CQEDS 896	Service projet renseignements criminels	Sergent, classe 3	S-E	
Spécialiste SARC 897	Division de la gestion administration du contrôle de la qualité	Sergent, classe 3	S-E	Oui

ANNEXE « B » SERGENTS

Fonction de sergent Numéro de fonction	Unité	Classification	S-G ou S-A ou S-E ou S-G-E	Paragraphe 13.06
Spécialiste crime organisé 898	Service assistance opérationnelle en enquête	Sergent, classe 3	S-E	Oui
Spécialiste gestion de la preuve 899	Service d'assistance opérationnelle en enquête	Sergent, Classe 3	S-E	Oui
Spécialiste Cyber et Vigie 895	Service des projets de renseignements criminels	Sergent, classe 1	S-E	Oui
Spécialiste drogues 894	Service assistance opérationnelle en enquête	Sergent, classe 3	S-E	Oui
Superviseur de relève 113 et 173	- Poste autoroutier - Poste MRC	Sergent, classe 1	S-G	
Superviseur de relève équipe multi 135	Unité de soutien multidisciplinaire régionale Laurentides Lanaudière	Sergent, classe 1	S-G	
Technicien/Chef cinémomètre - alcootest 68	Service de la sécurité routière récréotouristique	Sergent, classe 1	S-A	
Vérificateur 87	Division de la vérification du système informatique policière, Service audit interne	Sergent, classe 3	S-G	

ANNEXE « C » BANQUE COLLECTIVE DE MALADIE

Article 1 : Absence-maladie

1.01 Les paragraphes 1.01, 1.02, 1.04 à 1.14 du contrat de travail pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 2002, bien que non reproduits, font partie du présent contrat.

1.02 Le membre incapable de travailler pour cause de maladie ou blessures subies au cours d'un accident, de même que celui qui fait un don d'organe, a droit à un congé de maladie sans perte de traitement et autres avantages sociaux conformément aux stipulations du présent article.

Article 2 : Modalités de contrôle

2.01 Pour avoir droit à un congé de maladie, le membre doit établir qu'il est physiquement incapable de travailler.

2.02 Le directeur général de la Sûreté ou son représentant peut, lorsqu'un membre est absent pour maladie ou accident, vérifier la présence du membre à son domicile aux heures où il aurait été normalement au travail. Cette vérification peut être effectuée par téléphone ou par visite au domicile du membre.

2.03 Si l'absence n'excède pas trois (3) jours consécutifs, le directeur général ou son représentant acceptera une déclaration écrite du membre établissant la cause de l'absence.

2.04 a) Pour toute absence de plus de trois (3) jours consécutifs, le membre devra, à la demande du directeur général ou son représentant, produire un certificat médical attestant qu'il est physiquement incapable de travailler et indiquant le diagnostic et la durée probable de l'absence.

b) Pour toute absence de plus de trente (30) jours consécutifs, la Sûreté peut exiger un certificat médical détaillé, lequel est annexé au contrat de travail. Ce certificat est aux frais de la Sûreté.

2.05 Dans tous les cas, le directeur général ou son représentant peut faire examiner le membre par un médecin désigné par le directeur général ou son représentant. Ce médecin décide si l'absence est motivée et il peut déterminer la date à laquelle le membre peut reprendre son travail. S'il y a divergence d'opinions entre le médecin désigné par le directeur général ou son représentant et le médecin personnel du membre, ces deux (2) médecins désignent d'un commun accord un troisième (3e) médecin, dont la décision est finale. Les honoraires de ce troisième (3e) médecin sont payés à parts égales par la Sûreté et le membre.

2.06 Tous les jours de congés de maladie qui précèdent ou suivent les jours de congés fériés, de vacances, devront être justifiés par la production d'un certificat médical de la part du membre.

2.07 Pour les jours de congés de maladie précédant ou suivant les jours de congés hebdomadaires, le membre devra produire un certificat médical dès que le troisième (3e) jour d'une telle absence est en cause. Ce, malgré les dispositions des paragraphes 2.02 et 2.06.

À compter du moment où, pour la troisième (3e) fois au cours d'une même année fiscale, un membre s'absente pour maladie le jour précédant ou suivant un congé hebdomadaire, celui-ci doit produire un certificat médical.

2.08 Tout membre souffrant de maladie bénigne devra demeurer à son domicile à la disposition de la Sûreté pendant les heures où il aurait normalement été au travail.

Pour les maladies sérieuses, reconnues et établies par un médecin, telles que paralysie, pneumonie, membres fracturés, dépression nerveuse, etc., le membre pourra s'absenter de son domicile une fois que cette maladie aura été dûment reconnue.

2.09 Le membre doit donner, une (1) heure avant l'heure prévue pour se présenter au travail, un avis qu'il ne pourra se présenter au travail à cause de maladie ou d'accident.

2.10 Nonobstant toutes autres modalités, il est bien entendu que le membre ne recevra pas une indemnité plus élevée que s'il était en service, peu importe la source des indemnités (Régie des rentes, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Assurance-emploi, SAAQ, etc.).

2.11 Dans le cas d'un membre qui a vingt-cinq (25) ans et plus de service et qui est atteint d'une incapacité totale, la banque collective paiera à ce membre son traitement et autres avantages sociaux tant et aussi longtemps que la maladie sera reconnue comme temporaire et qu'il y aura possibilité de retour au travail. Au moment où les médecins établiront qu'il est impossible pour ce membre de revenir au travail, il sera mis à la retraite.

Malgré les dispositions prévues au paragraphe 23.05 du contrat de travail, le membre atteint d'une incapacité totale depuis plus de deux (2) années avant la date de sa retraite reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1er avril précédant le jour de sa retraite.

Exemples

1er exemple :

Q.- Qu'arrive-t-il à un membre ayant deux (2) ans de service qui est accidenté au cours de son travail, donc la situation à étudier, accident occupationnel?

R.- La Commission de la santé et de la sécurité du travail versera à ce membre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire net jusqu'à concurrence du maximum assurable en vertu de la loi. L'implication vis-à-vis de la banque collective est que la banque remboursera à ce membre la différence entre ce qui lui est versé par la Commission et le cent pour cent (100 %) du « take home pay », tant et aussi longtemps que ce membre sera reconnu incapable de retourner à son travail.

2e exemple :

Q.- Qu'arrive-t-il si un membre est malade après cinq (5) ans de service ou devient sujet à la paralysie ou à une maladie très sérieuse, mais non occupationnelle?

R.- Tant et aussi longtemps que la maladie du membre continuerait de le handicaper ou de le rendre incapable de se rendre à son travail, il continuerait de recevoir son salaire à cent pour cent (100 %), sans perte aucune des bénéfices et ce salaire serait puisé dans la banque collective. Si la maladie devenait permanente, ce membre serait mis à sa retraite après avoir atteint vingt-cinq (25) ans de service au taux et au rythme qui seront reconnus alors dans le régime de retraite.

3e exemple :

Q.- Qu'arrive-t-il à un membre qui est atteint d'une incapacité totale et permanente causée par la maladie non occupationnelle après avoir seulement deux (2) jours de service à la Sûreté, donc dans ce cas, on étudie une hypothèse maximum?

R.- Ce membre recevra de la banque collective son plein salaire à cent pour cent (100 %) incluant tous les bénéfices, c'est-à-dire sa contribution au régime de retraite, etc., et pourra atteindre au cours des années prévues le maximum de son échelle de salaire, c'est-à-dire celle d'agent, dans le cas actuel, donc se verra octroyer les augmentations correspondant à son grade tout au long de sa carrière et, lorsque ce membre aura atteint vingt-cinq (25) ans de service, il sera mis à sa retraite au tarif du moment, selon le régime de retraite.

Les renseignements demandés dans ce rapport seront traités confidentiellement et permettront au médecin conseil de la Sûreté du Québec de suivre l'évolution de la maladie de votre patient ou de votre patiente, de déterminer son admissibilité au régime d'assurance-traitement de la Sûreté du Québec et de prévoir les modalités de sa réinsertion au travail avec ou sans restriction.

RAPPORT MÉDICAL COMPLÉMENTAIRE

PARTIE A / IDENTIFICATION DE L'EMPLOYÉ (à remplir par l'employé/e)

Nom, prénom :	Matricule
Nom de l'unité :	Fonction :
DATE DE NAISSANCE	Année/mois/jour
DATE DU PREMIER JOUR D'ABSENCE	Année/mois/jour

AUTORISATION

J'autorise Dr _____ à compléter ce rapport complémentaire relativement à **ma présente absence du travail** et à transmettre au Service de la santé et de la sécurité au travail de la Sûreté du Québec tous les renseignements ou documents médicaux et psychosociaux pertinents permettant le traitement adéquat de ma demande.

Signature :	Date (année/mois/jour)

PARTIE B – DÉCLARATION DU MÉDECIN TRAITANT

☐ NATURE DE LA MALADIE À CARACTÈRE **PHYSIQUE** CAUSANT CETTE INVALIDITÉ : (les symptômes de la maladie ne sont pas considérés comme un diagnostic)

1) Diagnostic PRINCIPAL :

2) Diagnostic SECONDAIRE :

☐ NATURE DE LA MALADIE À CARACTÈRE **PSYCHOLOGIQUE** CAUSANT CETTE INVALIDITÉ (selon la classification multiaxiale de DSM-IV) :

Axe I : Syndrome clinique	
Axe II : Trouble ou trait de la personnalité	
Axe III : Affection physique	
Axe IV : Stresseur psychosocial	
Axe V : Échelle globale du fonctionnement	

TRAITEMENT : ANNEXER COPIE DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS OU INVESTIGATIONS

☐ **RÉFÉRÉ À UN SPÉCIALISTE**	Nom :	
	Spécialité :	
☐ **EXAMENS DIAGNOSTIQUES**	Préciser :	
	Résultats :	
☐ **HOSPITALISATION**	Du :	Au :
	Établissements :	
☐ **CHIRURGIE**	Préciser :	
	Date (si connue) :	
☐ **PHYSIOTHÉRAPIE**	Date du début :	Fréquence :
	Nom du thérapeute :	
☐ **PHARMACOLOGIE**	Nom :	
	Posologie :	
☐ **PSYCHOTHÉRAPIE**	Nom :	
	Date du début :	Fréquence :
☐ **AUTRES**	Préciser :	

AERSQ)

LIMITATIONS FONCTIONNELLES	
À votre avis, la maladie décrite rend-elle temporairement l'employé totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi? (exemple : conduire un véhicule d'urgence en situation d'urgence, utiliser une arme à feu et être impliqué dans une situation potentielle de violence, etc.)	
Oui ☐	
Non ☐ Veuillez préciser.	
Dans le cadre du traitement, avez-vous des recommandations à formuler quant à la gestion de ce cas afin de nous aider à réintégrer cette personne avec succès lors du retour au travail?	
Non ☐	
Oui ☐ Veuillez préciser.	
Dans le cas où la condition de l'employé est consolidée, quelles sont les limitations fonctionnelles permanentes?	
Non ☐	
Oui ☐ de quelle nature? Veuillez les décrire.	
PRONOSTIC ET SUIVI	
DATE PRÉVISIBLE D'UN RETOUR AU TRAVAIL :	Date (a-m-j)
DATE DU PROCHAIN RENDEZ-VOUS :	Date (a-m-j)
IDENTIFICATION DU MÉDECIN	
NOM DU MÉDECIN (en lettres moulées) :	
ADRESSE :	
NO DE PERMIS :	
TÉLÉPHONE :	TÉLÉCOPIEUR :
SIGNATURE DU MÉDECIN (estampille non acceptée) :	Date (a-m-j)
SPÉCIALITÉ DU MÉDECIN :	
DÉSIREZ-VOUS QUE LE MÉDECIN DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC COMMUNIQUE AVEC VOUS ? Oui ☐ Non ☐	

ANNEXE « C-1 » LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ANNEXE « C » - BANQUE COLLECTIVE DE MALADIE

1. Sous réserve du paragraphe 2, le membre absent de son travail pour cause de maladie ou accident ne peut être requis de se rapporter au travail pour y être assigné à des tâches légères ou différentes :

a) s'il continue à recevoir des soins médicaux ou traitements thérapeutiques; ou

b) s'il n'est pas complètement rétabli et apte à reprendre normalement les tâches qu'il accomplissait au moment de sa maladie ou accident.

2. Le membre affecté d'une invalidité partielle permanente est soumis au mécanisme suivant, en ce qui a trait à son retour au travail :

a) Le processus d'évaluation médicale prévu à l'annexe « C », y compris, le cas échéant, l'intervention d'un tiers médecin, sert d'abord à déterminer l'aptitude du membre à reprendre ses fonctions habituelles ou d'autres tâches normalement effectuées par des membres.

b) Dans le cas où cette détermination implique pour le membre un changement du lieu où il travaillait (édifice ou poste), lors de son accident ou maladie, et soulève un désaccord entre le membre et la Sûreté quant à sa réaffectation, le litige est soumis à un sous-comité permanent du Comité paritaire et conjoint formé à cette fin.

c) Ce sous-comité a pour but d'étudier et de décider du retour au travail de ce membre à tel endroit et selon telles modalités qu'il détermine, pour y remplir des tâches normalement dévolues aux membres et, le cas échéant, de toute réaffectation subséquente qui pourrait soulever un litige entre le membre et la Sûreté.

d) Le sous-comité analyse le dossier du membre et le réaffecte par changement d'affectation, mutation ou transfert dans un emploi autorisé à la Sûreté si ses restrictions médicales le permettent. Cet emploi doit comporter des tâches normalement dévolues à un membre.

Dans le cas où plusieurs membres doivent être réaffectés selon cette annexe, le sous-comité offre les postes aux membres en procédant par ancienneté et en tenant compte des exigences des postes concernés. Si pour un poste donné aucun membre capable de remplir le poste n'accepte, le sous-comité procède à une réaffectation par ordre inverse d'ancienneté selon la même règle.

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ANNEXE « C-1 »

L'application de l'article 1 de l'annexe « C-1 » est suspendue jusqu'au 31 mars 2015 de façon à permettre aux parties d'expérimenter un projet-pilote prévoyant la possibilité d'assigner temporairement un membre malade ou accidenté à des tâches légères ou différentes, selon les modalités suivantes :

1. L'assignation temporaire ne peut débuter avant le trente et unième (31e) jour consécutif d'absence.

2. L'assignation temporaire doit être sur un horaire de jour seulement.

3. Les tâches à être effectuées par le membre doivent être soumises à l'approbation de son médecin traitant et être conformes aux limitations fonctionnelles déterminées par ce médecin.

4. Le membre sera libéré sans perte de traitement pour la durée des traitements médicaux qu'il doit recevoir durant son assignation, y compris le temps de déplacement.

5. Si l'assignation temporaire requiert que le membre travaille en civil, il recevra l'allocation vestimentaire prévue au contrat de travail.

6. Le membre peut être affecté à l'extérieur de son unité d'affectation habituelle dans un rayon n'excédant pas cinquante (50) kilomètres. Dans un tel cas, les allocations prévues à l'article 21 du contrat de travail s'appliqueront.

7. Les frais de kilométrage et le temps de déplacement additionnels seront compensés conformément au contrat de travail.

8. Durant le projet-pilote, la Sûreté remboursera aux membres qui en feront la demande le coût d'un abonnement à un programme de conditionnement physique reconnu par la Sûreté, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante dollars (250 $) par année, sur présentation d'une facture acquittée et d'une preuve de fréquentation minimale de quarante (40) présences durant les douze (12) mois précédant la demande de remboursement.

9. Si l'économie réalisée au terme de la première année s'avérait différente de celle estimée par les parties, celles-ci se rencontreront pour réviser, s'il y a lieu, les modalités de remboursement des futurs abonnements à un programme de conditionnement physique.

   À défaut d'en arriver à une entente sur la révision du remboursement du coût d'abonnement, l'Association ou la Sûreté pourra exiger de mettre fin au projet-pilote et de rétablir l'application de l'article 1 de l'annexe « C-1 ».

10. Un sous-comité paritaire sera désigné pour procéder à une étude des tâches susceptibles d'être confiées aux membres durant une assignation temporaire prévue aux présentes.

ANNEXE « C-2 » PAIEMENT DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POUR ASSIGNATION À LA COUR LORS D'ABSENCES POUR MALADIE OU ACCIDENT

1. Le membre absent de son travail pour cause de maladie ou d'accident, de la première (1re) à la trente-cinquième (35e) journée, demeure sur le même régime de rotation et ses heures de relèves sont inchangées. Durant cette période, le membre, qui est appelé à témoigner les jours de congés ou en dehors de ses heures régulières de travail, reçoit une rémunération conformément à l'article 12 du contrat de travail en vigueur.

2. De la trente-sixième (36e) à la trois cent soixante-cinquième (365e) journée, le membre voit son régime de rotation changé. Dans ce cas, la Sûreté applique le régime de rotation # 3, inscrit à l'annexe « H » du contrat de travail. Le membre demeure sur la relève # 2. Durant cette période, le membre, qui est appelé à témoigner les jours de congés ou en dehors de ses heures régulières de travail, reçoit une rémunération conformément à l'article 12 du contrat de travail.

3. De la trois cent soixante-sixième (366e) journée jusqu'au moment où le membre est en mesure de retourner travailler, il demeure sur le régime # 3, relève # 2, mais il ne peut recevoir de compensation de temps supplémentaire.

ANNEXE « D » RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

1. En considération de leur participation au régime d'assurance collective des membres de l'Association prévu à l'article 28, et pour assurer le maintien des services qu'ils reçoivent, pendant l'emploi et à leur retraite, les officiers de la Sûreté au sens de l'article 55 de la *Loi sur la police*, versent à l'Association un montant établi à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation syndicale d'un membre actif de l'Association.

2. La Sûreté convient de faire signer par l'officier une autorisation de déduction à la source de la contribution ci-dessus mentionnée, par versements égaux à chaque période de paie, d'effectuer telle déduction et de remettre à l'Association les sommes ainsi perçues.

ANNEXE « E » **NOTION DE TERRITOIRE DE POSTE / PARAGRAPHE 21.06 DU CONTRAT DE TRAVAIL**

La notion de territoire de poste prévue au paragraphe 21.06 du contrat de travail signifie :

a) Pour le Grand quartier général de Montréal et les unités situées à Montréal : l'Île Bizard, l'Île de Montréal et l'Île des Sœurs.

b) Pour le Quartier général de Québec : les villes de Cap-Rouge, L'Ancienne-Lorette, Notre-Dame-des-Anges, Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures et Wendake.

c) Pour le Quartier général du district du Bas-Saint-Laurent / Gaspésie-les-Îles-de-Madeleine : la MRC Rimouski-Neigette.

d) Pour le Quartier général du district du Saguenay-Lac-Saint-Jean : Ville Saguenay.

e) Pour le Quartier général du district de la Mauricie / Centre-du-Québec : Ville de Trois-Rivières.

f) Pour le Quartier général du district de l'Estrie : Ville de Sherbrooke.

g) Pour le Quartier général de Montréal-Laval-Laurentides-Lanaudière : la MRC des Moulins.

h) Pour le Quartier général du district de l'Outaouais : Ville de Gatineau.

i) Pour le Quartier général du district de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec : Ville de Rouyn-Noranda.

j) Pour le Quartier général du district de la Côte-Nord : la MRC de Manicouagan.

k) Pour le Quartier général du district de la Montérégie : les villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert.

l) Pour tous les postes de la Sûreté : la MRC et, le cas échéant, les villes additionnelles qu'ils desservent. Lorsqu'il y a plus d'un poste dans la MRC : les villes qu'ils desservent respectivement.

m) Pour les postes autoroutiers et toutes les autres unités administratives : le territoire du poste ayant son siège social dans le même édifice lorsqu'applicable ou le territoire de la MRC où l'unité est située.

n) Pour le poste Cartier-Champlain et l'Unité d'urgence permanente de Montréal : les ponts Champlain et Jacques-Cartier et leurs approches ainsi que la partie de l'autoroute Bonaventure que doivent couvrir les patrouilleurs de ce poste et les villes de Brossard, Longueuil et Saint-Lambert.

ANNEXE « F » LA PATROUILLE URBAINE

1. Création de l'emploi

La Sûreté peut créer un emploi de patrouilleur urbain dans les postes de MRC desservant l'une ou l'autre des villes suivantes aux conditions énumérées ci-après :

Ville	Poste
Alma	MRC Lac-Saint-Jean-Est
Baie-Comeau	MRC de Manicouagan
Drummondville	MRC de Drummond
Rimouski	MRC Rimouski-Neigette
Rouyn-Noranda	Ville de Rouyn-Noranda
Saint-Hyacinthe	MRC des Maskoutains
Salaberry-de-Valleyfield	MRC de Beauharnois-Salaberry
Sept-Îles	MRC Sept-Rivières (Principal)
Shawinigan	Ville de Shawinigan
Sorel-Tracy	MRC de Pierre-De Saurel
Val-d'Or	MRC La Vallée-de-l'Or (Principal)
Vaudreuil-Dorion	MRC Vaudreuil-Soulanges Est
Victoriaville	MRC d'Arthabaska

2. Règles d'attribution :

a) Seul un membre volontaire peut occuper un emploi de patrouilleur urbain.

b) L'emploi de patrouilleur urbain est d'abord doté par affectation sur le poste au membre le plus ancien qui a au moins trois (3) années de service.

c) À défaut de membres volontaires et éligibles en nombre suffisant sur le poste, l'emploi est offert par ancienneté aux membres selon le mode de dotation d'un placement provincial conformément aux modalités établies à la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers). Dans un tel cas, tous les membres qui ont complété leur période de probation sont éligibles. Les surplus ainsi occasionnés sur le poste se résorbent uniquement par attrition.

d) Si un patrouilleur urbain est absent du travail, la Sûreté peut procéder à son remplacement en offrant l'emploi au membre volontaire le plus ancien sur l'unité qui a complété sa période de probation.

3. Formation

Avant d'occuper un emploi de patrouilleur urbain, de façon permanente ou temporaire, le membre doit recevoir une formation portant sur les particularités de la patrouille urbaine, notamment sur les façons d'intervenir et les moyens mis à sa disposition pour assurer sa sécurité.

4. Conditions particulières de travail

a) Le patrouilleur urbain travaille exclusivement sur les relèves de jour et de soir, selon les régimes de rotation nº 36 ou 68 au choix de la Sûreté. Ces régimes de rotation peuvent être modifiés après entente entre les parties.

b) Entre 19 h 00 et 24 h 00, le patrouilleur urbain travaille exclusivement à l'intérieur des limites de la ville, sauf lorsqu'il est jumelé avec un autre patrouilleur.

c) Le patrouilleur urbain n'est pas jumelé entre 19 h 00 et 24 h 00 si les conditions suivantes sont respectées :

1. Pour un ou plusieurs véhicules occupés par un patrouilleur urbain, il doit y avoir aux moins deux (2) véhicules occupés par des patrouilleurs jumelés à l'intérieur des limites de la ville.

2. Il ne peut y avoir plus de véhicules occupés par un patrouilleur urbain que de véhicules occupés par des patrouilleurs jumelés à l'intérieur des limites de la ville.

3. Le patrouilleur urbain patrouille à l'intérieur d'un rayon maximal de trois (3) kilomètres d'un véhicule occupé par des patrouilleurs jumelés.

4. Dès qu'il y a un ou des patrouilleurs urbains en devoir dans une ville, la Sûreté doit assigner un véhicule occupé par des patrouilleurs jumelés à l'extérieur des limites de cette ville.

d) Entre 19 h 00 et 24 h 00, le patrouilleur urbain peut être requis d'effectuer seulement les interventions suivantes :

1. appels ou interventions relatifs à l'application du CSR et des règlements de circulation, incluant les accidents matériels;

2. appels ou interventions relatifs à l'application des règlements municipaux, à l'exception des règlements concernant la paix et le bon ordre;

3. appels ou interventions pour objets perdus, volés, y incluant le vol d'automobiles (vols simples);

4. appels ou interventions pour incendies, fraudes ou dommages à la propriété;

5. appels ou interventions pour personnes malades, blessées, disparues ou décédées;

6. introduction par effraction sans suspect;

7. appels pour compléter un rapport d'événement déjà couvert par un véhicule jumelé, alors que tout danger a été écarté;

8. escorte (défilé, marathon, largeur excessive, etc.);

9. assistance aux services publics et incendies;

10. rencontre de témoins;

11. activités communautaires.

e) Ces interventions lui sont assignées seulement s'il y a un véhicule occupé par des patrouilleurs jumelés disponibles pour intervenir à une distance d'au plus trois (3) kilomètres.

f) Aucune assignation de détection n'est transmise au patrouilleur urbain.

g) Le patrouilleur urbain peut être jumelé avec un autre patrouilleur selon les besoins du service auquel cas la présente annexe ne s'applique plus.

h) Le patrouilleur urbain peut refuser d'intervenir s'il estime que sa sécurité peut être compromise.

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ANNEXE « F »

ATTENDU QUE l'annexe « F » du contrat de travail prévoit les modalités pour la patrouille urbaine;

ATTENDU QUE les modalités prévues à l'annexe « F » rendent difficile l'implantation de la patrouille urbaine, notamment en raison de certaines mesures contraignantes et du nombre d'effectifs requis;

ATTENDU QUE l'APPQ désire conserver la règle du volontariat déjà prévue à l'annexe « F »;

ATTENDU QUE la réforme de la *Loi sur la police*, particulièrement, de la carte policière pourrait permettre à la Sûreté du Québec d'intégrer des corps policiers municipaux de municipalités de plus de 50 000 habitants;

ATTENDU QUE certaines de ces municipalités ont d'importantes concentrations de population déjà desservies par une patrouille urbaine;

ATTENDU QUE la Sûreté souhaite obtenir de nouveaux effectifs, lesquels seraient dévolus exclusivement à l'implantation de la patrouille urbaine;

ATTENDU QUE l'APPQ veut s'assurer avant tout de la sécurité de ses membres;

LES PARTIES CONVIENNENT QUE:

1. Les attendus font partie intégrante de la présente lettre d'entente;

2. Des discussions, à la demande de la Sûreté, pourront être amorcées pendant la durée du présent contrat de travail pour réaménager les modalités de l'Annexe « F », lesquelles devront comprendre de nouveaux effectifs et des mesures visant à assurer la sécurité des membres.

3. Si une entente intervient entre les parties, elle devra être ratifiée par les membres de l'APPQ, avant d'entrer en vigueur.

ANNEXE « G » LE RÉGIME DE NÉGOCIATION AVEC L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

Introduction

La présente annexe contient les éléments et modalités pour déterminer la rémunération des membres de la Sûreté lors des renouvellements du contrat de travail.

1. L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) fera parvenir au ministère de la Sécurité publique et à l'Association un document détaillé comportant des données objectives afin de permettre la comparaison de rémunération par rapport aux services de police de référence, et ce, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du contrat de travail.

2. La méthodologie de l'ISQ devra couvrir les éléments 3 à 12.

3. Les services de police suivants serviront de référence :

   - le Service de police de la Ville de Montréal (niveau 5);
   - le Service de police de la Ville de Québec (niveau 4);
   - le Service de police de la Ville de Gatineau (niveau 3);
   - le Service de police de la Ville de Saguenay (niveau 2);
   - le Service de police de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu (niveau 1);
   - le Ontario Provincial Police (niveau provincial);
   - la Gendarmerie royale du Canada (niveau national et provincial).

4. La liste des services de police de référence ne peut être modifiée à moins qu'un des corps de police de référence ne soit aboli ou fusionné à un autre corps de police ou que l'ISQ ait rencontré un problème de cueillette de données. Le cas échéant, les parties conviendront d'une substitution cohérente avec le service de police ne pouvant plus faire l'objet de la comparaison.

5. La rémunération globale horaire des agents de classe 1 et des sergents de classe 1 servira de base de comparaison.

6. Aux fins d'établir la rémunération globale horaire, les éléments suivants seront utilisés :
   - le salaire annuel de base;
   - toutes les primes, rémunérations additionnelles et allocations applicables (par exemple : primes d'ancienneté, de rotation, de nuit, de soir et de fins de semaine, etc.);
   - la valeur de la contribution patronale au régime de retraite;
   - la valeur de la contribution patronale au régime d'assurance collective.

7. La rémunération globale horaire sera évaluée en comptabilisant le nombre annuel d'heures de travail moins les jours de vacances, les jours fériés, les autres congés avec solde d'importance et les périodes de repas.

8. La rémunération globale horaire sera basée sur une carrière de trente (30) ans.

9. Aux fins de l'évaluation de la valeur de la contribution patronale au régime de retraite, différents cas types seront analysés, le cas échéant.

10. L'écart de la rémunération globale horaire sera basé sur la rémunération globale horaire des services de police de référence en pondérant les valeurs de rémunération globale horaire par les écarts de coût de la vie et de richesse collective entre les juridictions des corps de police de référence hors Québec (GRC et OPP) et le Québec.

11. Les écarts de coût de la vie sont basés sur les dernières données disponibles des indices comparatifs des niveaux de prix à la consommation pour onze (11) villes canadiennes de Statistique Canada. Pour les comparaisons, l'indice est calculé sur la base de la moyenne des onze (11) villes pour la GRC, sur la moyenne de Toronto et Ottawa pour l'OPP et sur la ville de Montréal pour la Sûreté.

12. Les écarts de richesse collective sont basés sur le produit intérieur brut nominal par habitant calculé à partir des dernières données disponibles de produit intérieur brut et de population par province de Statistique Canada.

13. L'ISQ doit par ailleurs fournir de l'information aux parties concernant les éléments prévus au paragraphe II de l'article 18. Les parties pourront conjointement requérir de l'ISQ toute autre information qu'elles jugent pertinente.

14. Un devis convenu à préciser entre les parties, après consultation de l'ISQ, devra être transmis à cet organisme au moins vingt-quatre (24) mois avant l'expiration du contrat de travail. Ce devis vise l'actualisation des articles 2 et 13.

15. Pour les renouvellements subséquents du contrat de travail, le devis de l'ISQ ne peut être modifié à moins qu'une erreur manifeste n'ait été identifiée, que l'ISQ ait rencontré un problème de cueillette de données ou que les deux (2) parties s'entendent sur les modifications à apporter.

16. Les écarts ainsi établis par les deux (2) parties serviront de base pour entreprendre les négociations du contrat de travail conformément à la Loi. Le Comité paritaire et conjoint recommandera par la suite au gouvernement les ajustements à apporter à la rémunération et aux autres conditions de travail des membres de la Sûreté.

17. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent avoir recours à l'arbitrage de différend selon les dispositions de l'article 13 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*.

18. Dans l'éventualité où un différend est soumis à l'arbitrage, tel que prévu aux articles 13 et 18 de la loi, les parties conviennent que l'arbitre doit notamment tenir compte, dans sa décision :

    i) des écarts de rémunération identifiés conformément aux présentes;

    ii) des conditions de travail, de la charge de travail et des responsabilités assumées par les policiers de la Sûreté et de chaque service de référence ainsi que des structures salariales et des problématiques d'attraction et de rétention;

    iii) la conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise, l'état des finances publiques et les conditions de travail applicables aux autres salariés du gouvernement.

19. L'arbitre peut tenir compte de tout autre élément d'information qu'il juge pertinent.

20. La sentence de l'arbitre est d'une durée de quatre (4) ans et doit être rendue dans les cent quatre-vingt (180) jours de la date à laquelle il est choisi ou désigné, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties.

21. Le gouvernement peut approuver, modifier ou rejeter en tout ou en partie, les recommandations de l'arbitre. Le ministre de la Sécurité publique communique par écrit les motifs à l'Association et le gouvernement les rend publics.

22. Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* les modifications permettant de donner effet aux dispositions de la présente annexe.

ANNEXE « H » RÉGIMES DE ROTATION

Règles d'application

1- Les régimes de rotation ainsi que les modalités et formules mentionnés à l'annexe « H » du contrat de travail expirant le 30 juin 2002 continuent de faire partie du contrat de travail jusqu'à leur révision par le Comité paritaire et conjoint et sont publiés sur le site intranet de la Sûreté.

2- Dans les cent vingt (120) jours suivant la signature du contrat de travail, le Comité paritaire et conjoint révisera tous les régimes de rotation existants et conviendra des modifications à apporter à la liste des régimes de rotation reconnus.

3- Outre ce qui est prévu au paragraphe 10.15, la Sûreté peut, après approbation du deux tiers (2/3) des membres visés s'étant prévalus de leur droit de vote, instaurer un nouveau régime de rotation qui entrera en vigueur à la fin du cycle de travail en cours, pourvu qu'il soit conforme aux dispositions du paragraphe 10.03. Une copie de ce régime est transmise au Comité paritaire et conjoint qui verra à l'inclure à la présente annexe.

4- L'adoption et la mise en application des régimes # 1, 2 et 67 sont optionnelles et requièrent l'acceptation par la majorité des membres visés par l'un ou l'autre desdits régimes. Le régime ainsi adopté entre en vigueur à la fin du cycle en cours.

5- L'adoption et la mise en application des régimes # 61, pour les postes de plus de dix (10) membres, et # 63A, 64, 68 et 68A requièrent l'acceptation de la majorité des membres visés par ledit régime. Le régime ainsi adopté entre en vigueur à la fin du cycle en cours.

6- Les heures de début de relève, du régime applicable aux motocyclistes, aux motoneigistes et aux préposés à la patrouille nautique, pourront varier entre 07 h 00 et 12 h 00 pour tenir compte de la clarté du jour.

7- Les heures de début des relèves de jour des patrouilleurs dans les postes autoroutiers et MRC pourront varier entre 07 h 00, 07 h 30 ou 08 h 00 selon les modalités prévues au paragraphe 10.08.

Malgré ce qui précède, la Sûreté peut instaurer une relève de jour dont les heures de début de relève sont de 06 h 30 à 15 h 30 selon les modalités prévues au paragraphe 10.08 sur les postes autoroutiers suivants : Cartier-Champlain, Laurentides, Laval, Lavaltrie, Maskoutains, Montérégie-Est, Montérégie-Ouest, Montréal et Rouville.

8- Les heures de début des relèves de jour des enquêteurs et des autres membres travaillant de jour pourront varier entre 07 h 00, 07 h 30, 08 h 00, 08 h 30 ou 09 h 00 selon les modalités prévues au paragraphe 10.08.

Toutefois, pour les unités situées sur le territoire de l'Île de Montréal, à la demande des membres concernés et avec le consentement de la Sûreté, les heures de début des relèves de jour pourront être de 06 h 00 ou 06 h 30 selon les modalités prévues au paragraphe 10.08. Dans ce cas, la prime de nuit prévue à l'article 16.02 du contrat de travail ne s'applique pas.

9- Les calendriers applicables aux régimes de rotation doivent être affichés dans tous les postes et unités. Ces calendriers devront généralement correspondre entre eux, afin d'assurer l'uniformité dans l'application des régimes de rotation. Ces calendriers devront couvrir la période du 1er janvier d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ANNEXE « I » CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX PATROUILLEURS ASSIGNÉS EN PERMANENCE SUR RELÈVE DE 12 HEURES

1. Heures de travail (Réf. article 10)

1.1 Le nombre de jours de travail par année civile est de cent soixante-sept (167).
(Réf. 10.01)

1.2 La journée régulière de travail est de douze (12) heures, dont quatre-vingt-dix (90) minutes en périodes de repas.

Le temps octroyé pour le repas comprend une période d'une (1) heure généralement située dans les périodes habituelles des repas et une période d'une demi-heure (½ heure).
(Réf. 10.02)

1.3 Le régime de rotation applicable aux relèves de douze (12) heures prévoit que :

a) le cycle comporte vingt-huit (28) jours;

b) quatorze (14) jours de congés hebdomadaires et un (1) jour de congé compensatoire sont prévus au régime de rotation par période de vingt-huit (28) jours;

six (6) jours de congés compensatoires sont pris sur des relèves de jour et sept (7) sur des relèves de nuit par année de treize (13) cycles;
(Réf. 10.03)

c) les congés hebdomadaires varient entre deux (2) et huit (8) jours consécutifs;

d) le nombre de jours de travail consécutifs ne dépasse pas quatre (4), sauf pour la période des fêtes;

e) pour une couverture de deux (2) relèves, il y a un même nombre de jours travaillés sur chaque relève.

1.4 Le régime de rotation comporte les deux (2) relèves suivantes :

Relève no 1 : de nuit 19 h 00 à 07 h 00

Relève no 2 : de jour 07 h 00 à 19 h 00
(Réf. 10.05)

1.5 Lorsque la première relève de douze (12) heures débute pendant la relève régulière d'un membre, mais avant dix-neuf heures (19 h 00), durant sa journée de travail, les heures faites sur la relève de douze (12) heures sont additionnées aux heures déjà faites pendant la relève régulière, les premières douze (12) heures étant alors payées au taux régulier et l'excédent au taux du temps supplémentaire.
(Réf. 10.14 e)

1.6 Lorsqu'un membre doit, en raison d'une assignation à la Cour ou en raison du congé des fêtes, débuter sa prochaine relève sans avoir bénéficié d'une période de repos d'au moins huit (8) heures, la Sûreté prolonge ses heures de repos jusqu'à concurrence de huit (8) heures sans perte de traitement.

Si pour des raisons exceptionnelles le membre doit être rappelé au travail avant d'avoir bénéficié de la période de repos de huit (8) heures, il ne reçoit pas de rémunération additionnelle pour les heures de travail où il aurait dû être normalement au travail en temps régulier n'eût été de la prolongation de ses heures de repos.

Le membre n'ayant pu bénéficier de la période de repos de huit (8) heures est le dernier à être requis de se présenter au travail.

2. Temps supplémentaire (Réf. article 12)

2.1 Le membre requis de revenir au travail :

a) en dehors de sa journée régulière, a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que quatre heures et demie (4 ½ heures) au taux horaire régulier;

b) durant un jour de congé hebdomadaire, a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que six (6) heures au taux horaire régulier, sauf pour un rappel à la Cour où l'indemnité est celle prévue à l'alinéa a).

Les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas au travail qui précède immédiatement la journée régulière.

Le membre a droit à une indemnité égale à trois (3) heures au taux horaire régulier lorsqu'une assignation à la Cour, coïncidant avec une période de congé, est annulée après le début de sa période de congé.
(Réf. 12.03)

2.2 Le membre a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que douze (12) heures au taux horaire régulier :

a) lorsqu'il est requis dans des circonstances exceptionnelles, suivant le paragraphe 13.02 du contrat de travail, d'être en disponibilité de service un jour de congé;

b) lorsqu'il est requis de revenir au travail durant un jour de vacances ou un jour de congé férié;

c) lorsque, suite à une assignation de travail prévue à l'article 14, il est requis de revenir au travail;

d) lorsque, suite à une assignation de travail autre que celle prévue à l'article 14 du contrat de travail, il ne peut bénéficier d'une journée de congé à sa résidence, par suite de contraintes ou d'une exigence de la Sûreté.
(Réf. 12.04)

2.3 Le membre qui, lorsque requis, à cause des exigences du service, ne peut bénéficier de l'une ou l'autre de ses périodes de repas pendant sa journée régulière de travail, reçoit en plus de son traitement régulier, une rémunération calculée à un taux équivalant à une fois et demi (1 1/2) son taux régulier, pour ces périodes ou pour toute partie de ces périodes dont il n'a pu bénéficier.
(Réf. 12.06)

2.4 Le membre requis de travailler en temps supplémentaire pour une période d'au moins quatre (4) heures consécutives précédant immédiatement ou suivant immédiatement sa période de travail a droit, en autant que possible, à du temps pour prendre un repas. Un montant de six dollars (6 $) lui est accordé pour chaque quatre (4) heures de travail pour compenser le coût du repas, sauf s'il reçoit déjà une compensation pour un repas selon l'article 21. Le temps pris pour ce repas n'est pas calculé dans les heures supplémentaires.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « période de travail » signifie la journée régulière du membre ou une période de douze (12) heures travaillée en temps supplémentaire lors d'une journée de congé, comme s'il s'agissait d'une journée régulière de travail.

Le membre requis de revenir au travail en dehors de sa journée régulière ou durant une journée de congé n'est pas tenu de prendre une heure et demie (1 ½ heure) de repas. Cependant, s'il est autorisé à prendre une certaine période de repas, le temps pris à cette fin n'est pas calculé dans les heures supplémentaires.
(Réf. 12.08)

3. Éloignement et isolement (Réf. article 18)

3.1 Lorsque, pour des raisons sérieuses, le membre affecté à l'un des postes mentionnés au paragraphe 18.10 est requis d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge qui doit se rendre à plus de cent vingt (120) kilomètres de sa localité pour des traitements ou des examens médicaux, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre sa localité et le lieu de destination est assimilé à du temps travaillé et rémunéré comme tel, jusqu'à concurrence de douze (12) heures par jour et quarante-huit (48) heures par année.

Le déplacement doit être prescrit par un médecin et le membre doit au préalable informer la Sûreté par écrit et fournir un certificat médical, sauf en cas d'urgence.

4. Coupure de traitement (Réf. article 20)

4.1 Si une suspension est imposée au membre, la coupure de traitement est de neuf (9) heures.

Afin de compenser les trois (3) heures manquantes, le membre fournit une prestation de service équivalant à trois (3) heures, selon les besoins du service, ou les remet à même sa banque de temps.
(Réf. 20.02)

5. Déboursés, frais de voyage et de repas (Réf. article 21)

5.1 Le membre, bien qu'ayant deux (2) périodes de repas par relève, n'a droit qu'à un seul remboursement de repas de nuit.
(Réf. 21.07)

6. Vacances annuelles (Réf. article 23)

6.1 Le membre qui, au 1er avril d'une année, a moins d'une (1) année de service continu, a droit à un nombre de jours de vacances annuelles payés qui lui sont crédités au prorata des jours écoulés entre sa date d'embauche et le 31 mars suivant. Aux fins d'établir ce nombre de jours, un membre ayant été à l'emploi de la Sûreté durant trois cent soixante-quatre (364) jours se voit créditer treize (13) jours de vacances.

À compter de la date de son embauche et jusqu'au 31 mars suivant, le membre peut prendre un nombre de jours de congé sans traitement égal au nombre de jours de vacances établi à l'alinéa précédent. Au 1er avril, le membre peut également prendre un nombre de jours de congé sans traitement égal à quatorze (14) jours moins le nombre de jours de vacances crédités au 1er avril. Ces jours de congés sont accordés conformément aux modalités prévues aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08.
(Réf. 23.02)

6.2 Le membre qui, au 1er avril d'une année, a au moins un (1) an de service continu a droit à quatorze (14) jours ouvrables de vacances annuelles payées.
(Réf. 23.03)

6.3 Le membre qui, au 1er avril d'une année, a :

a) dix-sept (17) ans de service continu a droit à quinze (15) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

b) dix-neuf (19) ans de service continu a droit à seize (16) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

c) vingt (20) ans de service continu a droit à dix-sept (17) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

d) vingt et un (21) ans de service continu a droit à dix-huit (18) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

e) vingt-trois (23) ans de service continu a droit à dix-neuf (19) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

f) vingt-cinq (25) ans de service continu a droit à vingt (20) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

g) vingt-huit (28) ans de service continu a droit à vingt-deux (22) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

h) trente (30) ans de service continu a droit à vingt-trois (23) jours ouvrables de vacances annuelles payées;

i) trente-deux (32) ans de service continu a droit à vingt-quatre (24) jours ouvrables de vacances annuelles payées.
(Réf. 23.03)

7. Les congés fériés
(Réf. article 23)

7.1 a) Le membre a droit à neuf (9) jours de congés chômés et payés par année, incluant la Fête nationale, pour tenir lieu de congés fériés. À compter du 1er janvier 2012, le membre a droit à dix (10) jours de congés fériés chômés et payés par année incluant la Fête nationale.

b) Au cours de l'année de son embauche, le membre a droit à un nombre de jours de congés fériés qui lui sont crédités au prorata des jours écoulés entre la date de son embauche et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de huit (8) congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours et à compter du 1er janvier 2012 sur une base de neuf (9) congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours.

Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est à l'emploi de la Sûreté à cette date.

Le membre qui a anticipé ses congés fériés doit les rembourser, le cas échéant, s'il quitte son emploi à la Sûreté avant la fin de sa première année.

c) Les congés fériés sont pris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07. À compter du 1er janvier 2012, un (1) congé identifié par le membre est pris sur autorisation de la Sûreté selon les besoins du service. Si le membre n'a pas bénéficié de ce congé au 31 décembre, il est payé dans les quarante-cinq (45) jours suivants.
(Réf. 23.17)

8. Application

8.1 La Sûreté peut appliquer les dispositions de la présente annexe aux postes suivants :

Postes : Chapais-Chibougamau, Îles-de-la Madeleine, Matagami, Ville La Tuque.

Postes de MRC : Coaticook, des Basques, des Sources, Haut-Saint-François, Matane, Minganie, Montmagny, Sept-Rivières.

Postes auxiliaires de MRC : Côte-de-Gaspé, La Haute-Côte-Nord, Matawinie, Témiscamingue.

La Sûreté informe l'Association, quarante-cinq (45) jours à l'avance, de la mise en place sur l'un des postes mentionnés ci-dessus, des relèves de douze (12) heures.

D'autres postes pourraient s'ajouter à ceux mentionnés ci-dessus suite à une entente avec l'Association.

9. Dispositions applicables du contrat de travail

9.1 Le contrat de travail et les annexes s'appliquent au membre travaillant sur relève de douze (12) heures, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.

ANNEXE « J »

OBJET : **VACANT**

ANNEXE « K » TAUX ALLOUÉS POUR LES FRAIS DE VOYAGE ET DE REPAS

A) Taux des repas à compter du 1er avril 2010

Déjeuner :	10,40 $
Dîner :	14,30 $
Souper :	21,55 $
Repas de nuit :	21,55 $

B) Frais pour utilisation de véhicule personnel

À compter du 1er avril 2010 :	0,43 $	du kilomètre

Indemnité additionnelle de kilométrage

Le membre qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement dans les circonstances particulières suivantes :

i) le déplacement sur des routes de forêt ou des routes en gravier;

ii) le déplacement avec une caravane motorisée personnelle ou le fait d'accrocher à son véhicule automobile une caravane ou un autre équipement du même genre;

a droit à l'indemnité additionnelle par kilomètre parcouru de :

À compter du 1er avril 2010 :	0,10 $	du kilomètre
À compter du 1er avril 2012 :	0,108 $	du kilomètre

C) Allocation de coucher

À compter du 1er avril 2010 :	5,85 $	par jour

D) Allocation du membre qui loge ailleurs que dans un établissement hôtelier

À compter du 1er avril 2010 :	22,25 $	par jour

E) Frais d'appels téléphoniques

À compter du 1er avril 2010 :	2,45 $	par jour

ANNEXE « L » LES VÉHICULES AUTOMOBILES

La politique de remplacement, d'entretien et de mise au rancart de la flotte des véhicules automobiles s'applique selon les modalités suivantes :

1. L'immobilisation obligatoire d'un véhicule est faite lorsqu'il atteint deux cent mille (200 000) kilomètres ou sept (7) ans d'âge selon la première éventualité qui survient.

L'immobilisation d'un véhicule est également obligatoire si, malgré que le kilométrage maximum ne soit pas atteint, des réparations doivent être effectuées au-delà des limites prévues à la grille des réparations annexée à la présente.

Les motocyclettes, motoneiges, bateaux et moteurs hors-bord, camions (plongée sous-marine), camions (explosifs), camions (équipes cynophiles), camions 4 X 4 (patrouille nautique), postes de commandement mobile (PCM), autobus de transport de troupes, véhicules de protection (Dragoon), véhicules tout-terrain 4 X 4 (moto) et fourgons tronqués avec aménagement sont exclus de la politique de mise au rancart énoncée aux alinéas précédents.

Les véhicules pick-up 4 X 4, ½ ou ¾ de tonne, quatre (4) portes indépendantes, cabine six (6) places, boîte courte, utilisés dans les postes, sont également exclus de la politique de mise au rancart.

2. Les véhicules de patrouille sont des véhicules munis de moteurs six (6) ou huit (8) cylindres offerts par les manufacturiers sous la désignation « ensemble police ».

3. Le choix des véhicules affectés à la patrouille est fait parmi les véhicules qui sont offerts par les manufacturiers sous la désignation « ensemble police » et reconnus comme tels par le programme d'évaluation des véhicules de police tenu annuellement sous l'auspice de la police de l'état du Michigan.

4. Les dispositions de la présente annexe ne modifient en rien les ententes antérieures sur les équipements contenus dans les véhicules de patrouille.

Réparations admissibles

Avant immobilisation

1. Règle générale, la Sûreté autorise la réparation d'un véhicule mis en service avant le 31 décembre 2011 selon le guide d'évaluation suivant :

6-8 cylindres « ensemble police » 6-8 cylindres « réguliers » (kilomètres)	4 cylindres « réguliers » (kilomètres)	Réparations admissibles
140 000	110 000	45 %
150 000	120 000	35 %
160 000	130 000	30 %
170 000	140 000	25 %
180 000	150 000	20 %
190 000	160 000	15 %
200 000	170 000	Immobilisation

2. Règle générale, à compter du 1er janvier 2012, la Sûreté autorise la réparation d'un véhicule, selon le guide d'évaluation suivant :

6-8 cylindres « ensemble police » 4-6-8 cylindres « réguliers » (kilomètres)	Réparations admissibles
140 000	45 %
150 000	35 %
160 000	30 %
70 000	25 %
180 000	20 %
190 000	15 %
200 000	Immobilisation

3. La valeur du véhicule est déterminée en se référant à la colonne « AVG » du « Canadian Black Book » le plus récent.

4. a) Les coûts des réparations admissibles ne sont pas cumulatifs.

b) Le coût des pièces récupérées pour effectuer une réparation ne fait pas partie du pourcentage des réparations admissibles.

5. Toute pièce de remplacement qui a une incidence directe avec la sécurité d'un véhicule doit être neuve, fabriquée par la compagnie manufacturière du véhicule ou par un autre fabricant, mais de qualité égale ou supérieure, identifiée « service intense » reconnue par le Michigan State Police evaluation test et installée par un mécanicien dûment qualifié.

6. Malgré les critères énoncés à la présente, un véhicule peut subir des réparations d'un montant supérieur ou dépasser son nombre d'années maximum dans des circonstances exceptionnelles telles que :

a) grève, désastre, désordre public, etc.;

b) grève du fabricant, livraison du véhicule retardée par des circonstances hors du contrôle de la Sûreté.

ANNEXE « M » **LISTE D'ÉQUIPEMENT**

Afin de déterminer s'il y a lieu de compléter les listes décrites ci-dessous, les parties désignent des représentants à un sous-comité conjoint ad hoc qui devra faire rapport au Comité paritaire et conjoint.

A) Équipement pour le membre féminin patrouilleur, chef d'équipe et sous-officier en uniforme.

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Attache à boucle pivotante (émerillon)	1	N/R
Kit de 4 morceaux velcro pour VPB	1	N/R
Bas de laine gris (B)	6	1
Bas noir 4 saisons (B)	6	1
Bas thermal noir (B)	6	1
Bâton télescopique	1	N/R
Blouson imperméable vert avec bandes réfléchissantes (C)	1	5
Bottes en cuir de protection et membrane goretex 1 E (D)	1	2
Bottes 3 saisons (D)	1	2
Caoutchoucs noirs (claques) (O)	1	2
Casquette de travail, modèle 2008	1	2
Ceinture extérieure du patrouilleur	1	3
Ceinture intérieure du patrouilleur	1	3
Chandail noir manches courtes pour patrouilleur, modèle 2008	5	1
Chandail de tricot, manches longues, modèle 2008	1	3
Chemises d'été, manches courtes, modèle 2008 (YY)	3	1
Chemises d'hiver, manches longues, modèle 2008 (ZZ)	3	1
Clé de menottes	1	N/R
Coffret (valise) de transport 12˝ X 12˝ X 3˝ Glock pour pistolet de service	1	N/R
Col roulé noir (faux col) (J)	2	1
Cône rouge pour lampe de poche DEL	1	5
Couvre-chaussures pour bottes de protection (O)	1	2
Couvre-chef chapska modèle 2008	1	5

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Cravate (agent) (J)	3	2
Dossard police sécuritaire jaune, sans manche	1	10
Doublure amovible pour gants d'hiver	1	1
Ensemble (2 panneaux) de protection balistique pour pochette à menottes	1	N/R
Épaulettes vertes (sergent)	2	N/R
Épingle à cravate	1	N/R
Étui de transport en cordura souple pour lampe de poche LED	1	5
Étui (droitier) pour pistolet Glock 17 (patrouilleur) (M)	1	N/R
Étui (gaucher) pour pistolet Glock 17 (patrouilleur) (M)	1	N/R
Étui à menottes	1	N/R
Étui de nylon pour poivre de cayenne	1	N/R
Étui double pour chargeur Glock 17 (patrouilleur)	1	N/R
Étui en cuir noir 10 cm X 15 cm pour calepin de notes (patrouilleur)	1	5
Étui pour outil multiple (pince) Victorinox	1	N/R
Ganse de retenue à boutons pression pour ceintures	2	N/R
Gants d'hiver (P)	1	2
Gants de protection anti-coupure en cuir noir	1	N/R
Gants grand froid	1	3
Gilet extérieur vert, avant et arrière (pour l'armure de corps légère)	1	N/R
Jupe d'uniforme de cérémonie (S)	3	1
Lampe de poche LED	1	5
Manteau d'hiver avec bandes réfléchissantes (R)	1	5
Menottes en métal	1	N/R
Outil multiple (pince) Victorinox	1	N/R
Panneaux balistiques, avant et arrière (V)	1	N/R
Pantalon cargo (WW)	3	1
Pantalon imperméable vert avec bandes réfléchissantes (MM)	1	5

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Pantalon thermique (salopette)	1	5
Pantalons 4 saisons (S)	3	1
Plaquette d'identification (agent et sous-officier)	3	N/R
Porte-documents (valise du patrouilleur)	1	N/R
Porte-formules en aluminium (patrouilleur)	1	N/R
Porte-microphone	1	N/R
Sac de rangement vert grand format (rectangulaire)	1	3
Sifflet noir	1	N/R
Souliers noirs (D)	1	2

N.B. Lorsqu'une lettre suit la description de l'article, le membre fait son choix parmi ceux-ci.
Exemple : Pour les bas, le membre fait son choix de six (6) paires de bas au total parmi les quatre (4) articles suivis de la lettre (B).

B) Équipement pour le membre masculin patrouilleur, chef d'équipe et sous-officier en uniforme.

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Attache à boucle pivotante (émerillon)	1	N/R
Kit de 4 morceaux velcro pour VPB	1	N/R
Bas de laine gris (B)	6	1
Bas noir 4 saisons (B)	6	1
Bas thermal noir (B)	6	1
Bâton télescopique	1	N/R
Blouson imperméable vert avec bandes réfléchissantes (C)	1	5
Bottes en cuir de protection et membrane goretex 3 E (D)	1	2
Bottes 3 saisons (D)	1	2
Caoutchoucs noirs (claques) (O)	1	2
Casquette de travail, modèle 2008	1	2
Ceinture extérieure du patrouilleur	1	N/R
Ceinture intérieure du patrouilleur	1	N/R
Chandail noir manches courtes pour patrouilleur, modèle 2008	5	1
Chandail de tricot, manches longues, modèle 2008	1	3
Chemise d'été, manches courtes, modèle 2008 (YY)	3	1
Chemise d'hiver, manches longues, modèle 2008 (ZZ)	3	1
Clé de menottes	1	N/R
Coffret (valise) de transport 12˝ X 12˝ X 3˝ Glock pour pistolet de service	1	N/R
Col roulé noir (faux col) (J)	2	1
Cône rouge pour lampe de poche DEL	1	5
Couvre-chaussures pour bottes de protection (O)	1	2
Couvre-chef chapska modèle 2008	1	3
Cravate (agent) (J)	3	2
Dossard police sécuritaire jaune, sans manche	1	10
Doublure amovible pour gants d'hiver	1	1

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Ensemble (2 panneaux) de protection balistique pour pochette à menottes	1	N/R
Épaulettes vertes (sergent)	2	N/R
Épingle à cravate	1	N/R
Étui de transport en cordura souple pour lampe de poche LED	1	5
Étui (droitier) pour pistolet Glock 17 (patrouilleur) (M)	1	N/R
Étui (gaucher) pour pistolet Glock 17 (patrouilleur) (M)	1	N/R
Étui à menottes	1	N/R
Étui de nylon pour poivre de cayenne	1	N/R
Étui double pour chargeur Glock 17 (patrouilleur)	1	N/R
Étui en cuir noir 10 cm X 15 cm pour calepin de notes (patrouilleur)	1	5
Étui pour outil multiple (pince) Victorinox	1	N/R
Ganse de retenue à boutons pression pour ceintures	2	N/R
Gants d'hiver (P)	1	2
Gants de protection anti-coupure en cuir noir	1	N/R
Gants grand froid	1	3
Gilet extérieur vert, avant et arrière (pour l'armure de corps légère)	1	N/R
Lampe de poche LED	1	5
Manteau d'hiver avec bandes réfléchissantes (R)	1	5
Menottes en métal	1	N/R
Outil multiple (pince) Victorinox	1	N/R
Panneaux balistiques, avant et arrière (V)	1	N/R
Pantalon cargo (WW)	3	1
Pantalon imperméable vert avec bandes réfléchissantes (MM)	1	5
Pantalon thermique (salopette)	1	5
Pantalons 4 saisons (S)	3	1
Plaquette d'identification (agent et sous-officier)	3	N/R

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Porte-documents (valise du patrouilleur)	1	N/R
Porte-formules en aluminium (patrouilleur)	1	N/R
Porte-microphone	1	N/R
Sac de rangement vert grand format (rectangulaire)	1	3
Sifflet noir	1	N/R
Souliers noirs (D)	1	2

N.B. Lorsqu'une lettre suit la description de l'article, le membre fait son choix parmi ceux-ci.
Exemple : Pour les bas, le membre fait son choix de six (6) paires de bas au total parmi les quatre (4) articles suivis de la lettre (B).
La présente annexe entre en vigueur à compter du 1er mai 2012.

ANNEXE « N » **LISTE DES ARTICLES ASEPTISABLES**

Liste des articles aseptisables lorsqu'ils sont conformes	Aseptisables en tout temps	Non aseptisables après 2 ans d'utilisation de façon régulière
Masque à gaz	X	
Gilet de sauvetage nautique Mustang MV5601 couleur rouge	X	
Canadienne parka		X
Cagoule Balaclava pour casque anti-émeute	X	
Salopette antistatique (combinaison)	X	
Pantalon thermique (salopette)	X	
Salopette (combinaison) d'hiver Browning	X	
Casque de motoneige et VTT	X	
Pantalon de flottaison pour motoneigiste	X	
Veston de flottaison pour motoneigiste	X	
Combinaison de flottaison	X	
Casque de motoneige modulaire noir	X	
Casque de motard Nolan N43 N-Com	X	
Salopette de survie (flottaison) orange	X	
Manteau de flottaison (genre queue de castor)	X	
Casque protecteur Biokinetics IV (2 voies)	X	
Casque protecteur Biokinetics IV (1 voie)	X	
Casque de protection Raven	X	
Casque protecteur Biokinetics IV régulier	X	
Gants d'été contrôle de foule	X	
Salopette verte anti-émeute	X	
Protecteur pour parties génitales pour agent	X	
Protecteur pour thorax / épaules / dos	X	
Protecteur pour parties génitales pour agente	X	
Gants d'hiver pour contrôle de foule	X	
Protecteur pour coude / avant-bras	X	
Protecteur pour genou / tibia	X	

Liste des articles aseptisables lorsqu'ils sont conformes	Aseptisables en tout temps	Non aseptisables après 2 ans d'utilisation de façon régulière
Protecteur pour hanches / cuisses	X	
Casque protecteur pour contrôle de foule Gallet modèle 5006	X	
Sac pour masque à gaz	X	
Casque de sécurité pour patrouilleur cycliste	X	
Combinaison ignifuge (incendie)	X	
Veste d'hiver ignifuge (incendie)	X	
Salopette d'hiver ignifuge (incendie)	X	
Casque de pompier équipe USIO	X	
Casque de vol avec sac de transport	X	
Commande spéciale : Veste de cuir motard (sur mesure)	X**	

** Après 2 ans d'utilisation régulière, la veste est aseptisable et conservée pour la formation des policiers motards.
La présente annexe entre en vigueur à compter du 1er mai 2012.

ANNEXE « O »

OBJET : VACANT

ANNEXE « P »

OBJET : VACANT

ANNEXE « Q »

OBJET : VACANT

ANNEXE « R » AGENT RÉGULIER SUR APPEL ET SUR HORAIRE VARIABLE

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'agent régulier nouvellement embauché (ci-après appelé « l'agent » ou « l'agent travaillant sur appel et sur horaire variable ») et qui est affecté à titre de patrouilleur dans une unité de MRC ou autoroutière. Elles s'appliquent également durant la période d'induction de l'agent. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, ces dispositions s'appliquent à l'agent pour une durée de trois (3) ans excluant la période d'induction à la Sûreté.

Le policier titulaire d'un poste permanent au sein d'un service de police qui est aboli et qui est intégré à la Sûreté voit la période de trois (3) ans réduite d'une période équivalant aux années ou fractions d'années de service qu'il a effectuées dans un poste permanent au sein de ce service de police; les années de service qu'il y a effectuées dans un poste non permanent sont également déduites de cette période, sur la base de deux mille quatre-vingts (2 080) heures travaillées pour une année.

Cette durée est prolongée d'un nombre de jours égal à toutes absences de plus de trente (30) jours consécutifs excluant les absences pour accident du travail, les vacances annuelles et les congés fériés. Elle est également prolongée de toute période excédant quinze (15) jours cumulatifs d'absence maladie pour lesquels l'agent n'a pas produit de certificat médical les justifiant. Elle est aussi prolongée d'une durée égale à toute assignation administrative de plus de trente (30) jours consécutifs, y incluant celle faite en vertu du paragraphe 33.29 du contrat de travail.

Aux fins d'interprétation et d'application, les dispositions de la présente annexe prévalent sur celle du contrat de travail.

1. Dispositions générales

1.1 L'agent est sur appel et sur horaire variable à l'exception des périodes où il occupe un emploi autre que patrouilleur.

1.2 En plus des dispositions prévues à l'article 4 du contrat de travail, la Sûreté peut mettre fin à l'emploi de l'agent au cours de sa période de probation ou de la prolongation de celle-ci pour manque de disponibilité. La décision est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.

Lorsque l'agent a terminé sa période de probation, il peut contester par voie de grief toute sanction disciplinaire ou mesure administrative reliée au manque de disponibilité.

1.3 L'agent est affecté à une unité désignée par la Sûreté pour une période minimale de quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois, le policier titulaire d'un poste permanent au sein d'un service de police aboli et qui a été intégré à la Sûreté demeure affecté à son unité d'intégration pour une durée minimale équivalant à la durée de placement applicable à cette unité.

Lorsque l'agent est appelé au travail, il est assigné à cette unité ou à toute autre unité située à cinquante (50) kilomètres ou moins de son unité d'affectation.

L'agent peut être requis de quitter son territoire afin de jumeler un patrouilleur dans une autre unité.

L'agent peut également être requis de quitter son territoire afin de remplacer un patrouilleur d'une autre unité qui n'est pas sur horaire variable et qui est absent du travail ou assigné à une autre tâche. Dans un tel cas, sauf pour poursuivre une action policière déjà commencée, le nombre d'heures de travail de cet agent, y incluant le temps de déplacement, ne peut excéder neuf (9) ou douze (12) heures, selon que son unité d'assignation est sur un horaire de neuf (9) ou douze (12) heures.

1.4 Le territoire de l'agent**,** aux fins de l'application de l'article 21 du contrat de travail, est celui de l'unité d'assignation.

1.5 Nonobstant le nombre d'agents à l'emploi de la Sûreté régis par la présente annexe, aux fins de l'application du mécanisme de placement, la Sûreté réserve quatre cent cinquante-neuf (459) emplois de patrouilleur à des agents travaillant sur appel et sur horaire variable. À compter du 26 octobre 2007, ce nombre est progressivement augmenté d'un nombre égal à 8,65 % des policiers municipaux intégrés. Ce nombre est réduit selon la même proportion advenant la perte, par la Sûreté, de territoires qui ont fait l'objet d'intégration.

1.6 La Sûreté transmet par écrit à l'Association la répartition des quatre cent cinquante-neuf (459) emplois réservés.

La liste des emplois réservés demeure inchangée pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Si, après l'expiration de ce délai, la Sûreté désire modifier la liste, elle doit transmettre cette nouvelle liste à l'Association et elle devra demeurer inchangée pendant un nouveau délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

2. Cotisation syndicale

2.1 La cotisation syndicale de l'agent est déterminée par l'Association; elle est déduite et versée selon les modalités prévues à l'article 1 du contrat de travail.

3. Dispositions applicables du contrat de travail

A) Patrouilleur travaillant sur relève de neuf (9) heures par jour

3.1 Les dispositions prévues aux articles, paragraphes et annexes suivants du contrat de travail s'appliquent à l'agent : 1 à 6, 8, 9, 10.11, 10.14 g), 10.16, 10.17, 11, 12.01, 12.02, 12.05, 12.07, 12.09, 12.13**,** 12.14, 12.16, 12.17, 13, 14, 16.01 à 16.03, 17, 18.10 à 18.12, 18.14, 18.16 à 18.21, 19 à 21, 26 à 38, 40, 41 et les annexes A, B, C, C-1, E, G, K, L, M, N, T, W, X.

3.2 Les dispositions prévues aux articles, paragraphes et alinéas suivants du contrat de travail s'appliquent avec les modifications apportées ci-après :

3.2.1 L'article 7 s'applique en remplaçant au paragraphe 7.10 les mots « quatre heures et demie (4 ½ heures) » par « quatre (4) heures » et au paragraphe 7.11 les mots « neuf (9) heures » par « huit (8) heures ».

3.2.2 a) Le paragraphe 12.03 s'applique en modifiant les mots « quatre heures et demie (4 ½ heures) » par « quatre (4) heures ».

b) Les paragraphes 12.04 et 12.08 s'appliquent en remplaçant les mots « neuf (9) heures » par « huit (8) heures ».

c) Le paragraphe 12.11 s'applique en modifiant les alinéas 1 et 3 de la façon suivante :

Alinéa 1 : L'agent peut accumuler à compter du vingt-cinquième (25e) mois de sa période d'horaire variable et avoir en tout temps à son crédit des heures supplémentaires travaillées pour un maximum de cent quatre-vingt-neuf (189) heures régulières.

Alinéa 3 : L'agent peut utiliser ces heures pour s'absenter du travail une fois sa période d'horaire variable terminée.

3.2.3 a) Le paragraphe 18.13 s'applique en remplaçant les mots « neuf (9) heures » par « huit (8) heures » et les mots « quarante-cinq (45) heures » par « quarante (40) heures » et en remplaçant la notion de neuf (9) heures par huit (8) heures au paragraphe 18.06.

b) Le paragraphe 18.15 s'applique en remplaçant la notion de neuf (9) heures par huit (8) heures au sous-paragraphe 18.03 a).

3.2.4 L'article 22 s'applique à l'exception des dispositions concernant l'achat et la vente d'une résidence. Le préavis de transfert de cent vingt (120) jours est réduit à quarante-cinq (45) jours.

Toutefois, lors de son premier placement comme membre régulier non variable, toutes les dispositions de l'article 22 s'appliquent.

3.2.5 L'article 23 s'applique en y apportant les modifications suivantes :

a) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 23.06 :

L'agent ne peut prendre ses vacances du 15 juin au 15 septembre et durant la période des fêtes du 22 décembre au 4 janvier, sauf si la Sûreté l'autorise.

b) Le troisième (3e) alinéa du paragraphe 23.07 a) ne s'applique pas.

c) Le paragraphe 23.07 c) 2e alinéa est remplacé par le suivant :

L'attribution des périodes et des jours de vacances est déterminée selon le ratio du groupe fonctionnel en tenant compte de l'ancienneté des membres et des agents et du choix qu'ils ont exprimé. Cette attribution ne tient pas compte de la répartition sur chacune des relèves, mais elle ne peut excéder quarante pour cent (40 %) du nombre total d'agents sur appel et horaire variable affectés à l'unité.

d) Le paragraphe 23.08 est remplacé par le suivant :

Les vacances annuelles doivent être prises de façon continue ou par période d'au moins trois (3) jours ouvrables consécutifs; elles peuvent également être prises à raison de deux (2) jours consécutifs si ces jours de vacances précèdent ou suivent un ou des congés hebdomadaires contigus à une période de vacances de trois (3) jours consécutifs. Lorsque l'agent choisit sa période de vacances, il détermine également les dates des deux (2) congés hebdomadaires qui doivent être contigus à sa période de vacances.

L'agent peut cependant prendre jusqu'à la moitié de ses vacances en jours séparés : ces jours ne peuvent être pris du 15 juin au 15 septembre ni durant la période des fêtes du 22 décembre au 4 janvier, sauf si la Sûreté l'autorise. En dehors de ces périodes, les jours de vacances séparés ne peuvent être pris un samedi ou un dimanche, sauf pour quatre (4) de ces jours. L'agent doit informer son supérieur immédiat au plus tard le lundi qui précède l'affichage de l'horaire.

Cependant, l'octroi des jours séparés ne peut faire en sorte d'augmenter, pour les groupes fonctionnels, le nombre de membres et d'agents pouvant prendre leurs vacances en même temps conformément aux ratios établis au paragraphe 23.07.

Aux seules fins de déterminer la priorité entre les membres et les agents qui choisissent de prendre des vacances conformément au paragraphe 23.07 a) 2), après l'affichage des programmes de vacances prévus au paragraphe 23.06 du contrat de travail, la priorité est accordée à celui qui, le premier, en a fait la demande à son supérieur immédiat.

Les congés hebdomadaires compris entre deux (2) périodes de vacances affectent le ratio.

Lesdits congés au début et à la fin de la période de vacances affectent le ratio; cependant, la Sûreté tolère d'autres membres en vacances lors de ces congés.

Aux fins de l'article 12, ces congés sont considérés comme des jours de vacances et sont rémunérés comme tels.

e) Le sous-paragraphe c) du paragraphe 23.17 est remplacé par le suivant :

L'attribution des jours fériés est déterminée selon le ratio du groupe fonctionnel en tenant compte de l'ancienneté des membres et des agents et du choix qu'ils ont exprimé. Cette attribution ne tient pas compte de la répartition sur chacune des relèves mais elle ne peut excéder quarante pour cent (40 %) du nombre total d'agents sur appel et horaire variable affectés à l'unité. L'agent qui veut prendre un jour férié doit informer son supérieur immédiat au plus tard le lundi qui précède l'affichage de l'horaire. À compter du 1er janvier 2012, un (1) congé, identifié par le membre, est pris sur autorisation de la Sûreté selon les besoins du service. Si le membre n'a pas bénéficié de ce congé au 31 décembre, il est payé dans les quarante-cinq (45) jours suivants.

3.2.6 a) L'article 25 s'applique en modifiant le paragraphe 25.01 comme suit :

1) en ajoutant à l'alinéa a) après les mots « 7 jours consécutifs » les mots suivants : « incluant deux (2) congés hebdomadaires et le jour du mariage »;

2) en ajoutant à l'alinéa c) après les mots « 7 jours consécutifs » les mots suivants : « incluant deux (2) congés hebdomadaires et le jour des funérailles »;

3) en remplaçant les mots « trois (3) jours consécutifs » par « deux (2) jours consécutifs » aux alinéas d), e) et f). Toutefois, s'il le demande, l'agent peut prolonger cette période d'un (1) jour sans traitement.

b) Le paragraphe 25.07 est modifié en remplaçant les mots « sans perte de traitement » par « sans traitement ».

B) Patrouilleur travaillant sur relève de douze (12) heures par jour

3.3 Les dispositions prévues aux articles, paragraphes et annexes suivants du contrat de travail s'appliquent à l'agent : 1 à 6, 8, 9, 10.11, 10.14 g), 10.16, 10.17, 11, 12.01, 12.02, 12.05, 12.07, 12.09, 12.13, 12.14, 12.16 et 12.17, 13, 14, 16.01 à 16.03, 17, 18.10 à 18.12, 18.14, 18.16 à 18.21, 19 à 21, 28 à 38, 40, 41 et les annexes A, B, C, C-1, E, G, K, L, M, N, T, W, X.

3.4 Les dispositions prévues aux articles, paragraphes et alinéas suivants du contrat de travail s'appliquent avec les modifications apportées ci-après :

3.4.1 L'article 7 s'applique en remplaçant au paragraphe 7.10 a) et b) les mots « quatre heures et demie (4 ½ heures) » par « cinq heures et quart (5 ¼ heures) » et en remplaçant au paragraphe 7.11 premier (1er) alinéa les mots « neuf (9) heures » par « dix heures et demie (10 ½ heures) ».

3.4.2 Le paragraphe 12.03 est remplacé par le suivant :

L'agent requis de revenir au travail :

a) en dehors de sa journée régulière, a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que quatre heures (4) au taux horaire régulier;

b) durant une journée de congé, a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que cinq heures et quart (5 ¼ heures) au taux horaire régulier, sauf pour un rappel à la Cour où l'indemnité est celle prévue à l'alinéa a).

Les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas au travail qui précède immédiatement la journée régulière.

L'agent a droit à une indemnité égale à trois (3) heures au taux horaire régulier lorsqu'une assignation à la Cour, coïncidant avec une période de congé, est annulée après le début de sa période de congé. De plus, si cette période de congé est une période de vacances annuelles, l'agent a droit à une indemnité égale à dix heures et demie (10 ½ heures) au taux horaire régulier s'il revient inutilement au travail. Dans ce cas, l'alinéa b) du paragraphe 12.04 ne s'applique pas.

3.4.3 a) Les paragraphes 12.04 et 12.08 sont modifiés en remplaçant les mots « neuf (9) heures » par « dix heures et demie (10 ½ heures) ».

b) Le paragraphe 12.11 s'applique en modifiant les alinéas 1 et 3 de la façon suivante:

Alinéa 1 : L'agent peut accumuler à compter du vingt-cinquième (25e) mois de sa période d'horaire variable et avoir en tout temps à son crédit des heures supplémentaires travaillées pour un maximum de cent quatre-vingt-neuf (189) heures régulières.

Alinéa 3 : L'agent peut utiliser ces heures pour s'absenter du travail une fois sa période d'horaire variable terminée.

3.4.4 a) Le paragraphe 18.13 s'applique en remplaçant les mots « neuf (9) heures » par « dix heures et demie (10 ½ heures) » et les mots « quarante-cinq (45) heures » par « quarante-deux (42) heures » et en remplaçant la notion de « neuf (9) heures » par « dix heures et demie (10 ½ heures) » au paragraphe 18.06.

b) Le paragraphe 18.15 s'applique en remplaçant la notion de « neuf (9) heures » par « dix heures et demie (10 ½ heures) » au sous paragraphe 18.03 a).

3.4.5 L'article 20 s'applique en ajoutant au paragraphe 20.02 les deux (2) alinéas suivants :

a) Si une suspension est imposée à l'agent**,** la coupure de traitement est de huit (8) heures pour chaque journée de suspension**.**

b) Afin de compenser les deux heures et demie (2 ½ heures) manquantes, l'agent fournit une prestation de service équivalente, selon les besoins du service, ou les remet à même sa banque de temps.

3.4.6 L'article 21 s'applique en ajoutant au paragraphe 21.07 l'alinéa suivant **:**

Bien que l'agent sur relève de douze (12) heures ait deux (2) périodes de repas, il n'a droit qu'à un seul remboursement de repas de nuit.

3.4.7 L'article 22 s'applique, à l'exception des dispositions concernant l'achat et la vente d'une résidence. Le préavis de transfert de cent vingt (120) jours est réduit à quarante-cinq (45) jours.

Toutefois, lors de son premier placement comme membre régulier non variable, toutes les dispositions de l'article 22 s'appliquent.

3.4.8 L'article 23 s'applique en y apportant les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 23.02 est remplacé par le suivant :

L'agent qui, au 1er avril d'une année, a moins d'une (1) année de service continu a droit à un nombre de jours de vacances annuelles payées qui lui sont crédités au prorata des jours écoulés entre sa date d'embauche et le 31 mars suivant**.** Aux fins d'établir ce nombre de jours, un agent ayant été à l'emploi de la Sûreté durant trois cent soixante-quatre (364) jours se voit créditer douze (12) jours de vacances.

Entre le jour de son embauche et le 31 mars suivant, l'agent peut prendre un nombre de jours de congé sans traitement égal au nombre de jours de vacances établi à l'alinéa précédent. Au 1er avril, l'agent peut prendre un nombre de jours de congé sans traitement égal à quatorze (14) jours moins le nombre de jours de vacances crédités au 1er avril. Ces jours de congés sont accordés conformément aux modalités prévues aux paragraphes 23.07 et 23.08 tels que ci-après modifiés.

b) L'alinéa a) du paragraphe 23.03 est modifié en remplaçant les mots « dix-huit (18) jours » par « quatorze (14) jours ».

c) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 23.06 :

L'agent ne peut prendre ses vacances du 15 juin au 15 septembre et durant la période des fêtes du 22 décembre au 4 janvier, sauf si la Sûreté l'autorise.

d) Le troisième (3e) alinéa du paragraphe 23.07 a) ne s'applique pas.

e) Le paragraphe 23.07 c) 2e alinéa est remplacé par le suivant :

L'attribution des périodes et des jours de vacances est déterminée selon le ratio du groupe fonctionnel en tenant compte de l'ancienneté des membres et des agents et du choix qu'ils ont exprimé. Cette attribution ne tient pas compte de la répartition sur chacune des relèves, mais elle ne peut excéder quarante pour cent (40 %) du nombre total d'agents sur appel et horaire variable affectés à l'unité.

f) Le paragraphe 23.08 est remplacé par le suivant :

Les vacances annuelles doivent être prises de façon continue ou par période d'au moins trois (3) jours ouvrables consécutifs; elles peuvent également être prises à raison de deux (2) jours consécutifs si ces jours de vacances précèdent ou suivent un ou des congés hebdomadaires contigus à une période de vacances de trois (3) jours consécutifs. Lorsque l'agent choisit sa période de vacances, il détermine également les dates des deux (2) congés hebdomadaires qui doivent être contigus à sa période de vacances.

L'agent peut cependant prendre jusqu'à la moitié de ses vacances en jours séparés : ces jours ne peuvent être pris du 15 juin au 15 septembre ni durant la période des fêtes du 22 décembre au 4 janvier, sauf si la Sûreté l'autorise. En dehors de ces périodes, les jours de vacances séparés ne peuvent être pris un samedi ou un dimanche, sauf pour quatre (4) de ces jours. L'agent doit informer son supérieur immédiat au plus tard le lundi qui précède l'affichage de l'horaire.

Cependant, l'octroi des jours séparés ne peut faire en sorte d'augmenter, pour les groupes fonctionnels, le nombre de membres et d'agents pouvant prendre leurs vacances en même temps conformément aux ratios établis au paragraphe 23.07.

Aux seules fins de déterminer la priorité entre les membres et les agents qui choisissent de prendre des vacances conformément au paragraphe 23.07 a) 2), après l'affichage des programmes de vacances prévus au paragraphe 23.06 du contrat de travail, la priorité est accordée à celui qui, le premier, en a fait la demande à son supérieur immédiat.

Les congés hebdomadaires compris entre deux (2) périodes de vacances affectent le ratio.

Lesdits congés au début et à la fin de la période de vacances affectent le ratio; cependant, la Sûreté tolère d'autres membres en vacances lors de ces congés.

Aux fins de l'article 12, ces congés sont considérés comme des jours de vacances et sont rémunérés comme tels.

g) Les alinéas a) b) et c) du paragraphe 23.17 sont remplacés par les suivants :

1) L'agent a droit à six (6) jours de congés fériés, chômés et payés, par année, incluant la Fête nationale. À compter du 1er janvier 2012, l'agent a droit à sept (7) jours de congés fériés chômés et payés par année incluant la Fête nationale.

2) Au cours de l'année de son embauche, l'agent a droit à un nombre de jours de congés fériés qui lui sont crédités au prorata des jours écoulés entre le jour de son embauche et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de cinq (5) congés fériés pour trois cent soixante-quatre (364) jours et à compter du 1er janvier 2012 sur une base de six (6) congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours.

L'agent a également droit au congé de la Fête nationale s'il est à l'emploi de la Sûreté à cette date.

L'agent peut anticiper ces congés fériés, mais il doit les rembourser, le cas échéant, s'il quitte son emploi à la Sûreté avant la fin de sa première (1ère) année.

3) L'attribution des jours fériés est déterminée selon le ratio du groupe fonctionnel en tenant compte de l'ancienneté des membres et des agents et du choix qu'ils ont exprimé. Cette attribution ne tient pas compte de la répartition sur chacune des relèves, mais elle ne peut excéder quarante pour cent (40 %) du nombre total d'agents sur appel et horaire variable affectés à l'unité. L'agent qui veut prendre un jour férié doit informer son supérieur immédiat au plus tard le lundi qui précède l'affichage de l'horaire. À compter du 1er janvier 2012, un (1) congé, identifié par le membre, est pris sur autorisation de la Sûreté selon les besoins du service. Si le membre n'a pas bénéficié de ce congé au 31 décembre, il est payé dans les quarante-cinq (45) jours suivants.

3.4.9 a) L'article 25 s'applique en modifiant le paragraphe 25.01 comme suit :

1) en ajoutant à l'alinéa a) après les mots « sept (7) jours consécutifs » les mots suivants : « incluant trois (3) congés hebdomadaires et le jour du mariage »;

2) en ajoutant à l'alinéa c) après les mots « sept (7) jours consécutifs » les mots suivants : « incluant trois (3) congés hebdomadaires et le jour des funérailles »;

3) en remplaçant les mots « trois (3) jours consécutifs » par « deux (2) jours consécutifs » aux alinéas d), e) et f). Toutefois, s'il le demande, l'agent peut prolonger cette période d'un (1) jour sans traitement;

4) le paragraphe 25.03 est modifié en remplaçant les mots « cinq (5) jours » par « quatre (4) jours ».

b) Le paragraphe 25.07 est modifié en remplaçant les mots « sans perte de traitement » par « sans traitement ».

3.4.10 L'article 26 s'applique en remplaçant au paragraphe 26.07 les mots « huit (8) congés » par « six (6) congés ». À compter du 1er janvier 2012, l'article 26 s'applique en remplaçant au paragraphe 26.07 les mots « neuf (9) congés » par « sept (7) congés ».

3.4.11 L'article 27 s'applique en y apportant les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 27.04 est modifié pour y ajouter l'alinéa suivant :

la période chômée doit être prise une fois la période d'horaire variable terminée, sauf dans le cas du prolongement d'un congé de maternité, parental ou d'adoption.

b) Le paragraphe 27.12 est modifié en remplaçant les mots « huit (8) congés » par « six (6) congés ». À compter du 1er janvier 2012, l'article 27 s'applique en remplaçant au paragraphe 27.12 les mots « neuf (9) congés » par « sept (7) congés ».

4. Heures régulières de travail et heures supplémentaires

A) Dispositions générales

4.1 a) L'agent est sur appel et horaire variable. Ses heures de travail sont celles déterminées par la Sûreté.

b) La semaine de travail est du lundi au dimanche.

c) L'horaire de travail de l'agent est affiché, pour chaque semaine, au plus tard à seize heures (16 h 00) le mardi de la semaine précédente. Après cet affichage, l'horaire de travail de l'agent ne peut être modifié à moins qu'il n'y consente conformément aux modalités du paragraphe 10.11 du contrat de travail.

Malgré ce qui précède, la Sûreté peut modifier les heures de début de relève inscrites à l'horaire avec un préavis minimum de quatre (4) heures précédant l'heure de début de relève inscrite à l'horaire et l'heure de début de relève modifiée. L'agent doit être disponible et apte à entrer au travail afin de permettre à la Sûreté d'effectuer le changement d'horaire requis. À cette fin, la Sûreté lui fournit un téléavertisseur.

Le préavis de quatre (4) heures n'est pas requis lors de la première journée au cours de laquelle l'agent est assigné à une opération spéciale au sens du paragraphe 10.14 du contrat de travail.

L'horaire de travail ou l'horaire modifié de l'agent doit prévoir un minimum de vingt-quatre (24) heures entre le début de deux (2) quarts de travail, sauf pour les cas suivants :

1) si la présence de l'agent est requise pour la Cour ou pour des situations visées par l'article 7 du contrat de travail;

2) si la présence de l'agent est requise en formation et que son heure de début de relève se situe entre treize heures (13 h 00) et dix-huit heures quarante-cinq (18 h 45);

3) lors de la première journée au cours de laquelle l'agent est assigné à une opération spéciale au sens du paragraphe 10.14 du contrat de travail.

Si l'agent entre au travail avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) heures, il est rémunéré au taux du temps supplémentaire.

d) Sauf pour la période des fêtes et lorsque les articles 5 et 7 du contrat de travail trouvent application, l'agent ne peut être requis de travailler plus de sept (7) jours consécutifs à taux régulier.

Sauf dans les trois (3) cas ci-dessus mentionnés, lorsque l'agent est requis de travailler plus de sept (7) jours consécutifs à taux régulier**,** il est payé au taux des heures supplémentaires pour toutes les heures travaillées au-delà de la septième (7e) journée, et ce, jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier d'une période de repos de vingt-quatre (24) heures.

e) L'agent requis de travailler durant un congé hebdomadaire conformément aux dispositions des articles 5 et 7 du contrat de travail ou durant la période des fêtes conformément au sous-paragraphe précédent, peut reprendre son congé selon les modalités prévues à la présente annexe pour les jours de congés fériés.

f) L'agent requis de travailler à cause des exigences du service durant l'une ou l'autre de ses périodes de repas lors d'une journée régulière de travail reçoit une rémunération pour la période ou pour toute partie de cette période au taux du temps supplémentaire.

g) Durant la période d'induction, l'horaire de travail de l'agent est établi par la Sûreté.

B) Patrouilleur travaillant sur relève de neuf (9) heures par jour

4.2 a) Le cycle de travail de l'agent est de trente-cinq (35) jours comportant vingt-cinq (25) jours de travail et dix (10) jours de congés.

b) L'horaire hebdomadaire de l'agent comporte cinq (5) jours de travail de neuf (9) heures consécutives, dont une (1) heure pour le repas non rémunérée; la période de repas se situe généralement durant les périodes habituelles de repas.

L'horaire de travail comporte également les heures de début de relève et deux (2) congés hebdomadaires consécutifs dont au moins un samedi et un dimanche consécutifs par cycle de trente-cinq (35) jours.

c) Suite à des congés hebdomadaires ou des journées de vacances annuelles ou des congés fériés, l'agent ne peut être appelé au travail à taux régulier avant vingt-trois heures (23 h 00).

S'il est appelé au travail sur la relève débutant à vingt-trois heures (23 h 00) à son retour de congé, le début de son quart de travail le jour suivant pourra débuter à dix-neuf heures (19 h 00).

C) Patrouilleur travaillant sur relève de douze (12) heures par jour

4.3 a) Le cycle de travail de l'agent est de vingt-huit (28) jours, dont quinze (15) jours de travail et treize (13) jours de congés.

b) L'horaire hebdomadaire de l'agent comporte un maximum de cinq (5) jours de travail de douze (12) heures consécutives, dont quatre-vingt-dix (90) minutes en périodes de repas qui ne sont pas rémunérées; le temps octroyé pour le repas comprend une période d'une (1) heure généralement située durant les périodes habituelles de repas et une seconde période d'une demi-heure (1/2).

L'horaire prévoit les heures de début de relève et les congés hebdomadaires à raison de deux (2) jours consécutifs ou plus par semaine, dont au moins un samedi et un dimanche consécutifs par cycle de vingt-huit (28) jours.

5. Allocation de variabilité

L'agent sur horaire variable reçoit pour chaque journée travaillée une allocation d'une (1) heure à taux régulier s'il est sur l'horaire de neuf (9) heures et d'une heure et demie (1 h 30) à taux régulier s'il est sur l'horaire de douze (12) heures.

Les cinquante-six (56) premières heures (7 jours), s'il est sur l'horaire de neuf (9) heures, et les soixante-trois (63) premières heures (6 jours), s'il est sur l'horaire de douze (12) heures, peuvent être prises en congé avec autorisation du supérieur si les besoins du service le permettent.

Chaque heure au-delà des cinquante-six (56) ou soixante-trois (63) premières heures accumulées est automatiquement payée. Le solde de la réserve qui n'est pas pris en congé au 30 juin d'une année est payé dans les quarante-cinq (45) jours suivants.

L'agent peut une fois au cours de la période du 1er juillet au 30 juin se faire payer les heures accumulées en tout ou en partie.

Les heures payées ne sont pas du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

6. Placement

6.1 Sous réserve de l'article 1.3 de la présente annexe, durant toute la période où il est sur horaire variable, le mécanisme de placement prévu à l'article 35 du contrat de travail s'applique à l'agent.

6.2 Sous réserve des dispositions du premier (1er) alinéa de l'article 1.3 de la présente annexe, au moment où se termine la période durant laquelle il est soumis à un horaire variable, si l'agent n'a pu être affecté selon les modalités du mécanisme de placement dans un emploi qu'il a demandé lors de la période annuelle de demande de placement, il peut alors exercer le choix suivant :

a) accepter l'un des emplois qui lui est offert; ou

b) demeurer sur horaire variable pour un maximum d'une (1) seule année supplémentaire à son unité d'affectation. Lorsque l'agent se prévaut de cette disposition, il peut faire des demandes de placement additionnelles.

À la fin de l'année supplémentaire prévue à l'alinéa précédent, si l'agent n'a pu être affecté selon les modalités du mécanisme de placement dans un emploi qu'il a demandé, la Sûreté lui impose un placement dans un des emplois de patrouilleur qu'il aurait pu obtenir selon les modalités du mécanisme de placement ou, si l'agent le refuse, procède à son congédiement.

ANNEXE « S » **CADET DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

1. **Dispositions générales**

1.1 La Sûreté peut embaucher des cadets durant la période du 1er mai au 30 septembre.

1.2 Le cadet est à l'emploi de la Sûreté à compter de la date effective de son contrat.

1.3 Le cadet est recruté parmi les étudiants ou diplômés en techniques policières.

1.4 Le cadet n'a pas le statut de policier ni d'agent de la paix et ne peut être affecté à des tâches de nature policière.

1.5 Le cadet est membre de l'Association suivant les dispositions prévues à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec.*

1.6 La durée du contrat d'embauche du cadet est déterminée par la Sûreté. Malgré les termes du contrat d'embauche, la Sûreté peut y mettre fin « pour cause » en tout temps et sa décision ne peut être contestée par grief.

1.7 La Sûreté transmet par écrit à l'Association, tous les mois, la liste des cadets et de leurs affectations.

1.8 Le cadet est affecté par la Sûreté dans l'un des postes MRC participants et peut être assigné dans une MRC limitrophe à son territoire d'affectation dans le respect de la présente entente.

2. **Tâches**

2.1 Le cadet peut être assigné aux activités suivantes :

a) activités de surveillance, notamment dans les quartiers et les parcs;
b) activités de prévention et de relations communautaires;
c) réponse aux demandes de renseignement (accueil des citoyens dans les postes);
d) activités de surveillance et de prévention lors d'événements sportifs, culturels, populaires et commerciaux;
e) activités de promotion de la Sûreté, telles que la participation à des salons et foires d'emploi, ainsi qu'à la journée Porte ouverte de l'École nationale de police du Québec;
f) rencontres d'échange avec des partenaires, notamment le Service des incendies, les ambulanciers, le personnel hospitalier, les agents de conservation de la faune et les organisations communautaires;
g) autres tâches qui peuvent être convenues entre les parties.

2.2 Le cadet ne peut travailler seul après 19 h 00 lorsqu'il exerce les activités mentionnées aux paragraphes 2.1 a) et d).

3. **Cotisations syndicales**

3.1 La cotisation syndicale du cadet est déterminée par l'Association; elle est déduite et versée selon les modalités prévues à l'article 1 du contrat de travail.

4. **Dispositions applicables du contrat de travail**

4.1 Les dispositions du contrat de travail ne s'appliquent pas aux cadets, sauf les articles et paragraphes suivants :

1, 2, 3, 6, 7, 9, 16.03, 20.01, 20.03, 20.04, 20.05, 21 sauf 21.09 ainsi que 31.

5. **Heures de travail**

5.1 Le nombre d'heures de travail doit être réparti aussi équitablement que possible entre les cadets. Le cadet travaille un maximum de huit cents (800) heures entre le 1er mai et le 30 septembre.

Le cadet ne peut travailler entre 00 h 00 et 07 h 00 sauf pour terminer une activité prévue au paragraphe 2.1 d).

5.2 La Sûreté garantit au cadet embauché pour la période située entre le 1er mai et le 30 septembre un minimum de quatre cents (400) heures de travail. Le cadet doit assurer à la Sûreté une disponibilité à cet effet.

6. **Rémunération**

6.1 Le taux horaire régulier du cadet est de treize dollars (13,00 $) l'heure pour la saison 2011. Pour les saisons subséquentes, il est majoré en proportion des mêmes taux que ceux énoncés à l'article 11 du contrat de travail.

6.2 Le temps de repas n'est pas rémunéré. S'il est travaillé, il est rémunéré au taux régulier.

6.3 Le cadet est assigné dans un secteur particulier et a droit, pour chaque jour de travail, au remboursement du coût d'un (1) repas au taux établi à l'annexe « K ».

7. **Temps supplémentaire**

7.1 Le cadet requis de travailler plus de douze (12) heures consécutives, incluant le temps de repas, se voit rémunéré à un taux égal à une fois et demi (1 1/2) le taux régulier pour chaque heure excédentaire travaillée.

7.2 Tout travail excédant quarante (40) heures par semaine (du dimanche au samedi) est rémunéré à un taux égal à une fois et demie (1 1/2) le taux régulier.

8. **Vacances annuelles**

8.1 Pour tenir lieu de paie de vacances, le salaire versé au cadet à chaque période de paie est majoré de quatre pour cent (4 %).

9. **Formation**

9.1 Les cours de formation ou sessions d'information requis par la Sûreté sont suivis sur les heures de travail, rémunérés comme tels, et la Sûreté assume tous les frais.

9.2 Lors de la formation, une période de trois (3) heures est réservée afin de permettre aux cadets de rencontrer les représentants de l'Association.

9.3 La participation à un briefing / débriefing opérationnel ou à un rassemblement de début de relève, ainsi que l'observation lors d'opérations policières sécuritaires effectuées par des policiers sont considérées comme de la formation.

10. **Uniformes et équipements**

10.1 Les uniformes et équipements requis sont aux frais de la Sûreté.

10.2 Un émetteur-récepteur portatif est fourni au cadet.

11. **Renouvellement**

11.1 À défaut de convenir de son renouvellement, cette entente prendra fin le 31 mars 2015.

ANNEXE « T » ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Les taux mentionnés à la présente annexe sont sujets à révision selon l'application des paragraphes 11.04 à 11.07 du contrat de travail.

		Taux au 2010-04-01	Taux au 2011-04-01	Taux au 2011-11-30	Taux au 2012-04-01	Taux au 2013-04-01	Taux au 2014-04-01
Agent, classe 1		($)	($)	($)	($)	($)	($)
Anc.	Échelon						
entrée	01	37 974	38 259	38 259	38 642	39 318	40 104
6 mois	02	40 349	40 652	40 652	41 059	41 778	42 614
12 mois	03	42 870	43 192	43 192	43 624	44 387	45 275
18 mois	04	45 548	45 890	45 890	46 349	47 160	48 103
24 mois	05	48 399	48 762	48 762	49 250	50 112	51 114
30 mois	06	51 420	51 806	51 806	52 324	53 240	54 305
36 mois	07	54 636	55 046	56 147	56 708	57 700	58 854
48 mois	08	59 549	59 996	61 196	61 808	62 890	64 148
60 mois	09	64 911	65 398	66 706	67 373	68 552	69 923
72 mois	10	66 209	66 706	—	—	—	—
Agent, classe 2							
Anc.	Échelon						
entrée	10	69 520	70 041	70 041	70 741	71 979	73 419
Agent, classe 3							
Anc.	Échelon						
entrée	10	71 176	71 710	71 710	72 427	73 694	75 168

Sergente ou sergent

		Taux au 2010-04-01	Taux au 2011-04-01	Taux au 2011-11-30	Taux au 2012-04-01	Taux au 2013-04-01	Taux au 2014-04-01
Sergent, classe 1 [1]		($)	($)	($)	($)	($)	($)
Anc.	Échelon						
entrée	10	72 831	73 377	75 211	75 963	77 292	78 838
Sergent, classe 2 [1]							
Anc.	Échelon						
entrée	10	74 651	75 211	79 019	79 809	81 206	82 830
Sergent, classe 3 [2]							
Anc.	Échelon						
entrée	10	76 519	77 093	82 970	83 800	85 267	86 972
Sergent, classe 4 [2]							
Anc.	Échelon						
entrée	10	78 431	79 019	—	—	—	—
Sergent, classe 5 [3]							
Anc.	Échelon						
entrée	10	80 392	80 995	—	—	—	—

[1] À compter du 30 novembre 2011, la classe de sergent 1 est composée des sergents 1 et 2 à ce jour.
[2] À compter du 30 novembre 2011, la classe de sergent 2 est composée des sergents 3 et 4 à ce jour.
[3] À compter du 30 novembre 2011, la classe de sergent 3 est composée des sergents 5 à ce jour.

ANNEXE « U »

OBJET : **VACANT**

ANNEXE « V »

OBJET : VACANT

ANNEXE « W » GRILLE APPLICABLE AUX RELEVÉS PROVISOIRES ET ASSIGNATIONS TEMPORAIRES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE

ARTICLE 30 DU CONTRAT DE TRAVAIL

SITUATIONS			OPTIONS					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
			F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE			X	X	X			
ACCUSATION								
	Infractions*** et lois statutaires		X	X	X			
	Actes criminels et infractions mixtes	** Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	X	X	X			
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions				X		**** Remboursement du demi-traitement si acquitté.
VERDICT								
	Culpabilité sur acte criminel						X	* Jusqu'à la décision disciplinaire ou déontologique ou un maximum de 60 jours.
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires		X	X	X			
	Acquittement		X	X	X			
EMPRISONNEMENT								
	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention.						X	
	Après sentence, tant qu'il y a détention.						X	* Jusqu'à la décision disciplinaire ou déontologique ou un maximum de 90 jours.
APPEL demandé par la Couronne après acquittement			X	X	X			

Note : Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende : F.H.: Fonctions habituelles
A.T.: Assignation temporaire
P.T.: Plein traitement
D.T.: Demi-traitement
S.T.: Sans traitement

* Si la décision disciplinaire ou déontologique n'est pas rendue après soixante (60) jours ou quatre-vingt-dix (90) jours selon le cas, il retrouve son statut d'avant verdict jusqu'à cette décision.

** L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.

*** Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas débuté à cette date. Si le procès n'est pas débuté suite à une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.

**** Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.

ANNEXE « X » **PROCÉDURE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 119 (2) L. P.**

Introduction

Cette procédure repose essentiellement sur la mise en place d'un comité 119 (2) (ci-après « le Comité »), composé d'officiers de la Sûreté. Son mandat consiste à siéger lors d'audiences sur 119 (2) à l'intérieur des délais établis afin de permettre au membre intimé de présenter des circonstances particulières dans le respect des règles d'équité procédurale et de justice naturelle, d'analyser l'ensemble de la preuve soumise et de recommander au directeur général la destitution du membre ou, le cas échéant, toute autre sanction disciplinaire qu'il juge appropriée.

1. Enquête sur 119 (2)

1.1 Lorsque le jugement a force de chose jugée, la Direction des normes professionnelles ouvre un dossier et assigne l'enquête à un enquêteur de la direction pour faire enquête.

2. Lettre de destitution envoyée au membre intimé

Lorsque l'enquête est complétée :

2.1 Envoi d'une lettre de destitution au membre intimé par la Direction des normes professionnelles.

2.2 Le membre intimé doit, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre :

2.2.1 faire une demande d'audience sur 119 (2), s'il le désire;

2.2.2 faire connaître les circonstances particulières qu'il entend présenter.

3. Avis de convocation

Lorsque le membre annonce qu'il entend présenter des circonstances particulières :

3.1 Envoi d'un avis de convocation au membre intimé indiquant la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'audience sur 119 (2);

3.2 Avis précédant d'au moins dix (10) jours la date d'audience.

L'audience sur 119 (2) aura lieu lors des prochaines dates préétablies, toutefois l'audience ne pourra se tenir en-deçà d'un délai de quatre-vingt (90) jours du verdict de culpabilité, sauf sur entente entre les parties.

4. Audience sur 119 (2)

4.1 Le processus devant le Comité 119 (2) se fait selon un mode de débat contradictoire.

4.2 L'audience 119 (2) est enregistrée et l'ensemble des témoins qui y sont assignés doivent témoigner sous serment.

4.3 Le fardeau de preuve repose sur le membre intimé qui doit présenter des circonstances particulières qui justifieraient une sanction autre que la destitution. Le représentant de la Direction des normes professionnelles peut présenter une contre-preuve.

4.4 Rôle des différents participants

4.4.1 Le membre intimé :

- droit de représentation par un avocat ou un membre de l'Association ;
- possibilité de présenter tout élément de preuve jugé pertinent (témoins, preuve documentaire, etc.);
- possibilité de contre-interroger les témoins de la Direction des normes professionnelles.

4.4.2 Le représentant de la Direction des normes professionnelles :

- possibilité de faire une contre-preuve (témoins, preuve documentaire, etc.);
- possibilité de contre-interroger les témoins du membre intimé.

4.4.3 Le Comité 119 (2)

- Composition :

  Le Comité 119 (2) est composé de trois (3) officiers nommés par le directeur général, soit : un directeur général adjoint, un inspecteur-chef ainsi que le président de l'Autorité disciplinaire.

  Un directeur général adjoint et un inspecteur-chef sont également nommés par le directeur général pour agir à titre de remplaçant advenant une incapacité d'agir d'un membre. Advenant une incapacité d'agir du président de l'Autorité disciplinaire, celui-ci sera remplacé par un officier membre de l'Autorité disciplinaire désigné par le directeur général.

- Rôle du Comité 119 (2) :

    - possibilité de poser toutes questions qu'il jugera pertinentes dans le cadre de la décision qu'il aura à prendre et ce, tant aux parties qu'aux témoins;
    - doit assermenter tous les témoins entendus devant lui;
    - doit assurer la tenue d'un décorum dans la salle d'audience;
    - doit s'assurer de l'enregistrement de l'audience;
    - doit ordonner la non-publication, la non-divulgation et la non-diffusion des documents produits en preuve par les parties.

5. Plaidoiries sur les circonstances particulières

5.1 Une fois l'audience sur les circonstances particulières terminée, les parties font verbalement leurs représentations sur l'existence ou non de telles circonstances particulières.

6. Décision sur les circonstances particulières

Le Comité doit, dans un premier temps, prendre une décision relativement à l'existence ou non de circonstances particulières soulevées par le membre intimé. Si les circonstances particulières sont retenues, une sanction autre que la destitution sera imposée au membre intimé. Toutefois, si les circonstances particulières ne sont pas retenues, la destitution du membre intimé sera prononcée.

6.1 Le Comité peut rendre sa décision :

- sur le banc; ou
- prendre le tout en délibéré et rendre sa décision dans un délai de quinze (15) jours;
- en cas de dissidence au sein du Comité, le président de ce Comité tranche.

6.2 Le Comité doit rendre sa décision finale écrite, motivée et signée par l'ensemble des membres qui le compose.

6.3 La décision est transmise :

- au directeur général;
- au directeur de la Direction des normes professionnelles et, en copie conforme, à son représentant;
- au membre intimé et, en copie conforme, à l'Association.

7. Plaidoirie sur sanction

7.1 Si les circonstances particulières sont retenues, les représentations des parties sur sanction se feront par écrit, dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision sur les circonstances particulières du Comité 119 (2).

8. Décision sur sanction

Si le Comité a retenu les circonstances particulières présentées par le membre intimé :

8.1 La décision sur sanction devra être rendue dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt des représentations écrites des parties.

8.2 Le Comité doit rendre sa décision finale écrite, motivée et signée par l'ensemble des membres qui le compose.

8.3 La décision est transmise :

- au directeur général;
- au directeur de la Direction des normes professionnelles et, en copie conforme, à son représentant;
- au membre intimé et, en copie conforme, à l'Association.

9. Autre sanction que la destitution

9.1 Les membres du Comité peuvent imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- mutation disciplinaire;
- suspension disciplinaire sans traitement;
- rétrogradation;
- changement de classe salariale.

10. Lettre aux différents intervenants de la Sûreté

10.1 Suite à la transmission de la décision finale, la Direction des normes professionnelles fait parvenir une lettre sur la conclusion du dossier aux personnes suivantes :

- directeur général;
- membre intimé et, en copie conforme, à l'Association.

11. Mécanisme de contestation

11.1 L'arbitrage de grief.

ANNEXE « Y »

OBJET : VACANT

ANNEXE « Z » **FORMATION ET PERFECTIONNEMENT**

ATTENDU qu'à chaque année, l'Association donne de la formation à l'ensemble de ses délégués, qui sont membres de la Sûreté;

ATTENDU que cette formation porte essentiellement sur la discipline, la déontologie et l'arbitrage de griefs;

ATTENDU que la Sûreté considère cette formation importante pour le bon fonctionnement de son corps policier;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. L'Association consulte la Sûreté dans l'élaboration des cours sur la discipline, la déontologie et l'arbitrage de griefs.

2. La Sûreté verse à l'Association les montants ci-dessous :

- cent cinquante mille dollars (150 000 $) le 1er mai 2010;
- cent cinquante mille dollars (150 000 $) le 1er mai 2011;
- cent cinquante mille dollars (150 000 $) le 1er mai 2012;
- cent cinquante mille dollars (150 000 $) le 1er mai 2013;
- cent cinquante mille dollars (150 000 $) le 1er mai 2014.

3. Ces montants sont versés à titre de contribution de la Sûreté au financement des sommes dont l'Association a besoin pour donner la formation ci-dessus décrite.

4. Les montants ci-dessus mentionnés portent intérêt, à compter de chaque échéance, au taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002).